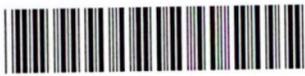


# Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Edition 1994 1



COE253509

Commission de Venise



Council of Europe  
Conseil de l'Europe



607

94/2802

## Le Bulletin

BUL 94/1

*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles, des tribunaux de compétence équivalente en Europe et en Amérique du Nord, ainsi que de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il paraît trois fois par an, chaque numéro signalant la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'un trimestre.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel dans le monde universitaire d'être rapidement informés des grands arrêts de la jurisprudence en la matière. Il est capital que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. L'on espère que ce type d'échange et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées en Europe centrale et orientale, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues de l'Ouest. Le but majeur du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les communications reproduites dans cette publication.*

*La présentation des arrêts est la suivante :*

1. *Identification*
2. *Mots-clé du thésaurus systématique*
3. *Mots-clé de l'index alphabétique*
4. *Résumé*
5. *Renseignements complémentaires*

**G. BUQUICCHIO**

*Secrétaire de la Commission de Venise*

# La Commission de Venise

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes :

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;

- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et renforcer les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les projets de constitutions, les lois électorales, la protection des minorités, la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes.

## Sommaire

Autriche .....	5	Portugal .....	48
Belgique .....	8	Roumanie .....	53
Croatie .....	13	Russie .....	54
Danemark .....	18	Slovénie .....	58
Estonie .....	20	Espagne .....	62
France .....	22	Suède .....	68
Allemagne .....	24	Suisse .....	69
Hongrie .....	30	Turquie .....	72
Irlande .....	35	Etats-Unis d'Amérique .....	74
Italie .....	36	Cour européenne des Droits de l'Homme .....	78
Lituanie .....	41		
Norvège .....	44	Thésaurus systématique .....	85
Pologne .....	44	Index alphabétique .....	99

# Autriche

## Cour Constitutionnelle

---

Période de référence:

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 avril 1994

### Données statistiques

La session de la Cour en décembre 1993

- Réclamations de caractère pécuniaire (Article 137 B-VG): 2
- Conflits de compétence (Article 138 alinéa 1 B-VG): 2
- Contrôle des règlements (Article 139 B-VG): 128
- Contrôle des lois (Article 140 B-VG): 50
- Contrôle des élections (Article 141 B-VG): 11
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (Article 144 B-VG): 691 (366 non-acceptations)

La session de la Cour en mars 1994

- Divergences d'opinion avec la Cour des comptes (Article 126a B-VG): 1
  - Réclamations de caractère pécuniaire (Article 137 B-VG): 8
  - Contrôle des règlements (Article 139 B-VG): 25
  - Contrôle des lois (Article 140 B-VG): 112
  - Contrôle des élections (Article 141 B-VG): 3
  - Recours contre des décisions d'une autorité administrative (Article 144 B-VG): 496 (338 non-acceptations)
- 

## Décisions importantes

### Identification:

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13 décembre 1993 / e) B 629/93 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

**Institutions** – Organes législatifs – Assemblées législatives.

### Mots-clé de l'index alphabétique:

Compétence de la Cour constitutionnelle / Partis politiques / Conseil national / Décision administrative / Financement des partis politiques.

### Résumé:

Rejet d'un recours émanant d'un groupe parlementaire (Parlamentsklub) pour incompétence manifeste de la Cour constitutionnelle. La note du président du Conseil national concernant le montant de la subvention à verser à un parti, conformément à la loi sur le financement des partis politiques ne peut pas être considérée comme une décision administrative au sens de l'article 144 de la Constitution. Possibilité d'introduire une réclamation de caractère pécuniaire à l'encontre de la Fédération, conformément à l'article 137 de la Constitution.



### Identification:

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13 décembre 1993 / e) A 10/93 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

**Institutions** – Organes législatifs – Assemblées législatives.

**Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

### Mots-clé de l'index alphabétique:

Conseil national / Financement des partis politiques / Partis politiques.

### Résumé :

Réclamation de caractère pécuniaire à l'encontre de la Fédération introduite par un groupe parlementaire du Conseil national visant à la détermination du montant de la subvention à verser, conformément à la loi sur le financement des partis politiques, à un groupe parlementaire, après le départ de cinq de ses membres pendant la législature.

La Cour n'a pas donné suite à la réclamation : le fait pour un parlementaire de quitter un parti politique pendant la législature n'est pas contraire au règlement du Conseil national. Une réduction de la subvention correspondant à la réduction conséquente des dépenses du groupe parlementaire est justifiée – sans égard pour un nouveau groupement des membres sortants.



### Identification :

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13 décembre 1993 / e) B 563/93 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

**Institutions** – Organes législatifs – Assemblées législatives.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Compétence de la Cour constitutionnelle / Partis politiques / Conseil national / Décision administrative.

### Résumé :

Rejet d'un recours émanant d'un parti politique pour incompétence manifeste de la Cour constitutionnelle. La constatation du président du Conseil national que l'union de cinq députés en tant que groupe parlementaire (Parlamentsklub) est légitime au regard du règlement du Conseil national ne peut pas être considérée comme une décision administrative au sens de l'article 144 de la Constitution. (Les cinq membres du Conseil national avaient quitté le groupe parlementaire du parti politique requérant).



### Identification :

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18 décembre 1993 / e) G 227/92 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Recours individuel « Individualantrag » / Droit au respect de la vie privée et familiale / Nom acquis par mariage / Egalité.

### Résumé :

La Cour n'a pas annulé une disposition du Code civil relative aux effets du mariage sur les noms des époux. La recourante considérait inconstitutionnelle la présomption légale, selon laquelle, en l'absence d'accord entre les fiancés, c'est le nom du mari qui est présumé être le nom commun des époux. La Cour a reconnu la relation entre le nom et le droit au respect de la vie privée, mais a également souligné que le législateur peut réglementer l'usage des noms, cette matière concernant le maintien de l'ordre public. La norme attaquée était conforme aux exigences du principe de l'égalité et du droit au respect de la vie privée et familiale ; elle n'accordait pas un traitement de faveur aux hommes ; le législateur, qui avait tenu compte des coutumes existantes, ne doit pas chercher à changer les habitudes en vue du choix libre du nom de famille des mariés.



### Identification :

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16 décembre 1993 / e) B 893/93 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Liberté d'association / Placement.

### *Résumé:*

La dissolution d'une association par l'autorité administrative n'est pas contraire à la liberté d'association au sens de l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dans la mesure où l'activité exercée sous le couvert de cette association, à savoir, le placement de main-d'œuvre, n'est ni conforme à la loi portant sur l'organisation des associations ni au statut même de l'association.



### *Identification:*

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 2 décembre 1993 / e) G 134/93 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

**Institutions** – Juridictions – Assistance des parties – Barreau.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Secret de la correspondance.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Secret de la correspondance / Détenus.

### *Résumé:*

Annulation d'une disposition de la loi sur l'exécution des peines accordant au personnel pénitentiaire le droit de contrôler au hasard la correspondance entre détenus et avocats sans que ce contrôle soit motivé par un soupçon justifié. Selon la Cour, cette disposition n'est pas conforme au droit au respect de la correspondance garanti par l'article 8 paragraphe 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.



### *Identification:*

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 3 mars 1994 / e) G 116/93 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Egalité des sexes / Droit du travail / Etat de droit / Principe de légalité / Protection juridique.

### *Résumé:*

Annulation d'une disposition de la loi sur l'égalité de traitement des sexes en matière de salaires. La disposition prévoyait qu'une subvention de la Fédération pour la promotion d'un projet ne pouvait être accordée qu'aux entreprises qui étaient conformes aux normes posées par la commission prévue par la loi; la loi ne permettait pas de contrôler ou d'examiner les motifs du refus de la subvention, car ce refus se basait uniquement sur une expertise, qui ne pouvait faire l'objet d'aucun recours. Dans ces conditions, la disposition en question violait le principe de la légalité.



# Belgique

## Cour d'arbitrage

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 avril 1994

### Données statistiques

- 34 arrêts
  - 79 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension)
  - 78 nouvelles affaires  
délai moyen de traitement des affaires : 10 mois
  - 17 arrêts concernant des recours en annulation
  - 14 arrêts concernant des questions préjudicielles
  - 3 arrêts concernant des demandes de suspension.
- 

### Décisions importantes

- a. Arrêt n° 12/94 du 3 février 1994.  
**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.  
**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales.  
**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Traités et Constitutions.
- b. Arrêt n° 33/94 du 26 avril 1994.  
**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Greffe.  
**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Discipline.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.  
**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

### Remarque générale

Au Moniteur belge du 17 février 1994, deuxième édition, un nouveau texte coordonné de la Constitution belge a été publié en néerlandais, en français et en allemand. La numérotation des articles a été révisée fondamentalement sans modification de fond.

Le texte de la Constitution coordonnée peut être commandé (en néerlandais ou en français) à l'adresse suivante :

Direction du Moniteur belge  
rue de Louvain 40/42  
1000 BRUXELLES  
Tél.: 00.32.2.512.00.26

#### *Identification :*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 20 janvier 1994 / e) Arrêt n° 5/94 / f) / g) Moniteur belge, 10 février 1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Accès au juge prévu par la loi.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Sécurité juridique / Principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs / Garanties judiciaires applicables au contrôle de constitutionnalité.

## Résumé:

L'affaire porte sur un recours en annulation d'un acte législatif qui reprend les dispositions d'un acte administratif qui a fait l'objet de décisions judiciaires en sens contraire quant à la légalité. Le législateur peut estimer à bon droit que la sécurité juridique est mise en péril par la coexistence d'appréciations divergentes de la validité d'un même règlement. En prenant un acte nouveau, lui-même soumis à la censure de la Cour d'arbitrage, le législateur ne déroge en rien au principe fondamental de l'ordre juridique belge selon lequel les décisions judiciaires ne peuvent être modifiées que par la mise en œuvre des voies de recours. La circonstance que les garanties juridictionnelles ne sont pas les mêmes à l'égard d'arrêtés royaux – pour lesquels toutes les juridictions peuvent contrôler la constitutionnalité – ou des lois – pour lesquelles seule la Cour d'arbitrage est compétente pour en vérifier la constitutionnalité – est objectivement justifiée: elle tient à la différence que le Constituant a établie, en matière de contrôle de validité, entre les actes législatifs et les actes administratifs. (B.7 et B.8).



## Identification:

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 20 janvier 1994 / e) Arrêt n° 5/94 / f) / g) Moniteur belge, 10 février 1994.

## Mots-clé du thésaurus systématique:

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et d'industrie.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

## Mots-clé de l'index alphabétique:

Liberté du commerce / Liberté d'association.

## Résumé:

La liberté de commerce et d'industrie ne peut être conçue comme une liberté illimitée. Elle ne fait pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises. Le législateur violerait toutefois le principe d'égalité et de non-discrimination s'il portait atteinte à la liberté de commerce et d'industrie de manière discriminatoire. (B.18).

L'article 27 de la Constitution (ancien article 20) reconnaît le droit de s'associer et interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives. Il ne résulte

cependant pas de cette disposition que le législateur serait tenu de donner aux citoyens qui s'associent les moyens de développer une activité économique déterminée. Les dispositions prises par le législateur qui modifient, en la limitant, l'intervention de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ne portent aucune atteinte à la liberté d'association. (B.29).

## Renseignements complémentaires:

Voy. également arrêt n° 10/93 du 11 février 1993 (Bulletin n° 93/1, p. 7).

Le 17 février 1994, une nouvelle Constitution coordonnée a été publiée au Moniteur belge (Voy. la remarque générale plus haut).



## Identification:

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 20 janvier 1994 / e) Arrêt n° 6/94 / f) / g) Moniteur belge, 17 février 1994.

## Mots-clé du thésaurus systématique:

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Droits de la défense.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions administratives – Procédure.

**Institutions** – Juridictions – Assistance des parties.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Constitution non écrites – Principes généraux.

## Mots-clé de l'index alphabétique:

Avocat / Droits de la défense.

## Résumé:

La procédure devant les conseils de révision en matière de milice – organes qui décident sur recours des miliciens quant à leur aptitude physique pour accomplir leur service militaire – doit respecter les droits de la défense, ceux-ci constituant un principe général de droit.

Les droits de la défense contiennent celui de se faire assister par un avocat. En ne permettant pas, lors des audiences des conseils de révision, d'être assisté par un avocat, le législateur viole les droits de défense d'une catégorie de citoyens. (B.4.1).

Si le droit d'être assisté par un avocat relève de l'exercice même des droits de la défense, en revanche, aucun principe général de droit ne garantit le droit de se faire représenter par un avocat devant une juridiction. (B.4.2).

### *Renseignements complémentaires:*

Idem, arrêt n° 27/94 du 22 mars 1994.



### *Identification:*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 27 janvier 1994 / e) Arrêt n° 9/94 / f) / g) Moniteur belge, 23 mars 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Constitutions non écrites – Principes généraux.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Egalité / Discrimination positive.

### *Résumé:*

Lorsqu'elles visent à remédier à une inégalité existante, certaines inégalités peuvent ne pas être inconciliables avec le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination. Encore faut-il, cependant, que ces inégalités correctrices soient appliquées dans les seuls cas où une inégalité manifeste est constatée, que la disparition de cette inégalité soit désignée par le législateur comme un objectif à promouvoir, que les mesures soient de nature temporaire et destinées à disparaître dès que l'objectif visé par le législateur serait atteint et qu'elles ne restreignent pas inutilement les droits d'autrui. Il appartient aux cours et tribunaux, au Conseil d'Etat et à la Cour d'arbitrage, selon que la mesure ait un caractère réglementaire ou législatif, de contrôler la conformité de telles mesures aux conditions précitées. (B.6.2).



### *Identification:*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 3 février 1994 / e) Arrêt n° 12/94 / f) / g) Moniteur belge, 11 mars 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Traités et Constitutions.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Ecoles européennes.

### *Résumé:*

La Cour d'arbitrage est compétente pour contrôler la conformité à la Constitution des actes législatifs internes par lesquels un traité reçoit l'assentiment. Ce contrôle implique l'examen du contenu des dispositions des actes internationaux. (B.1 – B.3).

La Cour doit exercer son contrôle en tenant compte de ce qu'en l'espèce, il s'agit non d'un acte de souveraineté unilatéral mais d'une norme conventionnelle produisant également des effets de droit en dehors de l'ordre juridique interne. (B.6).

Le Constituant, qui interdit que le législateur adopte des actes législatifs internes contraires aux normes constitutionnelles soumises au contrôle de la Cour d'arbitrage, ne peut être censé autoriser ce législateur à le faire indirectement par le biais de l'assentiment donné à un traité international.

Aucune norme du droit international – lequel est une création des Etats –, même pas l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ne donne aux Etats le pouvoir de faire des traités contraires à leur Constitution. (B.4).

### *Renseignements complémentaires:*

Il s'agissait de traités concernant les Ecoles européennes.



### *Identification:*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 9 février 1994 / e) Arrêt n° 16/94 / f) / g) Moniteur belge, 2 mars 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Constitution.

### Résumé:

En promulguant une disposition constitutionnelle, le Roi constate de manière authentique et définitive que cette disposition a été adoptée conformément aux conditions fixées par l'article 131 de la Constitution.

Ni l'article 1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ni une quelconque autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de vérifier si un article constitutionnel a été adopté dans le respect des conditions fixées à l'article 131 de la Constitution ou de statuer sur un recours en annulation d'un article constitutionnel. (B).

### Renseignements complémentaires:

L'article 131 de la Constitution est devenu l'article 195 de la Constitution coordonnée (voy. la remarque générale plus haut).



### Identification:

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 3 mars 1994 / e) Arrêt n° 17/94 / f) / g) Moniteur belge, 13 avril 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique:

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Coopération.

### Résumé:

L'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 habilite l'Etat, les communautés et les régions à conclure des accords de coopération dans des matières qui relèvent de leurs compétences respectives; les accords de coopération sont un complément au principe de la répartition exclusive des compétences. (B.5.2).

Bien que toute forme de coopération implique inévitablement une limitation de l'autonomie des autorités concernées, la conclusion d'un accord de coopération prévu par l'article 92bis ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence; il s'agirait là d'une violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat fédéral, des communautés et des régions. (B.5.3).



### Identification:

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 8 mars 1994 / e) Arrêt n° 22/94 / f) / g) Moniteur belge, 25 mars 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique:

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

### Mots-clé de l'index alphabétique:

Compétence de la Cour constitutionnelle / Convention européenne des Droits de l'Homme / Premier protocole de la C.E.D.H. / Pacte international relatif aux droits civils et politiques / Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels / Déclaration universelle des Droits de l'Homme / Egalité.

### Résumé:

Parmi les droits et libertés garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis) garantissant les principes d'égalité et de non-discrimination, figurent les droits et libertés résultant de dispositions conventionnelles internationales ayant effet direct et rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment. Il en est ainsi à tout le moins des droits et libertés résultant de dispositions ayant effet direct, ce qui est le cas des articles 8, 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole à ladite Convention, de l'article 26 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En revanche, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, par contre, n'a pas effet direct.

### Renseignements complémentaires:

Voy. aussi arrêt n° 14/93 du 18 février 1993 (Bulletin 1993/1, p. 9).



### *Identification :*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 26 avril 1993 / e) Arrêt n° 33/94 / f) / g) Moniteur belge.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Discipline.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Discipline.

### *Résumé :*

Lorsqu'une disposition législative est interprétée en ce sens qu'un greffier judiciaire ne peut introduire lui-même de pourvoi en cassation contre la sanction disciplinaire qui le frappe et qu'en outre aucun recours au Conseil d'Etat ne lui est ouvert, aucun recours juridictionnel contre cette sanction n'est prévu. Dans cette interprétation, la disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis) garantissant les principes d'égalité et de non-discrimination.



### *Identification :*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 26 avril 1994 / e) Arrêt n° 33/94 / f) / g) Moniteur belge.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Greffe.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Discipline.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Discipline / Greffiers de l'ordre judiciaire.

### *Résumé :*

Il résulte de l'article 60 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales que, quel que soit son champ d'application, l'article 6.1 de cette même convention et, partant, la loi d'approbation du 13 mai 1955 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis) garantissant les principes d'égalité et de non-discrimination, cet article 6.1 devant nécessairement être interprété de manière à ne pas limiter les droits que le droit interne garantit aux greffiers de l'ordre judiciaire en matière disciplinaire et à ne pas y porter atteinte. (B.8).



# Croatie

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 avril 1994

### Données statistiques

- Affaires concernant la conformité des lois avec la Constitution :
  - 76 affaires nouvelles, 52 affaires traitées : 4 ont donné lieu à l'abrogation de la loi considérée, 9 n'ont pas été retenues, 39 ont été définitivement classées, les lois examinées étant devenues caduques – la procédure d'amendement des lois et autres règlements en vue de les conformer à la Constitution de 1990 n'est, en effet, pas terminée.
- Affaires concernant la conformité d'autres règlements avec la Constitution et les lois :
  - 47 affaires nouvelles, 50 affaires traitées : 7 affaires n'ont pas été retenues, 1 affaire a donné lieu à l'annulation des règlements considérés, 25 affaires ont été définitivement classées et 17 affaires ont été rejetées.
- Affaires concernant la protection des droits constitutionnels :
  - 351 affaires nouvelles, 86 affaires traitées : 10 recours de ce type ont été retenus, 27 n'ont pas été retenus, 43 ont été rejetés et 6 sont parvenus à leur terme.
- Affaires concernant des conflits d'attribution entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire :
  - 3 affaires nouvelles, aucune affaire traitée.

Le nouveau règlement intérieur de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie est entré en vigueur le 19 avril 1994 et a été publié dans Narodne novine, n° 29/1994.

---

## Décisions importantes

### Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / d) 5 janvier 1994 / e) U-I-144/1993 / f) / g) Narodne novine, n° 6/1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Droit de propriété / Liberté d'entreprendre / Sociétés d'audit financier.

### Résumé :

En vertu de la loi sur l'audit financier, qui régit le contrôle de l'aspect financier d'audit des opérations commerciales, le fondateur d'une société ne peut détenir plus de 25 % du capital total de cette dernière s'il ne dispose pas lui-même des qualités l'autorisant à exercer cette profession.

Le recours en inconstitutionnalité visant cette loi soutenait que celle-ci restreignait la liberté d'entreprise et le droit de propriété. La Cour n'a pas suivi cette interprétation, ayant estimé que, d'après la Constitution, la liberté d'entreprise et le droit de propriété pouvaient être exceptionnellement limités aux fins de protéger les intérêts de la république. La Cour a estimé que cette restriction respectait les règles de l'état de droit, lequel fait place aussi bien au principe de la certitude juridique qu'à des considérations éthiques en matière commerciale.



### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / d) 5 janvier 1994 / e) U-III-236/1993 / f) / g) Narodne novine, n° 6/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Décisions de procédure.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Recours en inconstitutionnalité.

### *Résumé :*

Le recours en inconstitutionnalité a été rejeté au motif qu'une notification du Procureur général informant un justiciable qu'il n'était pas fondé à introduire un recours extraordinaire (requête en protection de la légalité dans un litige privé) ne constitue pas une décision judiciaire susceptible de faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité.



### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / d) 5 janvier 1994 / e) U-III-375/1993 / f) / g) non publié.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Recours en inconstitutionnalité / Registres fonciers / Propriété.

### *Résumé :*

Le requérant faisait reposer son droit de propriété sur le fait qu'il figurait, dans le registre foncier, comme propriétaire du bien immobilier. La Cour a rejeté son recours au motif que l'inscription dans ce registre en tant que propriétaire ne constituait pas une preuve de propriété, mais seulement une présomption légale simple.



### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / d) 26 janvier 1994 / e) U-III-419/1993 / f) / g) Narodne novine, n° 10/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Décisions de procédure.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Cour constitutionnelle et autres juridictions.

### *Résumé :*

La décision d'un tribunal municipal de renvoyer une affaire devant la Cour constitutionnelle en tant qu'autorité compétente pour statuer sur ladite affaire a été annulée par un arrêt de la Cour constitutionnelle au motif que celle-ci ne constitue pas un organe judiciaire devant lequel peuvent être renvoyées des affaires pour être jugées au fond.



### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / d) 16 février 1994 / e) U-III-6/1993 / f) / g) Narodne novine, n° 15/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Procédure administrative générale / Avis d'experts.

### *Résumé :*

Le requérant estimait que son incapacité de travail permanente était due à une maladie professionnelle causée par son exposition, plusieurs années durant, à des substances chimiques, et notamment à des

monomères de chlorure de vinyle. Après avoir été contraint de prendre sa retraite, sa pension avait été fixée avant qu'il ne fût établi si son incapacité à travailler était due ou non à son exposition à des substances chimiques dangereuses.

Après avoir reconnu le bien-fondé de cette action, la Cour, constatant que les autorités compétentes avaient négligé de tenir compte d'une disposition de la loi réglementant la procédure administrative générale, a ordonné la réouverture de la procédure. Selon la disposition en question, l'autorité administrative est tenue de rechercher l'avis complémentaire d'experts d'institutions scientifiques si, dans une affaire donnée, les rapports d'experts se contredisent sur des points essentiels.



#### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / d) 16 février 1994 / e) U-I-23/1990 / f) / g) Narodne novine, n° 25/1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Liberté religieuse / Mariage.

#### *Résumé :*

Par cette décision, la Cour a annulé une disposition de la loi sur le mariage et les relations familiales, interdisant toute célébration religieuse du mariage avant que celui-ci n'ait été conclu selon les modalités prescrites par cette loi (c'est-à-dire devant un organe municipal). La Constitution garantissant la liberté religieuse, et une telle célébration religieuse constituant une manifestation de cette liberté, qu'elle ait lieu

avant ou après le mariage civil, la Cour a estimé que la disposition contestée restreignait ce droit garanti par la Constitution. Les droits et libertés ne peuvent être limités par la loi que pour protéger les droits et libertés d'autrui, l'ordre public, l'ordre moral et la santé. Dans ce cas d'espèce, la célébration d'un mariage religieux ne portait atteinte à aucun de ces principes.



#### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / d) 25 février 1994 / e) U-II-66/1994 / f) / g) Narodne novine, n° 16/1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Salaires / Conventions collectives.

#### *Résumé :*

Les syndicats avaient proposé d'examiner la constitutionnalité d'un décret du gouvernement concernant les salaires, en soutenant que le décret avait unilatéralement modifié des conventions collectives, alors que les questions salariales ne peuvent être réglementées que par telles conventions. La Cour a rejeté cette demande au motif que le décret du gouvernement ne dérogeait ni ne mettait un terme aux négociations collectives. Ce décret reposait sur la compétence législative déléguée accordée au gouvernement et lui permettant de réglementer temporairement certaines questions relevant de la compétence du législateur. Le décret fixait le montant total de la masse salariale et des remboursements de dépenses liées à certains droits matériels ainsi que les salaires de base et le salaire minimum. Selon la Cour, ce décret constituait une intervention de l'Etat en vue de stabiliser l'économie croate. Elle a par ailleurs estimé que les partenaires sociaux engagés dans les négociations

collectives n'avaient pas encore épuisé tous les moyens de médiation et d'arbitrage convenus dans le cadre des conventions collectives précédentes.



### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / d) 9 mars 1994 / e) U-I-272/1992 / f) / g) Narodne novine, n° 25/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Procédure pénale / Droit de recours.

### *Résumé :*

Cette décision annulait une disposition du code de procédure pénale en vertu de laquelle le délai d'un recours ouvert au prévenu court à partir du jour où l'acte lui a été remis ou, si cela n'a pas été possible, à compter du 8<sup>e</sup> jour suivant la publication dudit acte.

La Cour a estimé que le droit constitutionnel à un procès équitable, à un avocat et à l'exercice d'une voie de recours ne pouvait être mis en œuvre si le délai en question expirait avant que le prévenu ait pu communiquer avec son avocat.



### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / d) 16 mars 1994 / e) U-I-197/1992 / f) / g) Narodne novine, n° 25/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Non rétroactivité de la loi pénale.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Procédure pénale / Principe *ne bis in idem*.

### *Résumé :*

Cette décision a annulé les dispositions de la loi de procédure pénale, en vertu desquelles la réouverture d'une procédure pénale, susceptible de porter préjudice à une personne déjà jugée dans le cadre de la même affaire, n'était possible que dans les six mois suivant le jour où le procureur a eu connaissance de nouveaux faits ou éléments de preuve. La Cour s'est en cela référée au principe constitutionnel qui veut qu'une procédure pénale ne puisse être à nouveau intentée contre une personne définitivement relaxée ou acquittée. Il découle de ce principe que la réouverture d'une procédure pénale contre un condamné ne saurait être autorisée qu'à son profit.



### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / d) 16 mars 1994 / e) U-III-428/1993 / f) / g) Narodne novine, n° 26/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupement privé – Personne physique.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaire ou titulaire des droits – Nationaux et étrangers.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques, etc.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Citoyenneté / Droit de recours.

### *Résumé :*

Le recours en inconstitutionnalité ayant été accepté, l'affaire a été renvoyée devant le ministère de l'intérieur (c'est-à-dire devant l'organe de première instance) à des fins de réouverture de la procédure. En effet, le décret rejetant une demande de citoyenneté omettait d'indiquer les raisons ayant conduit à ce refus.

La Cour a estimé que le droit de recours garanti à chacun par la Constitution contre des actes juridiques résultant d'une procédure en première instance ne pouvait être effectivement exercé lorsque n'étaient pas connus les faits ayant motivé la décision. Selon la Cour, il y a violation du principe de l'égalité devant les tribunaux si certaines personnes connaissent les motifs d'une décision pouvant faire l'objet d'un recours, alors que d'autres les ignorent.

### *Renseignements complémentaires :*

Cette affaire est parvenue devant la Cour avant que celle-ci ne décide de censurer une disposition de la loi sur la citoyenneté croate, disposition selon laquelle les raisons motivant un refus d'accorder la citoyenneté n'avaient pas à être indiquées. D'après la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, adoptée à la suite de la publication de cette décision, les individus ont le droit de demander la modification de décisions individuelles reposant sur la disposition censurée. Dans ces conditions, les requêtes transmises à la Cour après la publication de la décision en question ont été rejetées. Jurisprudence constante.



### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / d) 16 mars 1994 / e) U-II-90/1993 / f) / g) Narodne novine, n° 27/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Nationalisation.

### *Résumé :*

Les tribunaux ordinaires avaient estimé que le requérant avait perdu les droits de propriété qu'il prétendait détenir sur des biens immobiliers, et ce bien qu'une telle possession fût attestée par le registre foncier. Le précédent propriétaire de ce bien était la grand-mère du requérant, citoyenne yougoslave jusqu'au 22 juin 1949.

La Cour a rejeté ce recours en inconstitutionnalité, estimant que les décisions prises par les tribunaux ordinaires ne contredisaient pas la disposition de la Constitution garantissant le droit de propriété. La loi en vigueur en 1949 stipulant qu'une personne ayant perdu la citoyenneté yougoslave perdait de ce fait les droits de propriété qu'elle pouvait détenir sur des biens immobiliers situés en Yougoslavie, ces biens devenaient propriété d'Etat ex lege. Par conséquent, au moment de sa mort, la grand-mère du requérant n'était plus propriétaire du bien en question, lequel ne pouvait entrer dans la succession.

### *Renseignements complémentaires :*

Selon une opinion dissidente, un bien immeuble ne peut être perdu ex lege, mais uniquement dans le cadre d'une procédure à l'issue de laquelle doit être délivré un acte constitutif ; or, un tel acte faisait défaut dans cette affaire.



### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / d) 6 avril 1994 / e) U-I-385/1993 / f) / g) Narodne novine, n° 31/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but non lucratif.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Exercice libéral des professions de la santé.

### *Résumé :*

La Cour a rejeté un recours en inconstitutionnalité qui visait certaines dispositions de la loi sur la protection de la santé. La Cour a examiné la disposition précisant les conditions d'exercice libéral, des professions de la santé, conditions qui prévoient notamment l'avis de la Chambre des professionnels de la santé (médecins généralistes et spécialistes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, biochimistes du domaine de la santé). Les requérants estimaient que cette condition violait le droit de propriété, le droit à la liberté d'entreprise, les principes de l'économie de marché, ainsi que le droit de libre association. La Cour, rappelant que la Constitution permettait de restreindre les droits et libertés des citoyens afin de protéger ceux d'autrui, l'ordre public, les bonnes mœurs et la santé publique, a estimé que cette réglementation était nécessaire à la protection de la santé des citoyens.



## Danemark

### Cour suprême

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 avril 1994

### Décisions importantes

#### *Identification :*

a) Danemark / b) Cour suprême / c) / d) 18 avril 1994 e) II 395/1993 / f) L'avocat général contre Per-Henrik Nielsen / g).

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Caractères généraux – Conditions générales à l'introduction de la procédure.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Indépendance.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Indépendance des juges / Juges suppléants / Procédure pénale.

#### *Résumé :*

La Cour suprême a estimé que la Constitution n'excluait pas l'exercice de fonctions judiciaires par des juges suppléants ne jouissant pas de garanties constitutionnelles contre le licenciement et le transfert, car il s'agit là d'une tradition bien établie du système judiciaire danois. La Cour suprême a également estimé qu'il n'existait pas de base suffisante pour affirmer que l'exercice de fonctions judiciaires par ces juges suppléants était contraire à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme; elle a toutefois vivement invité le pouvoir législatif à rechercher une solution générale à ce problème. En revanche, la Cour suprême a estimé qu'il n'était pas compatible avec l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme que l'action

pénale ait, en l'espèce, été conduite par un juge suppléant qui occupait à cette époque des fonctions au sein du Ministère de la Justice dans le département chargé de la police, de l'action publique et des autorisations de déposer des pourvois au pénal.



# Estonie

## Cour nationale

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 avril 1994

## Données statistiques

Nombre de décisions :

- 7 décisions ont été prises par la Cour, dont 3 au cours de la période de référence :
- 1 décision concernant un recours contre une décision des autorités administratives ;
- 1 décision dans le cadre d'un contrôle a priori de la constitutionnalité d'une loi ;
- 1 décision dans le cadre d'un contrôle a posteriori de la constitutionnalité d'une loi.

Toutes les décisions de la Cour nationale (qui remplit également les fonctions de Cour de contrôle constitutionnel) ont paru jusqu'à présent dans le journal officiel estonien « Riigi Teataja » n° 1 (ci-après ; RT1).

---

## Décisions importantes

*Identification :*

a) Estonie / b) Cour nationale c) / d) / Décision du 12 janvier 1994 / e) Publication : RT1 1994, n° 8, art. 130 / f) / g).

*Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes exécutifs.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

*Mots-clé de l'index alphabétique :*

Dispositions extraordinaires / Opérations techniques / Défense nationale / Droits et privilèges protégés par la Constitution / Limites imposées par des décrets administratifs.

*Résumé :*

Les droits et privilèges (libertés) accordés par la Constitution estonienne ne peuvent être limités que par la Constitution elle-même ou par des lois dont le contenu et l'adoption sont conformes à la Constitution. Le décret du gouvernement n° 233 du 23 juillet 1993, intitulé « Application de dispositions extraordinaires dans le cadre d'opérations techniques », entendait néanmoins limiter les droits et privilèges constitutionnels par décret gouvernemental, c'est-à-dire par voie de législation secondaire. Le chancelier responsable du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des lois et autres actes adoptés par le gouvernement et les collectivités locales, fit alors savoir au gouvernement que celui-ci disposait de 20 jours pour modifier le décret afin de rendre ce dernier conforme aux principes constitutionnels. Le gouvernement n'ayant pas donné suite à cette notification, le chancelier saisit alors la Cour nationale, demandant à celle-ci de prononcer l'inconstitutionnalité et par conséquent la nullité de ce décret instituant le Bureau de police et de défense nationale et portant « application temporaire de dispositions extraordinaires dans le cadre d'opérations techniques ». L'opinion du chancelier fut confirmée par la chambre de contrôle constitutionnel de la Cour nationale, qui estima que toute restriction des droits et privilèges par un décret administratif était contraire à la Constitution.



### *Identification :*

a) Estonie / b) Cour nationale / c) / d) / Décision du 18 février 1994 / e) Publication: RT1 1994 n° 12, art. 229 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'Etat.

**Institutions** – Chef de l'Etat.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Distinctions honorifiques / Pouvoirs constitutionnels du Président de la République / Extension inconstitutionnelle des pouvoirs du Président / Limitation inconstitutionnelle des pouvoirs du Président / Conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif / Séparation des pouvoirs.

### *Résumé :*

Le Président de la République d'Estonie ayant refusé de promulguer la «loi sur les distinctions honorifiques» adoptée par le parlement, celui-ci l'a une nouvelle fois adoptée sans modification. Le Président de la République a donc saisi la Cour nationale, lui demandant de prononcer l'inconstitutionnalité de l'article 9.2 de cette loi. Après délibération, la chambre de contrôle constitutionnel de la Cour nationale a estimé que l'article 78 par. 15 de la Constitution conférait le droit d'accorder des distinctions nationales au seul Président de la République. Toutefois, l'article 9.2 de la loi sur les distinctions honorifiques ne permet au Président d'accorder de telles distinctions que sur recommandation d'une «Commission des distinctions honorifiques» instituée par le gouvernement, disposition qui revient à priver le Président de la République de son droit constitutionnel de décerner de telles distinctions de sa propre initiative. En second lieu, l'article 15.1 de cette loi confère au Président des fonctions qui étendent son domaine de compétence au-delà des limites reconnues par la Constitution. La Chambre de contrôle constitutionnel de la Cour nationale a donc conclu à l'inconstitutionnalité de cette loi sur les distinctions honorifiques.

### *Renseignements complémentaires :*

En règle générale, la Cour nationale procède à un contrôle a posteriori de la constitutionnalité et de la légalité des lois et autres normes ayant force de loi. Elle examine en outre la constitutionnalité des lois que le Président de la République d'Estonie a refusé de promulguer en vertu des dispositions de l'article 107 de la Constitution, ainsi que celle des traités internationaux n'ayant pas encore été ratifiés par la République d'Estonie. Les décisions de la Cour nationale sont dépourvues d'effet rétroactif.



# France

## Conseil constitutionnel

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 avril 1994

### Données statistiques

15 décisions dont :

- 6 décisions du contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61, alinéa 2 de la Constitution sur saisine des parlementaires ;
  - 3 décisions de contrôle normatif obligatoire en application des articles 46 et 61, alinéa 2 de la Constitution sur saisine des parlementaires ;
  - 5 décisions rendues en matière électorale en application de l'article 59 de la Constitution dont 2 sur saisine de la Commission nationale des comptes de campagne ;
  - 1 décision de déclassement de texte de nature législative prise en application de l'article 37, alinéa 2 de la Constitution sur demande du Gouvernement.
- 

## Décisions importantes

### Identification :

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 13 janvier 1994 / e) Décision n° 93-329 DC / f) Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Disparité de traitement / Egalité / Enseignement / Liberté de l'enseignement / Libre administration des collectivités locales / Matières réservées au législateur national par la Constitution / Préambule.

### Résumé :

Si l'article 72 de la Constitution pose le principe de la libre administration des collectivités territoriales, les dispositions que le législateur édicte ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi relative à l'exercice de la liberté d'enseignement dépendent de décisions de collectivités territoriales et ainsi puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. En l'espèce, la loi déferée ne comportait pas les garanties nécessaires pour assurer le respect du principe d'égalité entre les établissements privés sous contrat et entre ceux-ci et les établissements publics, eu égard aux subventions d'investissements qu'ils peuvent recevoir.



### Identification :

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 21 janvier 1994 / e) / f) décision n° 93-333 DC Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et autres modes de communication.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Accès aux médias / Balance des intérêts / Egalité / Egalité devant la loi / Liberté d'expression / Média.

### *Résumé :*

La possibilité de reconduction hors d'appel à candidature des autorisations d'émettre accordées à leurs titulaires en matière de radio-télévision, ne méconnaît pas, eu égard aux garanties qui l'entourent, mises en œuvre tant par le Conseil Supérieur de l'audiovisuel que par le juge administratif, le principe du pluralisme des courants d'expression socio-culturels qui est un objectif de valeur constitutionnelle.

Elle ne méconnaît pas non plus le principe d'égalité dans la mesure où la différence de traitement qui est faite au profit des titulaires d'autorisations répond à des impératifs techniques, financiers et culturels.

Enfin la disposition qui permet aux sociétés titulaires d'autorisation de porter leur participation dans le capital des sociétés de diffusion par voie hertzienne terrestre de 25 à 49 % ne méconnaît pas, eu égard aux garanties apportées par la loi, le principe du pluralisme.



### *Identification :*

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 20 janvier 1994 / e) Décision n° 93-334 DC / f) Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Intention de l'auteur de la norme.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Avocat / Condamnation pénale / Détenus / Egalité / Garanties de procédure pénale / Garde à vue / Limites de peines / Non-rétroactivité de la loi pénale / Proportionnalité des peines.

### *Résumé :*

L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Mais eu égard à la nature des infractions d'une particulière gravité, sanctionnées par la nouvelle peine incompressible, et au fait que le législateur a entendu permettre tant au Ministère public qu'au condamné de saisir le juge d'application des peines après la période de sûreté de 30 ans, et que cette procédure peut être renouvelée, les dispositions édictées ne

méconnaissent pas le principe de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.



# Allemagne

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 avril 1994

### Données statistiques

19 arrêts rendus par une chambre (Bundesrat), dont :

- 11 arrêts concernant des recours constitutionnels formés par des particuliers.
  - 4 arrêts concernant des recours en annulation
  - 2 arrêts concernant des conflits fédéraux
  - 2 arrêts concernant des conflits de compétences
- 1 670 arrêts en sous-section (Kammer) dont :
- 29 affaires réglées (compte tenu des affaires jointes)
  - 1633 nouvelles affaires.
-

## Données importantes

### Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 16 novembre 1993 / e) Arrêt n° 2 BvR 258/86 / f) / g) à paraître au recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Egalité des sexes.

### Résumé :

Une femme, dont la candidature à un emploi qualifié n'avait pas été retenue, a attaqué en justice l'entreprise pour l'obliger à l'employer et, à titre subsidiaire, à lui verser des dommages-intérêts ; mais sa demande avait été rejetée.

La Cour constitutionnelle a annulé ce jugement parce qu'il ne tenait pas suffisamment compte du paragraphe 2 de l'article 3 de la Constitution, qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe. La Cour a souligné que tout candidat ou candidate à un emploi ne doit pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe au cours de la procédure de sélection. Les tribunaux de droit commun doivent interpréter les dispositions de droit commun à la lumière de ce principe.



### Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 8 décembre 1993 / e) Arrêt n° 2 BvR 736/90 / f) / g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Vie privée / Vie familiale / Incarcération.

### Résumé :

Le fait qu'un détenu qui s'est déjà évadé plusieurs fois soit séparé de son épouse par une vitre pendant les heures de visite ne constitue pas une violation du droit à la vie privée et du droit à la vie familiale.



### Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 11 janvier 1994 / e) Arrêt n° 1 BvR 434/87 / f) / g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Liberté d'expression.

### Résumé :

La liberté d'expression s'applique aux déclarations des faits et aux opinions personnelles. Cette liberté est limitée notamment par les lois visant à protéger la jeunesse des influences contraires aux bonnes mœurs. Un ouvrage où l'auteur, sans justifier l'idéologie nazie, soutient qu'Hitler n'est pas coupable d'avoir provoqué la seconde guerre mondiale, ne peut être interdit à la vente aux mineurs. Une telle interdiction serait contraire à la liberté d'expression, qui s'étend aux opinions concernant l'histoire contemporaine de l'Allemagne. L'un des fondements de l'Etat démocratique est le débat public qui par lui-même empêche la falsification des faits.



### Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 26 janvier 1994 / e) Arrêt n° 1 BvL 12/86 / f) / g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit fiscal.

### *Résumé :*

L'impôt sur le revenu varie selon les moyens financiers d'un individu. Le législateur doit tenir compte de ce que ces moyens se trouvent réduits si l'individu a des enfants et/ou parents à charge. Pour autant que le revenu n'assure que le minimum vital, il n'est pas soumis à l'impôt, comme la Cour constitutionnelle en a décidé précédemment. Mais le principe d'égalité n'est pas violé si le législateur traite différemment les frais d'entretien d'un enfant qui suit une formation professionnelle ailleurs que sur le lieu de résidence de la personne qui est tenue de verser la pension. La moitié seulement de ces frais sera prise en compte pour déterminer les moyens financiers d'une personne physique imposable sur le revenu.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 8 février 1994 / e) Arrêt n° 1 BvR 1693/92 / f) / g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Incidents – Récusation.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Candidature à la Présidence de la République fédérale d'Allemagne.

### *Résumé :*

Le fait qu'un membre de la Cour constitutionnelle soit candidat à la Présidence de la République fédérale n'est pas forcément incompatible avec l'exercice de ses fonctions à la Cour constitutionnelle ni ne constitue en soi un motif suffisant pour le récuser.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 8 février 1994 / e) Arrêt n° 1 BvR 1693/92 / f) / g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Instruction de l'affaire – Réception par la juridiction.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Rôle de la Cour constitutionnelle.

### *Résumé :*

A l'occasion d'un litige entre propriétaire et locataire, la Cour constitutionnelle a précisé les conditions de recevabilité d'un recours constitutionnel. Selon la Cour, une affaire est examinée si elle est d'une importance fondamentale sur le plan constitutionnel. Si la question soulevée n'a jamais fait l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle ou ne peut être facilement résolue par l'application de la Constitution, elle est tranchée par la Cour. Mais le problème doit avoir une dimension plus large que la cause en instance. Une affaire sera aussi examinée par la Cour si la prétendue violation de droits fondamentaux s'avère grave ou lèse les intérêts fondamentaux du requérant. Une violation grave est celle qui découle d'une méconnaissance profonde de l'importance des droits fondamentaux.

### *Renseignements complémentaires :*

Cette décision sert à interpréter les modifications apportées à la loi du 11 août 1993 relative à la Cour constitutionnelle et visant à limiter les possibilités de saisine.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 8 février 1994 / e) Arrêt n° 1 BvR 765/89, 1 BvR 766/89 / f) / g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Fixation des effets par la juridiction.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Limitation des effets d'une décision par la Cour constitutionnelle.

### *Résumé :*

Si la Cour constitutionnelle estime que le jugement d'un tribunal de droit commun est inconstitutionnel, elle doit, en vertu de l'alinéa 95, par. 2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, annuler le jugement et soumettre à nouveau l'affaire au tribunal de droit commun.

La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré qu'elle pouvait tempérer les effets d'une annulation, si celle-ci lèse les droits de personnes tierces ou est contraire à l'intérêt public. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle peut se borner à faire une déclaration d'inconstitutionnalité, sans casser le jugement. L'affaire est renvoyée et les effets du jugement inconstitutionnel restent opérants jusqu'à ce que le tribunal de droit commun ait rendu sa décision finale.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 9 février 1994 / e) Arrêt n° 1 BvR 1687/92 / f) / g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit à l'information / Télévision directe par satellite.

### *Résumé :*

Les médias audiovisuels étrangers sont des sources d'information et à ce titre sont visés par le paragraphe 1 de l'article 7 de la Constitution, relatif au droit à l'information. L'utilisation du matériel technique nécessaire à la réception de leurs émissions entre dans le champ d'application du droit à l'information. Si le propriétaire d'une maison offre la possibilité de

recevoir la télévision par câble, il peut interdire au locataire d'installer une antenne parabolique pour capter la télévision par satellite. Toutefois, en ce qui concerne les étrangers vivant en Allemagne, les tribunaux ayant à décider si un propriétaire est en droit d'interdire l'installation d'une antenne parabolique doivent tenir compte de ce que les réseaux câblés n'offrent qu'un choix limité de programmes étrangers. En conséquence, le droit à l'information impose parfois de donner aux locataires étrangers la possibilité d'installer leur propre antenne parabolique.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne/ b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 22 février 1994 / e) Arrêt n° 1 BvL 30/88 / f)/g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Détermination de la redevance que doivent acquitter les usagers des chaînes publiques de télédiffusion.

### *Résumé :*

La Cour constitutionnelle a dû décider si la fixation de la redevance de l'audiovisuel par les parlements des Länder est compatible avec l'indépendance des chaînes de télédiffusion. La Cour a estimé que la liberté de télédiffusion ne veut pas dire que la redevance de l'audiovisuel soit fixée par les chaînes publiques de télédiffusion. Toutefois, la procédure de détermination de la redevance doit garantir aux chaînes publiques de télédiffusion les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission et les mettre à l'abri de toute influence sur leur programmation. La détermination de la redevance ne doit pas servir à influencer sur le contenu des programmes. Un contrôle des ressources financières d'une chaîne publique de télédiffusion ne peut s'exercer qu'en vertu du principe de rentabilité économique et des limites légales de la mission de ces chaînes. Les intérêts des usagers peuvent aussi entrer en ligne de compte.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 9 mars 1994 / e) Arrêt n° 2 BvL 43/92, 2 BvL 51/92, 2 BvL 63/92, 2 BvL 64/92, 2 BvL 70/92, 2 BvL 80/92, 2 BvL 2031/92 et 1369/90 / f) / g) à paraître au recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Drogues.

### *Résumé :*

L'usage des drogues est réglementé par la loi. Au regard de la loi, il n'y a pas de droit général à «l'état d'ivresse» («Recht auf Rausch»). La Cour a estimé que le législateur a une certaine latitude pour apprécier la nécessité et l'opportunité des mesures à prendre pour atteindre un certain but, mais que les moyens ne doivent pas être disproportionnés à l'objectif. Si une personne ne consomme que de petites quantités de drogues, sans mettre autrui en danger, le Code pénal autorise le renoncement aux poursuites. Le principe d'égalité ne veut pas dire qu'il faille interdire ou accepter toutes les drogues sans discrimination. Le législateur peut réglementer différemment l'usage des dérivés du cannabis et l'usage de l'alcool ou de la nicotine.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 9 mars 1994 / e) arrêt n° 1 BvR 1369/90 / f) / g) à paraître au recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Ecole privée / Droit aux subventions publiques.

### *Résumé :*

Quand on fixe le montant des subventions à verser à une école privée, il faut prendre en considération les coûts d'acquisition de ses locaux afin de respecter le droit de création d'écoles privées garanti par la Constitution.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 9 mars 1994 / e) arrêt n° 1 BvR 682/88 et 1 BvR 712/88 / f) / g) à paraître au recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et politiques – Liberté de l'enseignement.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Ecole privée / Droit aux subventions publiques.

### *Résumé :*

Le droit fondamental de créer une école privée entraîne le droit aux subventions publiques si celles-ci sont indispensables à l'exercice de ce droit. Cela n'empêche pas l'Etat de verser ces subventions après un certain délai, lorsque l'établissement aura fait la preuve de son bon fonctionnement.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 13 avril 1994 / e) Arrêt n° 1 BvR 23/94 / f) / g) à paraître au recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Liberté d'expression.

La liberté d'expression ne protège pas les informations fausses. C'est un fait historique avéré que les Juifs ont été persécutés sous le Troisième Reich. Par conséquent, le fait d'interdire une assemblée où doit être réfuté ce fait historique ne constitue pas une violation de la liberté d'expression.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 29 avril 1994 / e) arrêt n° 1 BvR 661/94 / f) / g) à paraître au recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Sursis à l'exécution d'une mesure / Droit d'accès des sociétés audiovisuelles aux bandes hertziennes.

### *Résumé :*

Une société audiovisuelle a formé un recours constitutionnel contre une décision de la Cour constitutionnelle de Bavière qui lui interdisait de continuer à émettre. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé provisoirement d'autoriser la société à poursuivre ses activités avant de se prononcer définitivement. Les inconvénients de cette décision provisoire, même si l'interdiction s'avère par la suite conforme à la Constitution, ont paru l'emporter sur l'inconvénient de mettre fin à toutes les activités économiques de la société, si l'interdiction s'avérait par la suite inconstitutionnelle. Dans le dernier cas, le seul inconvénient serait supporté par une société concurrente, empêchée temporairement d'accroître son audience et ses recettes publicitaires.

### *Renseignements complémentaires :*

La mise en balance des critères susmentionnés est conforme à la jurisprudence.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 26 avril 1994 / e) arrêt n° 1 BvR 189/88 / f) / g) à paraître au recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Liberté d'expression / Vie privée.

### *Résumé :*

La liberté d'expression est limitée par l'obligation de protéger le nom et la réputation d'autrui. Mais la liberté d'expression est sans limite tant qu'elle s'exerce en privé, par exemple entre les membres d'une même famille. Un individu qui, dans une lettre adressée à un parent incarcéré, porte atteinte à l'honneur d'une tierce personne ne peut être reconnu coupable de diffamation, si sa lettre est lue à l'occasion du contrôle de la correspondance des détenus de la prison.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 26 avril 1994 / e) arrêt n° 1 BvR 1299/89 et 1 BvL 6/90 / f) / g) à paraître au recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Recours constitutionnel.

### *Résumé :*

Il est contraire aux droits de la personnalité («allgemeines Persönlichkeitsrecht») qu'une personne ne

puisse contester la légitimité de sa naissance que dans un délai de deux ans après sa majorité, même si à ce moment elle ne connaît pas les faits qui peuvent remettre en question cette légitimité. Le principe de légalité qui est nécessaire dans un Etat de droit ne peut justifier ce délai de prescription en la matière. Le législateur dispose de divers moyens pour remédier à l'inconstitutionnalité de cette disposition ; soit il peut fixer un délai de prescription à partir du moment où les faits pertinents sont connus de l'intéressé, soit accorder un droit sans prescription, tout en décidant que cette mesure ne modifie pas les rapports juridiques établis. C'est pour cette raison que la disposition ne peut être annulée. La Cour constitutionnelle a estimé en tout cas que cette disposition devait être modifiée avant la prochaine législature.



# Hongrie

---

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 avril 1994

### Données statistiques

Nombre de décisions :

- Décisions de la Cour réunie en session plénière parues au Journal Officiel : 13
  - Décisions de la Cour réunie en chambre et parues au Journal Officiel : 10
  - Autres décisions prises par la Cour réunie en session plénière : 26
  - Autres décisions prises par la Cour réunie en chambre : 9
  - Décisions de procédure : 22
  - Nombre total de décisions : 80
-

## Décisions importantes

### Identification :

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / e) Décision n° 1/1994 (I.7.) AB határozat / f) / g) Magyar Közlöny (Journal Officiel) n° 2/1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Ministère public.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Ministère public.

### Résumé :

La Loi n° 3 de 1952 sur la procédure civile et la Loi n° 5 de 1972 prévoyaient que le ministère public pouvait engager une procédure lorsque la personne habilitée à cet effet (titulaire du droit) n'était pas en mesure de défendre ses intérêts ou lorsque des intérêts majeurs d'ordre public ou social étaient en jeu. Il pouvait également intervenir à tout stade de la procédure dans l'intérêt de la loi. Le ministère public avait les mêmes droits que les parties.

Dans le système juridique hongrois, le rôle essentiel du ministère public consiste à poursuivre les agissements qui portent atteinte à l'ordre constitutionnel ainsi qu'à la sécurité ou à la souveraineté nationales, ou qui menacent ces derniers. La Constitution autorise également le ministère public à prendre certaines mesures en vue de sauvegarder la légalité. Au cours de son évolution, le droit hongrois a connu quelques cas, peu nombreux, d'intervention d'un procureur dans une procédure civile. Ce fut le droit judiciaire privé du régime socialiste qui confia au ministère public la «protection générale de la légalité».

La Cour constitutionnelle a estimé que ce droit général et illimité du ministère public d'intenter une procédure civile porte atteinte à l'autonomie et à l'indépendance des parties. Il appartient à chacun d'engager ou de ne pas engager une procédure civile. Le droit général reconnu au ministère public d'intervenir dans une telle procédure porte donc atteinte au principe de la primauté du droit, au droit à la dignité humaine et, indirectement, aux normes constitutionnelles concernant la procédure judiciaire. Aussi la Cour a-t-elle jugé inconstitutionnelles ces dispositions.



### Identification :

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / e) Décision n° 2/1994 (I.14) AB határozat / f) / g) Magyar Közlöny (Journal officiel) n° 4/1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet dans le temps – Limitation à l'effet rétroactif.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Non-rétroactivité de la loi pénale.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Non-rétroactivité de la loi pénale / Crimes de guerre / Crimes contre l'humanité.

### Résumé :

La disposition ayant fait l'objet d'un contrôle juridictionnel dans cette espèce représente une particularité du système juridique hongrois. La convention d'armistice conclue entre la Hongrie et les puissances alliées fut signée à Moscou le 20 janvier 1945. Le 25 janvier 1945, le Gouvernement Provisoire hongrois a promulgué un décret instaurant les tribunaux dits du peuple. Par la Loi n° 7 du 16 septembre 1945, ce décret ainsi que sa modification ultérieure ont été promulgués sous forme législative. Les tribunaux du peuple avaient pour tâche de juger les crimes de guerre. Ils furent abolis en 1950, mais certaines dispositions de cette loi restent en vigueur. Après la période de transition, un Comité permanent du parlement hongrois et un parlementaire contestèrent la constitutionnalité des dispositions demeurées en vigueur.

Par la décision susmentionnée, la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelles certaines dispositions de la Loi sur les tribunaux du peuple (en particulier l'article 11, alinéas 1-4 et 6, et l'article 13, alinéas 1 et 3-7). La Cour a estimé que celles-ci constituent une législation pénale de caractère rétroactif et violant le principe *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*. Par une décision antérieure (n° 11/1992 (III.5.) AB), la Cour constitutionnelle avait déjà prohibé toute législation pénale rétroactive, soulignant qu'une condamnation ou sanction ne pouvait être prononcée qu'en vertu d'une loi en vigueur au moment où l'acte délictueux avait été commis. Selon les considérants de cette décision, les dispositions de la Loi sur les tribunaux du peuple demeurées en vigueur représentent une législation pénale à effet rétroactif. La Cour a également jugé qu'au lendemain de la deuxième

guerre mondiale la Hongrie avait contracté des obligations internationales comportant la poursuite des criminels de guerre et que leur mise en œuvre entraînant des sanctions à effet rétroactif relevait de la souveraineté de l'Etat hongrois. Les actes commis en vertu des dispositions abrogées de la Loi sur les tribunaux du peuple, désormais jugés criminels, ne constituent pas des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité au regard du droit international (aux termes des statuts du Tribunal militaire international de Nuremberg).

La décision de la Cour constitutionnelle ne porte aucune atteinte aux jugements définitifs prononcés avant le 23 octobre 1989. Dans une décision antérieure (n° 10/1992 (II.25) AB), la Cour avait énoncé ses conceptions sur les conséquences de ses décisions pour certaines condamnations. La Cour a souligné l'importance de la sécurité juridique et de la prévisibilité du droit. L'inconstitutionnalité d'une loi doit être appréciée essentiellement d'après ses répercussions sur la sécurité juridique. Ce principe a servi de référence pour déterminer les effets d'une décision constatant qu'une loi est contraire à la Constitution, notamment ses répercussions sur certains rapports de droit ainsi que les jugements fondés sur cette loi. Avant la promulgation de la nouvelle Constitution, la Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de juger qu'une loi est fondamentalement inconstitutionnelle. De même, la Cour constitutionnelle a jugé illégitime l'annulation des jugements rendus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Les principes classiques du droit pénal étant devenus, le 23 octobre 1989, partie intégrante de la Constitution hongroise, ce n'est qu'à cette date que les dispositions de la Loi sur les tribunaux du peuple sont devenues inconstitutionnelles. S'inspirant du principe fondamental qu'est la sécurité juridique, la Cour constitutionnelle n'a ordonné la révision que des jugements rendus après la promulgation de la nouvelle Constitution. L'arrêt de la Cour constitutionnelle ne se prononce pas sur le fond des autres jugements inspirés par les dispositions inconstitutionnelles de la Loi sur les tribunaux du peuple.



#### *Identification :*

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / e) Décision n° 16/1994 (III.25.) AB határozat / f) / g) Magyar Közlöny (Journal Officiel) n° 23/1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Elections / Eligibilité.

#### *Résumé :*

La Loi n° 3 de 1994 a modifié la Loi n° 34 de 1989 concernant l'élection des parlementaires en y ajoutant une disposition selon laquelle les représentants élus des organes autonomes de la sécurité sociale ne peuvent être candidats aux élections parlementaires. (Au sein des organes dit autonomes de la sécurité sociale, des représentants élus lors d'élections nationales contrôlent leurs travaux administratifs). Selon la Constitution, tout ressortissant hongrois adulte régulièrement domicilié sur le territoire hongrois est éligible au parlement. Le droit de vote et l'éligibilité sont des droits fondamentaux protégés par la Constitution.

La Constitution régit l'incompatibilité du mandat parlementaire et d'autres fonctions. D'autres causes d'incompatibilité sont énoncées par des lois ordinaires. Ainsi, la Loi sur les organes autonomes de la sécurité sociale énumère des causes d'incompatibilité supplémentaires, parmi lesquelles l'incompatibilité de la qualité de député et de membre d'un organe autonome de la sécurité sociale. Ces règles d'incompatibilité ne restreignent en rien l'éligibilité des représentants de la sécurité sociale. Tout député élu peut, dans un délai de 30 jours, lever l'obstacle que constitue la cause d'incompatibilité. Toute interdiction opposée à l'éligibilité est inconstitutionnelle lorsqu'elle n'est pas portée dans la Constitution.



#### *Identification :*

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / e) Décision n° 17/1994 (III.29.) AB határozat / f) / g) Magyar Közlöny (Journal Officiel) n° 33/1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Etc.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Ombudsman / Pouvoir judiciaire / Séparation des pouvoirs.

#### *Résumé :*

Aux termes de la loi, l'ombudsman (médiateur) n'a pas compétence pour mener sa propre enquête sur le

fonctionnement des juridictions. La Cour constitutionnelle a déjà souligné à plusieurs reprises l'importance que revêt l'indépendance du pouvoir judiciaire, en particulier sa stabilité et sa neutralité. L'ombudsman a pour mission de sauvegarder, en contrôlant l'administration, l'application de la primauté du droit ainsi que la protection des droits des particuliers. Dans les pays où règnent les droits civiques, les possibilités d'abus du pouvoir judiciaire sont limitées. La Constitution protège le pouvoir judiciaire indépendant contre toute influence externe. C'est pourquoi les dispositions qui refusent d'attribuer à l'ombudsman un pouvoir de contrôle sur le judiciaire sont conformes aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Bien qu'en Suède et dans quelques autres pays qui suivent le modèle suédois l'ombudsman puisse exercer un certain contrôle sur le pouvoir judiciaire, la plupart des pays ont rejeté le modèle suédois et adopté des réglementations semblables à celle que prévoit la législation hongroise.



#### *Identification :*

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / e) Décision n° 18/1994 (III.31.) AB határozat / f) / g) Magyar Közlöny (Journal Officiel) n° 34/1194.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Relation entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Ecoles publiques et confessionnelles / Système d'éducation / Liberté de conscience et liberté religieuse / Neutralité de l'Etat.

#### *Résumé :*

La nouvelle loi sur l'enseignement public (adoptée en 1993) établit la séparation institutionnelle des écoles publiques gérées par l'Etat et des écoles confessionnelles. Les écoles publiques ne doivent dépendre d'aucune confession. Le gouvernement et les collectivités locales ne peuvent créer des écoles neutres. Pendant une période transitoire de cinq ans, le gouvernement ou les collectivités locales peuvent

cependant subventionner les classes ou écoles confessionnelles déjà créées. Ces dispositions sont conformes à la Constitution, qui prévoit la séparation de l'Etat et de l'Eglise.

#### *Renseignements complémentaires :*

La décision est fondée sur les considérants d'une cause antérieure (Décision n° 4/1993). Un juge a rédigé une opinion concordante.



#### *Identification :*

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / e) Décision n° 20/1994 (IV.16.) AB határozat / f) / g) Magyar Közlöny (Journal Officiel) n° 40/1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Vie privée / Exécution des décisions judiciaires.

#### *Résumé :*

En vertu de la Loi sur l'exécution des décisions judiciaires, les tribunaux, à la demande d'un créancier poursuivant, peuvent ordonner à un employeur de retirer du salaire d'un débiteur condamné le montant de l'allocation à l'entretien des enfants. Une juridiction a décidé, à la majorité de 5 juges contre 4, que ces dispositions ne portent pas atteinte au droit à l'honneur et à la dignité humaine, mais sert la protection des enfants, garantie par la Constitution.

#### *Renseignements complémentaires :*

Un juge a émis un avis dissident, partagé par trois autres juges.



### *Identification :*

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / e)  
Décision n° 21/1994 (IV.16.) AB határozat / f) / g)  
Magyar Közlöny (Journal Officiel) n° 40/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Liberté de la concurrence / Economie de marché.

### *Résumé :*

Une disposition de la Loi sur la circulation routière autorise les collectivités locales à limiter le nombre des taxis. Ce « numerus clausus » frappant les licences d'exploitation de taxis a fait l'objet d'un recours pour cause d'inconstitutionnalité. Selon l'interprétation constante de la Cour constitutionnelle, l'instauration d'une économie de marché est un objectif assigné par la Constitution. Seule la protection de droits fondamentaux peut justifier une intervention des pouvoirs publics visant à restreindre la liberté du marché. D'autre part, toute restriction à la liberté du marché peut être inconstitutionnelle si elle porte atteinte à des droits fondamentaux. Au regard de la Constitution hongroise, la liberté d'entreprise est un droit fondamental. La disposition permettant de limiter le nombre des taxis est anticonstitutionnelle parce qu'elle constitue une limitation non indispensable et disproportionnée de la liberté de choix d'une profession. L'intervention des pouvoirs publics visant à réglementer la concurrence et à relever la qualité des services ne limite pas la liberté d'entreprise aux termes des dispositions de la Constitution. Les pouvoirs locaux ne sont pas autorisés à limiter l'exercice des droits fondamentaux pour simplifier leurs tâches administratives. En outre, le droit absolu reconnu aux collectivités locales de décider du nombre des taxis est inconstitutionnel. Seul un décret parlementaire peut apporter des restrictions substantielles à l'exercice de droits fondamentaux.

Par la même décision, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions réglementant l'octroi d'une licence d'exploitation de taxis étaient conformes à la Constitution.

### *Renseignements complémentaires :*

Un juge a rédigé une opinion concordante, partagée par un autre juge.



### *Identification :*

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / e)  
Décision n° 22/1994 (IV.16.) AB határozat / f) / g)  
Magyar Közlöny (Journal Officiel) n° 40/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Egalité / Etablissements publics.

### *Résumé :*

L'affiliation obligatoire à une association professionnelle (en l'espèce l'Ordre des avocats) ne porte atteinte ni à la liberté d'association ni au principe d'égalité. L'Ordre des avocats est un organisme public de droit hongrois qui garantit le professionnalisme et l'indépendance de tout avocat. La décision de la Cour est conforme à l'arrêt du 23 juin 1981 de la Cour européenne des Droits de l'Homme (affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere).



# Irlande

## Cour suprême

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1993 – 30 avril 1994

### Décisions importantes

#### Identification :

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 24 mai 1993 / e) Recours n° 247/92 / f) O'Callaghan contre Irlande et le Procureur général / g).

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

Légitimité constitutionnelle / Stupéfiants / Libre circulation des personnes / Droits et garanties des administrés.

#### Résumé :

La Cour suprême a estimé que les pouvoirs de perquisition et d'arrestation sans mandat d'arrêt, prévus par l'article 23 de la loi sur l'abus de stupéfiants de 1977 modifié par l'article 12 de la loi sur l'abus de stupéfiants de 1984, n'étaient pas contraires aux dispositions de la Constitution. Les intéressés bénéficient de tous les droits accordés aux personnes placées sous mandat d'arrêt.



#### Identification :

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 24 janvier 1994 / e) Recours n° 367/93 / f) Concerne le fond de l'article 26 de la Constitution et de la loi sur le domicile conjugal de 1993 / g).

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

Déclaration d'inconstitutionnalité.

#### Résumé :

Le Président irlandais, en vertu des dispositions de l'article 26 de la Constitution, a saisi la Cour suprême pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité totale ou partielle de la loi sur le domicile conjugal de 1993. La Cour a appliqué à l'examen de cette loi le principe de la présomption de constitutionnalité. Elle a estimé que les dispositions de ce projet de loi, qui impliqueraient, dans certains cas, l'annulation ou la révision, par les conjoints, titulaires de l'autorité familiale, de décisions antérieures librement prises en matière de propriété du logement conjugal, ne constituent pas une ingérence raisonnablement proportionnée de l'Etat dans les droits de la famille ; ces dispositions constituaient, de la part de l'Etat, un manquement à son obligation de protéger l'autorité familiale. La Cour a par conséquent estimé que cette loi était contraire aux dispositions de l'article 41 de la Constitution.



# Italie

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 avril 1994

### Données statistiques

- 7 audiences publiques et 9 chambres de conseil. La Cour a rendu au total 168 décisions.
  - Décisions rendues à la suite d'un procès constitutionnel « par voie incidente » : 76 sentences dont 18 qui déclarent l'inconstitutionnalité et 69 ordonnances ;
  - Décisions rendues à la suite d'un procès constitutionnel « par voie principale » : 6 sentences dont 4 qui déclarent l'inconstitutionnalité et 2 ordonnances ;
  - Décisions rendues à la suite d'un procès constitutionnel sur « conflit d'attribution » entre l'Etat et les Régions : 9 sentences ;
  - Décisions rendues à la suite d'un procès constitutionnel sur l'admissibilité du référendum abrogatif : 2 sentences.
  - Dans la période prise en considération la Cour a adopté 4 ordonnances de correction d'erreurs matérielles.
- 

## Décisions importantes

### Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24 janvier / 3 février 1994 / e) Sentence n° 2 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Autres contentieux.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Budget / Loi de finances / Référendum abrogatif.

### Résumé :

L'article 75 de la Constitution précise les lois pour lesquelles un référendum abrogatif à l'initiative populaire ne peut être admis. Il mentionne, parmi ces lois, « les lois budgétaires », sans toutefois, les identifier. La définition du contenu des lois budgétaires et leur identification dans le cadre des matières comptables dépend donc de l'évolution de cette notion dans le temps.

L'articulation actuelle de la réglementation du budget comprend une pluralité de mesures législatives, entre elles complémentaires et concurrentes, qui ont pour but la programmation, la définition et le contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat : la Loi de règlement de budget, la Loi de règlement de budget pluriannuel et la Loi des finances. Il s'ensuit que la disposition de l'art. 75 qui exclut du référendum à l'initiative populaire les lois fiscales et budgétaires doit être considérée comme s'appliquant également à ces textes.

Par ailleurs, selon la Cour (sentence n° 16 de 1978), ne peuvent faire l'objet d'un référendum les dispositions législatives qui ne sont pas expressément visées par l'art. 75 de la Constitution (lois fiscales et budgétaires, d'amnistie et de remise de peine, d'autorisation de ratifier les traités internationaux), mais qui sont génératrices d'effets étroitement liés à la sphère opérationnelle de ces lois.

Dès lors, les lois qui présentent des effets étroitement liés à la sphère opérationnelle des lois budgétaires doivent être considérées comme exclues du référendum. En effet, ces lois ne sont pas susceptibles d'évaluation de la part de l'électeur en tant que telles, c'est-à-dire détachées du cadre des compatibilités financières générales, résultant de l'ensemble des lois relatives au budget.

Par conséquent, la demande de référendum pour décider de l'abrogation des dispositions concernant l'aliénation et la gestion des biens patrimoniaux de l'Etat doit être déclarée inadmissible puisque ces dispositions ont pour objectif d'accroître les recettes du budget de l'Etat et sont donc étroitement liées à la sphère opérationnelle des lois fiscales et budgétaires.

De ce fait, l'exclusion expressément prévue pour ces dernières par l'art. 75 de la Constitution s'étend nécessairement aux premières, selon les principes énoncés par la Cour dans la sentence n° 16 de 1978.

De la même façon doit être déclarée inadmissible la demande de référendum pour décider l'abrogation des normes sur le réaménagement du système de sécurité sociale des travailleurs du secteur public et privé. En effet, ces normes étant destinées à réduire les dépenses en matière de sécurité sociale et à contribuer de cette façon à moyen terme à annuler le déficit des paiements courants ont une incidence telle sur les lois fiscales et budgétaires qu'elles doivent, comme ces dernières, être exclues du référendum.



### *Identification :*

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24 janvier / 3 février 1994 / e) Sentence n° 13 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Etc..

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Etat civil / Nom de famille.

### *Résumé :*

Parmi les droits qui constituent le patrimoine inviolable de la personne physique, l'art. 2 de la Constitution reconnaît et garantit le droit à l'identité personnelle. Le nom – protégé par l'art. 22 de la Constitution comme élément fondamental de la personne humaine – représente le premier et le plus immédiat élément qui caractérise l'individu, en tant que signe distinctif et d'identification de la personne dans sa vie relationnelle.

Considérant que dans le concept juridique du nom convergent des exigences aussi bien de nature publique que privée, lorsque le nom patronymique déjà attribué à un individu n'est pas celui auquel il a droit selon la loi, l'intérêt public à garantir la valeur incontestable du registre des actes de l'Etat Civil impose la rectification de l'acte reconnu non véridique.

Cependant, cet intérêt public ne peut conduire à sacrifier l'intérêt individuel à conserver le nom patronymique porté jusqu'ici dans la vie relationnelle et qui

est devenu désormais signe distinctif de l'identité personnelle, protégé par l'art. 2 de la Constitution.

La reconnaissance du droit au maintien du nom de famille porté jusqu'ici et qui est devenu le signe distinctif de l'identité personnelle empêche que, lorsque la rectification des actes de l'état civil concerne une personne ayant des descendants, soit porté préjudice à l'intérêt général qui veut que l'identification des personnes soit certaine et constante.

De ce chef, doit être déclaré inconstitutionnel – comme contraire à l'art. 2 de la Constitution – l'art. 165 du Décret royal n° 1238 du 9 juillet 1939, sur l'état civil dans la mesure où cette disposition ne prévoit pas que, lorsque la rectification des actes de l'état civil, intervenue pour des raisons indépendantes du sujet auquel elle se réfère, comporte le changement du nom patronymique, le sujet lui-même peut obtenir du juge la reconnaissance du droit à conserver le nom de famille qui lui a été attribué originairement, quand ce dernier est désormais un signe de distinction autonome de son identité personnelle.



### *Identification :*

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 7 février / 17 février 1994 / e) Sentence n° 40 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Type de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Région / Contrôle / Cour des Comptes.

### *Résumé :*

Le renvoi des normes de mise en œuvre du Statut particulier de la « Regione Sicilia » concernant l'institution des sections de la Cour des comptes pour des affaires intéressant la région sicilienne, approuvées par le décret législatif n° 655 de l'année 1948, aux « lois de l'Etat qui régissent les fonctions de la Cour des comptes », doit être considéré comme un renvoi « formel » ou « mobile ».

En effet, ce renvoi est fait à la législation telle qu'elle est en vigueur dans ses différentes étapes (dernière étape la loi n° 20, du 14 janvier 1994, « Dispositions en matière de juridiction et de contrôle de la Cour des

comptes») et non à la loi en vigueur à la date de l'approbation des normes de mise en œuvre du Statut, contenue dans le Décret royal du 12 juillet 1934, n° 1214, contenant la loi sur la Cour des comptes. Si le renvoi devait être considéré dans ce sens et donc comme renvoi « matériel », il s'ensuivrait une « pétrification » du système, puisque les normes en matière de contrôle de la Cour des comptes postérieures à l'année 1948 ne trouveraient pas à s'appliquer.

En outre, il serait contraire à l'exigence de linéarité qui est sous-entendue à la fonction de contrôle de la Cour des comptes et qui est particulièrement ressentie en cas de réformes profondément innovatrices, telle celle apportée par les décrets-lois n° 143 et n° 323 de 1993 et, en dernier lieu et par voie définitive, par la loi précitée n° 20, du 14 janvier 1994, qui a approuvé la réforme de la Cour des comptes.



### *Identification :*

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21 février / 3 mars 1994 / e) Sentence n° 70 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Juridiction constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Juridiction constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Juridiction constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de « raisonabilité ».

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

HIV / Prisons / Exécution de la peine / « Equilibrage » des valeurs constitutionnelles.

### *Résumé :*

Pour se prononcer sur la constitutionnalité de la norme qui prévoit la remise obligatoire de l'exécution de la peine à l'égard d'une personne séropositive, il y a lieu de vérifier si le législateur a utilisé correctement son pouvoir discrétionnaire en ménageant un équilibre entre, d'une part, l'exigence de protéger la

communauté contre le comportement délictuel des condamnés qui, ayant obtenu leur libération en vertu de la norme critiquée, pourraient commettre à nouveau des infractions et mettre ainsi en péril les droits fondamentaux garantis par l'art. 2 de la Constitution aux victimes d'agressions et, d'autre part, l'exigence de protéger dans le milieu carcéral un bien primaire comme celui de la santé, garanti par l'art. 32 de la Constitution.

Le choix du législateur ne peut être considéré comme arbitraire : en effet, ce dernier s'est donné pour but de garantir le droit à la santé à l'intérieur des prisons.

Il ne saurait être soutenu non plus que la solution adoptée, c'est-à-dire la remise de l'exécution de la peine, puisse créer une situation de danger autre que celle causée par l'absence de moyens préventifs destinés à empêcher que le condamné, remis en liberté, commette de nouvelles infractions. Le choix quant à ces moyens appartient au législateur et leur absence ne peut conduire à l'effacement complet de l'exigence de protéger la santé, face à la protection de l'ordre et de la sécurité publique.

N'est pas fondée non plus la censure d'une violation de l'article 3 de la Constitution sous le prétexte que la norme dénoncée serait génératrice d'un traitement discriminatoire pour les malades « communs » par rapport aux personnes séropositives, ceci pour les caractéristiques tout à fait particulières qui distinguent ce syndrome et qui justifient un traitement particulier, eu égard à la spécificité du milieu carcéral.



### *Identification :*

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23/31 mars 1994 / e) Sentence n° 108 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Juridiction constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droits d'accès aux fonctions publiques.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Concours pour l'administration publique / Forces de police / Moralité de la famille / Magistrats / Inconstitutionnalité.

### *Résumé :*

Le Constituant (art. 51 de la Constitution) en déférant au législateur la détermination des conditions pour l'accès des citoyens aux emplois publics, n'a pas

entendu soustraire cette détermination au contrôle de constitutionnalité. En effet, le pouvoir discrétionnaire du législateur est subordonné aux paramètres rigoureux établis par l'art. 3 de la Constitution. La condition d'appartenance à une famille d'« indéniable moralité » posée pour l'accès aux emplois du corps de la police d'Etat ne peut raisonnablement faire partie des conditions d'aptitude. Cette condition se réfère à des évaluations et des comportements familiaux qui n'ont pas rapport avec le sujet intéressé, si ce n'est que de manière arbitraire dans le contexte historique actuel. La norme qui prévoit le refus d'accès au corps de la police d'Etat présuppose l'existence d'« informations recueillies » par des bureaux de l'administration publique ou par des bureaux de la police ; par ailleurs, la norme prévoit que la mesure de refus d'accès au corps de la police d'Etat consiste dans « une appréciation du ministère qui ne peut faire l'objet d'un contrôle » quant à sa raisonnable à l'aune du droit constitutionnellement garanti à tout citoyen d'accéder aux emplois publics. Il est indispensable que cette mesure se fonde sur des évaluations impartiales, communiquées à l'intéressé par le biais d'une décision motivée, permettant à celui-ci de saisir les tribunaux.

Il s'impose aussi de déclarer l'inconstitutionnalité conséquentielle de la norme qui pose la même condition arbitraire pour l'accès à la magistrature, norme à laquelle renvoie d'ailleurs la norme déjà censurée relative à l'admission au concours pour l'accès au corps de la police d'Etat ; doivent aussi être déclarées inconstitutionnelles les normes qui prévoient la même condition pour l'accès au corps des autres forces de police.



### *Identification :*

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25 mars / 14 avril 1994 / e) Sentence n° 134 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Décisions de procédure.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Aide judiciaire / Assistance sociale et pensions.

### *Résumé :*

Le régime d'exonération de paiement des frais de justice supportés par la partie succombante prévu en faveur des citoyens à ressources modestes, dans le cadre des litiges relatifs aux prestations sociales et aux pensions a, compte tenu de la valeur particulière du droit constitutionnellement protégé (art. 38 paragraphe 2 de la Constitution) à ces prestations, un caractère instrumental puisqu'il a pour but d'assurer une protection effective de ce droit. En effet, le régime en question vise à établir une situation d'égalité matérielle entre les parties au procès, et donc, rétablit l'équilibre en renforçant la position notoirement défavorisée du salarié. En prévoyant l'abrogation indiscriminée de l'aide judiciaire, même à l'égard des citoyens à ressources modestes, la norme attaquée s'écarte de ce régime et est donc contraire à la Constitution.

### *Renseignements complémentaires :*

Rappel de la jurisprudence précédente : sentences n° 23/73 ; 60 et 85/79 ; 135/87.



### *Identification :*

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14/21 avril 1994 / e) Sentence n° 150 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Etc.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Mères exerçant une activité indépendante / Maternité / Pères salariés / Congé.

## Résumé:

Les caractéristiques propres au travail salarié justifient l'adoption de normes spécifiques de protection de la maternité. Telle est la norme qui accorde au père d'un enfant d'une salariée la possibilité de jouir au lieu de la mère de certains congés destinés à la protection de la maternité et de l'enfance, alors qu'elle n'accorde pas cette même possibilité au père d'un enfant d'une femme exerçant une activité autonome. Cette norme doit être reconnue constitutionnelle. On ne peut non plus, pour des motifs évidents, comparer la position du père à celle de la mère, même quand ils sont tous les deux salariés.

## Renseignements complémentaires:

Précédents jurisprudentiels rappelés: Sur la différence entre travail indépendant et travail salarié a) en référence au système de sécurité sociale, voir la sentence n° 31/86; b) en référence précisément à la normative sur la protection de la maternité, voir la sentence n° 181/93.



## Identification:

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27/28 avril 1994 / e) Sentence n° 168 / f) / g).

## Mots-clé du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Etc.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

## Mots-clé de l'index alphabétique:

Réclusion criminelle à perpétuité / Mineurs.

## Résumé:

Dans le droit international on ne trouve ni un principe général ni une coutume interdisant la condamnation des mineurs à la peine de réclusion criminelle à perpétuité, même si plusieurs conventions internationales auxquelles l'Italie est partie peuvent s'avérer utiles pour l'interprétation des principes constitutionnels invoqués.

Quant au respect du principe constitutionnel de la réadaptation de la peine, il faut considérer que ce principe est respecté dans l'application in concreto de la peine de réclusion criminelle à perpétuité, compte tenu de l'institution de la libération conditionnelle et d'autres mesures récompensant la bonne conduite et visant à la réadaptation sociale du condamné.

Par contre, en ce qui concerne les mineurs, la réclusion criminelle à perpétuité est une peine qui n'est pas compatible avec les mesures prévues par la Constitution et destinées à leur protection; en effet, les principes concernant les mineurs imposent au législateur de prévoir une fonction diversifiée des peines à la lumière aussi des différentes conventions internationales sus-mentionnées; la fonction de rééducation doit avoir à l'égard des mineurs un caractère nettement principal, sinon exclusif. Or les normes qui permettent que le mineur soit condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ne cadrent pas avec cette fonction. L'institution de mesures récompensant la bonne conduite ne peut, s'agissant de mineurs, être retenue comme suffisante.

## Renseignements complémentaires:

Précédents jurisprudentiels rappelés (dans l'ordre suivi dans les motifs):

- a) dans le sens de la recevabilité d'une question analogue, mais posée en des termes tels qu'elle implique dans son ensemble le mécanisme relatif au concours des circonstances aggravantes et atténuantes, voir la sentence n° 140/1993.
- b) concernant le paramètre constitutionnel relatif aux normes de droit international généralement reconnues, voir les sentences n°s 153/87; 96/82; 188/80; 48/79; 69/76; 104/69; 48/67; 135/63; 32/60.
- c) concernant la constitutionnalité de la peine à la réclusion criminelle à perpétuité à l'égard de la généralité des sujets, voir la sentence n° 264/74.
- d) relatifs au caractère plurifonctionnel (et non seulement rééducatif) des peines, voir sentences n°s 306/93; 282/89; 106/80; 179/73; 12/66.
- e) concernant la compétence exclusive de l'autorité judiciaire à accorder le bénéfice de la libération conditionnelle, voir la sentence n° 204/74.
- f) concernant un rappel au législateur, pour reconduire le tissu normatif pénal relatif aux mineurs, et la finalité précise de rééducation, voir la sentence n° 125/92.



# Lituanie

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 avril 1994

### Données statistiques

- Total: 7 décisions définitives, dont :
- 4 arrêts concernant la constitutionnalité de lois ;
- 2 arrêts concernant la constitutionnalité de décisions (résolutions) du Parlement (Seimas) ;
- 1 arrêt concernant la légalité de directives gouvernementales.

Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle ont été publiées au Journal officiel de la République de Lituanie (Valstybes žinios).

---

## Décisions importantes

### Identification :

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 19 janvier 1994 / e) / f) / g) Publication : Valstybes žinios 7-116 94.01.26

### Mots-clé du thésaurus systématique

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et des droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Forme.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types.

**Justice constitutionnelle** – Principes et modes communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Mesure de classement / Actes parlementaires.

### Résumé :

L'arrêt de la Cour constitutionnelle porte sur la résolution du Parlement (Seimas) « Des grandes orientations de la réforme foncière », adoptée le 17 juin 1993. La Cour constitutionnelle a constaté que les dispositions de cette résolution réglementaient des relations de propriété privée. Toutefois, l'article 23 de la Constitution prévoit que les droits de propriété doivent être protégés par la loi. Par conséquent, la résolution susmentionnée a été jugée contraire à la Constitution.



### Identification :

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 14 février 1994 / e) / f) / g) Publication Valstybes žinios 13-221 94.02.19

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Principes et modes communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Institutions** – Principe d'organisation de l'Etat – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Accès au juge prévu par la loi.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Ministère public.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Accès à la justice / Indépendance des tribunaux / Violation du principe d'égalité / Ministère public.

### *Résumé :*

L'arrêt de la Cour constitutionnelle porte sur la loi relative au ministère public et à certaines normes du code de procédure civile. La Cour constitutionnelle a estimé que certains pouvoirs conférés aux procureurs généraux, tels le pouvoir d'intervenir dans une affaire à n'importe quel stade afin de superviser la procédure civile et de contrôler la légalité des actes exécutoires, sont contraires à la Constitution.



### *Identification :*

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 24 février 1994 / e) / f) / g) Publication : Valstybes žinios 16-271 94.03.02

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Institutions** – Organes législatifs – Assemblées législatives – Organisation.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Parlement / Actes parlementaires.

### *Résumé :*

L'instance a été introduite par un groupe de parlementaires qui ont demandé à faire examiner la

constitutionnalité des normes édictées par les statuts du parlement (Seimas) fixant le nombre des vice-présidents du Parlement. La Cour constitutionnelle a décidé que ces normes étaient constitutionnelles, puisque la Constitution de la République lituanienne confère au Parlement le droit de définir sa structure et ses modalités de travail.



### *Identification :*

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 16 mars 1994 / e) f) / g) Publication Valstybes žinios 22-366 94.03.23

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes et les pouvoirs de l'Etat.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou modes communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétence.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Non-rétroactivité de la loi fiscale.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Gouvernement / Non-rétroactivité des lois / Fiscalité.

### *Résumé :*

Un groupe de parlementaires a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner si certaines directives gouvernementales étaient conformes aux lois fiscales. La Cour constitutionnelle a considéré que certaines dispositions des directives gouvernementales avaient un effet rétroactif et modifiaient l'assiette de l'impôt. Ces dispositions ont donc été jugées illégales.



### *Identification :*

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 31 mars 1994 / e) / f) / g) Publication; Valstybes žinios 26-450 94.04.08.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Interprétation historique.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit civil / Contrôle des contrats sous seing privé / Droits fondamentaux / Propriété privée.

### *Résumé :*

L'arrêt de la Cour constitutionnelle vise certaines normes du code civil (adopté durant la période soviétique) qui régissent les baux. La Cour constitutionnelle a établi que des restrictions comme l'interdiction de prélever un intérêt, sont incompatibles avec les principes communs du droit civil et portent atteinte au droit de propriété. La Cour constitutionnelle a estimé que les normes susmentionnées du code civil sont inconstitutionnelles.



### *Identification :*

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / Arrêt du 13 avril 1994 / e) / f) / g) Publication: Valstybes žinios 29-524 94.04.20.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Citoyenneté / Droits fondamentaux / Passeports.

### *Résumé :*

L'arrêt de la Cour constitutionnelle porte sur une décision du Parlement multipliant les possibilités

d'obtention de la citoyenneté lituanienne. La Cour constitutionnelle a décidé que d'après la Constitution, la procédure d'acquisition de la citoyenneté doit être définie par la loi. En conséquence, la décision parlementaire susmentionnée a été jugée inconstitutionnelle.



### *Identification :*

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 21 avril 1994 / e) / f) / g) Publication: Valstybes žinios 31-562 94.04.27.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Relations entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Non-rétroactivité de la loi civile.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droits de caractère civil / Liberté de conscience et de croyance / Non-rétroactivité des lois / Séparation de l'Eglise et de l'Etat.

### *Résumé :*

Dans cette affaire, qui a été renvoyée devant la Cour constitutionnelle par une juridiction inférieure, il s'agit de certaines dispositions du code de la famille et du statut matrimonial (datant de l'époque soviétique) qui interdisent les mariages religieux. L'article 38 de la Constitution (de 1992) dispose que «l'Etat reconnaît aussi les mariages religieux». En conséquence, la Cour constitutionnelle a décidé que les dispositions susmentionnées sont contraires à la Constitution de la République lituanienne.



# Norvège

## Cour suprême

### Cour suprême administrative

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



# Pologne

## Tribunal constitutionnel

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier – 30 avril 1994

### Données statistiques

Types de contrôle :

- contrôle *a posteriori*: 6
- contrôle préliminaire : -
- contrôle abstrait (article 22 de la loi relative au Tribunal constitutionnel) : 6
- questions constitutionnelles (saisine par un tribunal ordinaire, article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel) : -

Lois et autres normes contestées :

- affaires concernant la constitutionnalité de lois : 6
- affaires concernant la conformité d'autres normes à la constitution et aux lois : 2

Décisions :

- affaires ayant fait l'objet d'une décision au fond : 6
- affaires abandonnées conformément à l'article 4 de la loi sur le Tribunal constitutionnel au motif que les dispositions juridiques examinées ne sont plus en vigueur : -

Arrêts :

- déclarations d'inconstitutionnalité totale ou partielle des lois examinées (ou de non-conformité aux lois ou à la constitution de normes de degré inférieur) : 5
- déclaration de constitutionnalité des dispositions examinées : 1

Résolutions comportant une interprétation impérative de la loi (article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel) :

- interprétations impératives : 7
- rejet d'une telle demande d'interprétation : 1

Objet des décisions importantes :

Administrations locales autonomes  
(affaire n° K 9/93 – 18 janvier 1994)  
(affaire n° W 6/94 – 16 mars 1994)  
(affaire n° W 9/93 – 23 mars 1994)  
(affaire n° W 2/94 – 13 avril 1994).

Principe de justice sociale.

Principe d'égalité  
(affaire n° K 15/93 – 15 février 1994).

Fiscalité – principes directeurs  
(affaire n° K 13/93 – 29 mars 1994)  
(affaire n° K 10/93 – 11 avril 1994).

Non-rétroactivité de la loi  
(affaire n° K 13/93 – 29 mars 1994).

Statut juridique des personnes investies d'une charge  
publique  
(affaire n° W 2/94 – 13 avril 1994).

Autres renseignements :

Durant cette période de référence, le parlement polonais (*Sejm*) a entériné plusieurs décisions récentes du tribunal ayant conclu à l'inconstitutionnalité de certaines lois ; ainsi en est-il allé :

- lors de sa 10<sup>e</sup> séance (20-21 janvier 1994) :
  - de la décision du 29 janvier 1992 (affaire n° K 15/91), concernant le budget de l'Etat pour 1991,
  - de la décision du 20 octobre 1992 (affaire n° K1/92), concernant les dispositions de la loi sur les étrangers,
- lors de sa 11<sup>e</sup> séance (3-4 février 1994) :
  - de la décision du 23 février 1993 (affaire n° K 10/92), concernant la loi sur la sécurité sociale des agriculteurs,
  - de la décision du 19 octobre 1993 (affaire n° K 14/92), concernant la révision de la loi sur les pensions qui repoussait leur revalorisation,
  - de trois décisions concernant la loi sur le travail et le chômage, à savoir celle du 6 avril 1993 (affaire n° K 7/92), celle du 1<sup>er</sup> juin 1993 (affaire n° P 2/92) et celle du 13 juillet 1993 (affaire n° P 7/92).

Lors de sa 13<sup>e</sup> séance (3-5 mars 1994), le *Sejm* a ratifié la démission de M. Mieczyslaw Tyczka, juge au Tribunal constitutionnel.

Lors de la 15<sup>e</sup> séance du *Sejm* (17-18 mars 1994), le Président du Tribunal, le juge Andrzej Zoll, a présenté au Parlement le rapport sur les activités du Tribunal constitutionnel en 1993. Il a invité le Parlement à adopter au plus vite le projet de loi portant révision de la loi sur le Tribunal constitutionnel, afin de conférer un effet absolu aux arrêts de ce dernier concluant à l'inconstitutionnalité d'une loi.

---

## Décisions importantes

### Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c / d) Décision du 18 janvier 1994 / e) Affaire n° K 9/93 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités décentralisées.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Type de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Autorité administrative de la commune.

### Résumé :

Selon l'article 74 de la loi constitutionnelle du 17 octobre 1992 (« petite constitution »), les activités des collectivités locales autonomes (communes) sont soumises à contrôle. Le champ d'application et les mécanismes de ce contrôle ainsi que les compétences des autorités de tutelle doivent être précisés par la loi.

Afin d'assurer le contrôle financier des communes et des organes qui leur sont associés, des chambres des comptes régionales ont été instituées par la loi du 7 octobre 1992. La loi portant création de ces chambres est conforme aux dispositions de la loi constitutionnelle. Le règlement (décret) du Premier ministre concernant certains aspects de l'organisation de ces chambres et leurs compétences n'est contraire ni à la loi constitutionnelle, ni à la loi portant création des chambres des comptes régionales.

### Renseignements complémentaires :

Voir également la décision du 12 octobre 1993 (affaire n° K 4/93).



### *Identification :*

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 15 février 1994 / e) Affaire n° K 15/93 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Etc.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Etc.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Anciens combattants.

### *Résumé :*

L'une des dispositions de la loi de 1991 sur les anciens combattants et les victimes de la guerre et de la répression d'après-guerre exclut du bénéfice des droits prévus par ce texte toutes les personnes employées par l'*appareil répressif*. Selon la disposition en question, cette interdiction couvre notamment tous ceux qui, quel qu'ait été leur poste, ont travaillé dans l'un ou l'autre organe du Ministère de l'intérieur au cours de la période communiste.

Le tribunal estime que le fait de conférer certains droits ou privilèges au titre d'activités d'ancien combattant devrait être motivé par les principes de justice. C'est pourquoi le tribunal n'a formulé aucune objection à ce que toutes les personnes ayant collaboré avec les organes répressifs – qui visaient essentiellement à l'élimination des mouvements indépendantistes – soient exclues du groupe des citoyens susceptibles de bénéficier des avantages accordés aux anciens combattants. Toutefois, le tribunal a estimé contraire aux principes constitutionnels de justice et d'égalité le fait que les personnes dont les fonctions étaient de protéger les intérêts des citoyens (maintien de l'ordre public, lutte contre la criminalité, etc.) soient également visées par cette interdiction. La disposition en question a également été jugée contraire à l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques.



### *Identification :*

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Résolution du 16 mars 1994 / e) Affaire n° W 6/94 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Autres contentieux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements à valeur législative ou quasi-législative.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes exécutifs.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Autonomie administrative de la commune.

### *Résumé :*

Aux termes de la loi sur l'administration locale autonome de 1990, les conseils municipaux sont élus pour une période de quatre ans à compter du jour des élections. Toutefois, cette loi ne précisait pas la date d'expiration du mandat d'un conseil élu avant la date prévue (par exemple après la dissolution d'un conseil municipal suite à un référendum local). Le tribunal a estimé que, afin d'assurer la tenue simultanée de toutes les élections municipales dans l'ensemble du pays, le mandat d'un conseil municipal élu de façon anticipée (pour moins de quatre ans) devait expirer quatre ans après l'élection du conseil municipal dissous.

### *Renseignements complémentaires :*

Voir également la résolution du 7 juillet 1993 (affaire n° W 1/93).



### *Identification :*

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 29 mars 1994 / e) Affaire n° K 13/93 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Etc.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Impôt sur le revenu des personnes physiques / Non-rétroactivité de la loi.

### *Résumé :*

D'après la loi de 1991 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992), le taux d'imposition augmente en fonction du revenu imposable (taux progressif). Cette loi posait pour principe que les tranches de revenu imposable seraient régulièrement réévaluées en fonction du taux d'inflation. Une loi adoptée en 1993 a supprimé ce principe, maintenant les tranches adoptées pour 1992.

Le tribunal a estimé que cette disposition enfreignait le principe de la non-rétroactivité de la loi. Il a de plus estimé qu'elle était contraire à la règle selon laquelle les dispositions fiscales doivent être modifiées et publiées avant le début de l'exercice fiscal. Au vu de ces considérations, le tribunal a déclaré ces dispositions contraires au principe constitutionnel de l'Etat de droit.

### *Renseignements complémentaires :*

Voir également la décision du 29 janvier 1992 (affaire n° K 15/91).



### *Identification :*

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) Résolution du 23 mars 1994 / e) Affaire n° W 9/93 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Autres contentieux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements à valeur législative ou quasi-législative.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Etc.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Autonomie administrative de la commune / Système éducatif.

### *Résumé :*

La loi sur le système éducatif de 1991 stipule que les candidats au poste de directeur d'un établissement scolaire doivent être obligatoirement recrutés dans le cadre d'un concours externe. Dans le cas d'un établissement géré par une collectivité locale autonome (commune), la constitution du comité de sélection et l'élaboration des règles du concours sont confiées au conseil municipal. Sauf dispositions contraires de la loi, toutes les compétences reconnues à la commune par la loi sont du ressort du conseil municipal.



### *Identification :*

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) Résolution du 13 avril 1994 / e) Affaire n° W 2/94 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Autres contentieux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements à valeur législative ou quasi-législative.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Etc.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Autonomie administrative de la commune / Statut juridique des personnes investies d'une fonction publique.

### *Résumé :*

Conformément à la « petite constitution » du 17 octobre 1992, les députés, sénateurs et membres

d'administrations locales autonomes ne peuvent pratiquer aucune activité incompatible avec l'exercice d'un mandat, d'une charge ou d'une fonction. C'est ainsi que, d'après la loi constitutionnelle de 1992, les personnes susmentionnées ne peuvent appartenir ni au conseil d'administration, ni au conseil de surveillance, ni à la commission de vérification des comptes d'une société dans laquelle l'Etat détient des participations. Le tribunal a également décidé que cette interdiction s'étendait aux organismes dans lesquels l'Etat était l'unique actionnaire.

De même, les membres d'une collectivité locale autonome ne peuvent remplir aucune fonction dans les organes d'une société créée avec la participation d'une commune (ou d'une association de communes). Le tribunal a précisé que cette interdiction s'étendait aux membres du conseil municipal des deux communes où la société a son siège et de la commune sur le territoire de laquelle la société en question déploie ses activités commerciales.

#### *Renseignements complémentaires :*

Voir également la résolution du 2 juin 1993 (affaire n° W 17/92).



# Portugal

## Tribunal constitutionnel

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> septembre 1993 – 30 avril 1994

### Données statistiques

- Total : 772 arrêts, dont :
  - Contrôle a priori : 3 arrêts
  - Contrôle in abstracto a posteriori : 17 arrêts
  - Recours : 583 arrêts, dont :
    - Questions de fond : 423
    - Applications : 54
    - Questions de procédure : 106
  - Réclamations : 37 arrêts
  - Partis politiques et coalitions : 13 arrêts
  - Contentieux électoral : 114 arrêts
  - Election du Parlement européen : 3 arrêts
  - Déclarations de patrimoine et revenu : 1 arrêt
  - Dissolution des organisations fascistes : 1 arrêt.
-

## Décisions importantes

### Identification :

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) 2<sup>e</sup> Chambre / d) 4 novembre 1993 / e) Arrêt n° 634/93 / f) Crime de désertion (Marine marchande) / g) Journal officiel (II), 31 mars 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrôle concret / Pêche / Travail forcé / Droit pénal / Principe de la proportionnalité.

### Résumé :

La disposition du Code pénal et disciplinaire de la Marine marchande selon laquelle le marin d'équipage qui, sans justification valable, n'embarque pas est puni comme déserteur, alors même que ses fonctions ne sont pas directement liées au fonctionnement et à l'entretien du navire, viole les principes constitutionnels de la justice et de la proportionnalité, qui découlent du principe de l'état de droit démocratique.



### Identification :

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 9 novembre 1993 / e) Arrêt n° 703/93 / f) Eligibilité / g) Journal officiel (II), 20 janvier 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections locales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Eligibilité / Collectivités locales / Droit d'accès à des fonctions publiques.

### Résumé :

Dans le cadre d'un recours relatif à des candidatures aux élections des pouvoirs locaux, un tribunal de

première instance avait jugé inéligibles certains candidats, au motif qu'ils ne résidaient pas dans la localité en question. Le tribunal constitutionnel a réaffirmé que conformément à la loi et à la jurisprudence, sont éligibles aux conseils des collectivités locales tous les citoyens électeurs, même s'ils ne sont pas électeurs dans la circonscription électorale de la collectivité en question.

### Renseignements complémentaires :

La compétence pour se prononcer sur les recours relatifs à la présentation de candidatures s'inscrit dans la compétence du Tribunal constitutionnel portugais relative au contentieux électoral.



### Identification :

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) 2<sup>e</sup> Chambre / d) 10 novembre 1993 / e) Arrêt n° 703/93 / f) Autorisation législative / g) Journal officiel (II), 31 mars 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Compétence législative / Droits, libertés et garanties / Durée de l'autorisation législative / Extradition.

### Résumé :

La législation sur la coopération juridique internationale en matière pénale et, en particulier, sur l'extradition concerne les droits fondamentaux ; elle est donc de la compétence exclusive de l'Assemblée de la République, à moins que cette dernière ait accordé une autorisation législative en la matière au Gouvernement.

La question de savoir si l'exécutif a pris des mesures législatives, conformément à l'autorisation accordée par l'Assemblée de la République et, en particulier, dans le délai prévu par cette autorisation soulève, à son tour, la question de savoir à quel moment l'exécutif prend la mesure législative autorisée (débat remontant aux origines de la Constitution portugaise).

Le Tribunal constitutionnel a estimé comme moment décisif à cet égard le moment de l'adoption de la mesure législative par le Conseil des Ministres.

### *Renseignements complémentaires:*

Jurisprudence constante depuis l'arrêt n° 150/92.



### *Identification:*

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 23 novembre 1993 / e) Arrêt n° 748/93 / f) Incapacité électorale / g) Journal officiel (I-A), 23 décembre 1993.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.,

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Contrôle *a posteriori* / Droit de vote / Participation à la vie publique / Incapacité électorale / Limites des peines / Effet nécessaire des peines.

### *Résumé:*

La disposition constitutionnelle selon laquelle « aucune peine n'implique, comme effet nécessaire, la perte de droits civils, professionnels ou politiques » découle du principe fondamental du respect de la dignité de la personne humaine et du respect des droits fondamentaux; cette disposition empêche qu'une condamnation pénale entraîne automatiquement la privation des droits civils, professionnels ou politiques.

Il s'ensuit que les normes des diverses lois électorales, qui prévoient que les personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour crimes intentionnels n'ont pas le droit d'élire, sont contraires à la Constitution.

### *Renseignements complémentaires:*

Jurisprudence constante.



### *Identification:*

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée Plénière / d) 18 janvier 1994 / e) Arrêt n° 17/94 / f) Organisation fasciste / g) Journal officiel (II), 31 mars 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux répressif – Interdiction des partis politiques.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Procédures particulières.

**Institutions** – Divers – Partis politiques.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Partis politiques / Extinction de parti politique / Idéologie fasciste / Liberté d'association.

### *Résumé:*

La loi n° 64/78 – mesure législative nécessaire à l'application de la norme constitutionnelle interdisant les organisations qui se réclament de l'idéologie fasciste – différencie, du point de vue de la procédure, l'identification judiciaire d'une organisation comme se réclamant de cette idéologie et la réclamation de sa dissolution, et, d'un autre côté, les conséquences pénales liées à la formation d'organisations de cette nature.

Malgré la nécessaire relation de dépendance et de complémentarité entre cette identification et les conséquences pénales, la compétence du Tribunal constitutionnel se borne à la question de savoir si l'organisation en cause adopte l'idéologie fasciste et si, en conséquence, elle doit être déclarée dissoute.

La Constitution et la loi n'interdisent ni l'adhésion individuelle à l'idéologie fasciste, ni l'expression en public, la défense ou la propagande de cette idéologie; mais, elles interdisent l'existence d'organisations avec un tel objectif ou finalité.

Puisque la notion législative d'organisation est très ample et qu'il s'agit de restriction des droits, libertés et garanties fondamentaux, une prudence particulière s'impose pour l'application concrète de la loi n° 64/78.

Le concept d'organisation, qui se réclame de l'idéologie fasciste est déterminé, de prime abord, par sa propre raison d'être et par sa justification constitutionnelle; il doit être mesuré en termes actuels et pas uniquement historiques.

### *Renseignements complémentaires:*

Quoique, de l'avis du Tribunal, l'organisation en cause semblait être une organisation qui tomberait sous le coup de la loi, le Tribunal n'a pas eu à se prononcer, constatant, en tant que point préjudiciel, que l'organisation en question avait été préalablement et définitivement dissoute par elle-même.



### *Identification:*

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée Plénière / d) 8 février 1994 / e) Arrêt n° 148/94 / f) Tarif d'inscription / g) Journal officiel (I-A), 3 mai 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrôle *a posteriori* / Tarif d'immatriculation / Enseignement supérieur public / Principe d'égalité / Droits culturels.

### *Résumé:*

Le Tribunal a été appelé à se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions apportant des modifications au système de fixation des tarifs d'immatriculation et d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur public. Le Tribunal a estimé contraires à la Constitution ces dispositions pour autant qu'elles ne fixaient aucune limite maximale des tarifs en question.



### *Identification:*

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée Plénière / d) 8 février 1994 / e) Arrêt n° 150/94 / f) Infractions fiscales / g) Journal officiel (I-A), 30 mars 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Influence des arrêts sur le fonctionnement des organes de l'Etat et sur la vie des citoyens.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Non-rétroactivité de la loi fiscale.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Contrôle abstrait / Non-rétroactivité de la loi pénale / Infraction fiscale.

### *Résumé:*

La nouvelle loi sur les infractions fiscales non douanières, puisqu'elle cesse de qualifier de contraventions des conduites qui étaient, jusqu'alors, considérées comme des infractions pénales, constitue, en quelque sorte, une loi pénale plus favorable à l'accusé.

Bien qu'il ne soit expressément prévu dans la Constitution que pour les lois pénales, le principe de l'application rétroactive de la loi pénale la plus douce doit s'appliquer aussi en matière de «contra-ordenação» (type d'infraction inspiré du droit allemand, sanctionnée d'une peine d'amende par voie administrative, mais dont la décision est susceptible de recours devant les tribunaux judiciaires).

### *Renseignements complémentaires:*

Il s'agit d'une déclaration d'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, prononcée à la suite de plusieurs centaines de recours visant des décisions des tribunaux qui avaient jugées inconstitutionnelles les normes en cause.



### *Identification:*

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) 2<sup>e</sup> Chambre / d) 1<sup>er</sup> mars 1994 / e) Arrêt n° 195/94 / f) Commissions parlementaires d'enquête / g) Journal officiel (II), 12 mai 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des conflits de juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Séparation des pouvoirs.

*Mots-clé de l'index alphabétique:*

Contrôle concret / Commissions parlementaires d'enquête / Résolution de l'Assemblée / Actes de gouvernement / Fonction juridictionnelle / Conflits de compétence.

*Résumé:*

La résolution de l'Assemblée de la République est la forme principale des actes politiques de cet organe souverain.

Or, le concept de «norme», dans le domaine du contrôle de constitutionnalité, comprend non seulement les dispositions de nature générale et abstraite, mais encore tout acte du pouvoir public contenant une règle de conduite pour les particuliers ou pour l'Administration, un critère de décision pour l'Administration ou pour le juge ou, en général, un modèle sur la valeur des comportements. Dans ce concept fonctionnel et formel de norme s'intègre toute disposition contenue dans un texte légal, même s'il s'agit d'une disposition de nature individuelle et concrète et même s'il incorpore matériellement un acte administratif, mais pas les actes administratifs «*stricto sensu*» (non incorporés dans un texte légal), les décisions judiciaires et les actes politiques ou de gouvernement.

En droit portugais, les enquêtes parlementaires ne font partie de la fonction judiciaire, mais elles habilitent seulement l'Assemblée, par les renseignements qu'elles fournissent, à prendre des mesures (législatives ou d'autres); elles sont donc un important outil de la fonction du contrôle politique qu'exerce l'Assemblée, surtout dans le cadre de l'appréciation des actes du Gouvernement et de l'Administration.



*Identification:*

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) 1<sup>re</sup> Chambre / d) 2 mars 1994 / e) Arrêt n° 204/94 / f) Emigration / g) Pas encore publié.

*Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Etc.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

*Mots-clé de l'index alphabétique:*

Contrôle concret / Emigration clandestine / Association de malfaiteurs / Droit ordinaire antérieur.

*Résumé:*

Le droit d'émigrer, un des «droits, libertés et garanties» énoncés dans la Constitution, bénéficie, quant à sa force juridique, du régime spécial prévu à l'article 18 de la Constitution.

Toutefois, ce droit n'est pas un droit absolu et il est légitime, au regard de la Constitution, que le législateur commun établisse des conditions à son exercice, alors même que ces conditions comportent des limitations au droit en cause.

*Renseignements complémentaires:*

Jurisprudence déjà définie par la Commission constitutionnelle (organe de contrôle de la constitutionnalité, ayant précédé le Tribunal constitutionnel).



# Roumanie

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 avril 1994

### Données statistiques

Types et nombre de décisions

- 2 décisions de contrôle de la constitutionnalité des lois avant promulgation  
Délai moyen de solution – 20 jours
  - 36 décisions sur les exceptions d'inconstitutionnalité, dont :
    - 30 décisions des sections au fond  
Délai moyen de solution – 90 jours
    - 6 décisions des sections de recours  
Délai moyen de solution – 20 jours
  - 2 décisions d'interprétation en séance plénière.
- 

### Décisions importantes

*Identification :*

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / e) Décision n° 30/6.04.1994 / f) / g) Monitorul Oficial n° 100/18.04.1994.

*Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Loi ou autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de la constitutionnalité et de l'inconstitutionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

*Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit au domicile / Droit de propriété / Non-rétroactivité.

*Résumé :*

La prolongation de droit, par la loi, des contrats de bail en cours d'exécution pour les surfaces locatives ne lèse pas le droit de disposition du propriétaire, car elle est conforme à l'art. 43 de la Constitution aussi bien qu'à l'art. 11 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.

La loi ne confère pas, rétroactivement, une nouvelle efficacité à des contrats déjà expirés, comme le sou tient l'objection d'inconstitutionnalité, mais dispose la continuation à l'avenir, pour une certaine période, de certains rapports qui sont en train d'être exécutés, et pour lesquels avait opéré, antérieurement, la prolongation légale ou la reconduction tacite.

*Renseignements complémentaires :*

La jurisprudence française et allemande en matière locative.



# Russie

## Cour constitutionnelle

Période de référence :

4 février 1992 – 1<sup>er</sup> octobre 1993

### Décisions importantes

#### Identification :

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 4 février 1992 / e) / f) / g) Bulletin du Congrès des députés du peuple de la Fédération de Russie et du Soviet Suprême de la Fédération de Russie, 1992, n° 13, art. 669.

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et favorables.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Autres sources internationales.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrat de travail / Licenciement.

#### Résumé :

Un arrêt de la Cour constitutionnelle a reconnu comme non conforme à la Constitution de la RSFSR les pratiques de licenciement des travailleurs ayant droit à pension vieillesse complète, à l'accomplissement par ceux-ci de l'âge de la retraite sans qu'il soit tenu compte d'autres circonstances.

Ces pratiques étaient basées sur les dispositions du Code du travail qui laissaient à la direction d'une entreprise (établissement ou organisation) l'initiative de licencier. La Cour a qualifié ces dispositions contraires à la Constitution et à la Déclaration des droits et libertés de l'homme et du citoyen de 1991 ; elles vont aussi à l'encontre des textes du droit international sur les droits et libertés de l'individu, en comportant une discrimination et en compromettant l'égalité des chances et de promotion dans le domaine du travail et des activités humaines.

### Renseignements complémentaires :

La loi de la Fédération de Russie du 12 mars 1992 a abrogé les dispositions en cause. Les personnes concernées ont été réintégrées et se sont vues rembourser leur salaire moyen pour la période de leur chômage forcé.



#### Identification :

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23 juin 1992 / e) / f) / g) Bulletin du Congrès des députés du peuple de la Fédération de Russie et du Soviet Suprême de la Fédération de Russie, 1992, n° 30, art. 1809.

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Autres sources internationales.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

Droit d'appel.

#### Résumé :

Sont contraires à la législation de procédure civile de la Fédération de Russie l'alinéa 5 de l'article 211 du Code du travail de la RSFSR, l'alinéa 4 de l'article 90 des Fondements de la législation du travail, ainsi que le point 27 de l'arrêté de la Session plénière de la Cour suprême de l'URSS portant interprétation desdites dispositions ; ces dernières prévoyaient des délais de recours trop brefs contre les décisions de justice ou celles d'instances supérieures portant refus de réintégration, lésant par là-même le droit des citoyens à la défense judiciaire de leurs droits et libertés : ce droit constitutionnel ne supporte aucune dérogation. Elles ne s'accordaient pas non plus avec les dispositions allant dans le même sens de la Déclaration des droits et libertés de l'homme et du citoyen de la RSFSR.

Les pratiques jurisprudentielles basées sur l'application des normes considérées sont incompatibles avec la Constitution et se trouvent en contradiction avec

les standards et normes internationaux concernant les droits de l'homme.

### *Renseignements complémentaires:*

La disposition en cause (article 211 du Code du travail de la RSFSR) a été modifiée en septembre 1992.



### *Identification:*

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27 janvier 1993 / e) / f) / g) Bulletin du Congrès des députés du peuple de la Fédération de Russie et du Soviet Suprême de la Fédération de Russie, 1993, n° 14, art. 608.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'équité.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Chômage / Réparation de dommage.

### *Résumé:*

Des autorités qui ont connu un certain nombre de litiges du travail ont fait suite aux demandes de citoyens en réintégration après licenciement illégal et ont ordonné l'indemnisation de la période de non-travail de trois mois ou d'un an selon les cas, sans tenir compte, toutefois, de la durée effective du chômage forcé des personnes concernées. Elles se sont conformées dans leurs décisions à un certain nombre de règles de la législation du travail.

La Cour constitutionnelle a reconnu ces pratiques comme contraires aux principes généraux de l'équité, de l'égalité juridique, au devoir de l'Etat de garantir les droits et libertés de l'homme et du citoyen et de rembourser tout dommage causé à l'individu par des actes illicites d'entités ou agents publics, cet ensemble de principes étant défini dans la Constitution de la Fédération de Russie.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle a rétabli les droits lésés des citoyens; en tant qu'autorité de surveillance, la Cour Suprême de la Fédération de Russie a rejugé à son tour les décisions de justice attaquées par les plaignants.



### *Identification:*

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 5 février 1993 / e) / f) / g) Bulletin du Congrès des députés du peuple de la Fédération de Russie et du Soviet Suprême de la Fédération de Russie, 1993, n° 12, art. 445.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Occupation illicite de bâtiments / Expulsion.

### *Résumé:*

Un arrêt de la Cour constitutionnelle a reconnu comme conforme à la Constitution la pratique habituelle de renvoi devant les juridictions judiciaires des contentieux d'attribution de logements uniquement aux cas où la demande est fondée sur des obligations de droit civil. Si, toutefois, le litige dépasse le cadre du droit civil, la demande n'est point susceptible d'examen judiciaire.

Le même arrêté de la Cour qualifie de non constitutionnelles les pratiques d'expulsion administrative de citoyens occupant spontanément des locaux d'habitation; il s'agissait d'expulsions avalisées uniquement par le procureur sans faculté de recours judiciaire pour les expulsés; la Cour constitutionnelle a estimé que

ces faits transgressent le principe de l'égalité de tous devant la loi et le tribunal et restreignent le droit des citoyens à la défense judiciaire.



### *Identification :*

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26 février 1993 / e) / f) / g) Bulletin du Congrès des députés du peuple de la Fédération de Russie et du Soviet Suprême de la Fédération de Russie, 1993, n° 19, art. 702.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Organes législatifs.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Incompatibilité.

### *Résumé :*

En vertu de la séparation des pouvoirs, si un député du peuple de la Fédération de Russie est nommé à une fonction dont l'exercice est incompatible avec l'accomplissement du mandat de député du peuple de la Fédération de Russie (s'agissant, notamment, de postes ministériels fédéraux), son mandat de député doit prendre fin avant terme. Les pratiques contestées de retrait de mandat de député sont conformes à la Constitution.



### *Identification :*

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16 avril 1993 / e) / f) / g) Bulletin du Congrès des députés du peuple de la Fédération de Russie et du Soviet Suprême de la Fédération de Russie, 1993, n° 29, art. 1141.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Agents de la procureure.

### *Résumé :*

Les tribunaux populaires de la Fédération de Russie refusaient de recevoir les demandes en réintégration d'anciens agents de la procureure, en se prévalant de certaines normes de la législation en vigueur relative à la procureure de la Fédération de Russie et au droit du travail, selon lesquelles les contentieux de travail de certaines catégories de travailleurs ne pouvaient être jugés par des tribunaux. En d'autres termes, le statut des procureurs et d'agents d'instruction, notamment, dérogeait au droit commun du contentieux de travail.

La Cour constitutionnelle a évalué ces pratiques comme non conformes à la Constitution, portant atteinte au droit constitutionnel de tous les citoyens à la protection judiciaire des droits et libertés, à l'égalité du droit au travail et ignorant les normes et standards internationaux universellement admis.

### *Renseignements complémentaires :*

Un décret présidentiel a adopté un règlement relatif à la fonction publique fédérale qui ouvre aux fonctionnaires le droit de recours en matière de contentieux de travail.



### *Identification :*

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19 mai 1993 / e) / f) / g) La Gazette russe, 25 mai 1993.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effets dans le temps.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

#### *Résumé :*

Ayant adopté un arrêté concernant les biens, la fondation et l'immatriculation du journal « Izvestia », le Soviet suprême a empiété sur le domaine du pouvoir judiciaire, car il n'appartient qu'aux juridictions civiles ou arbitrales de connaître des litiges relatifs au statut des fondateurs d'entreprises, aux obligations contractuelles de celles-ci, à la disposition de leurs biens, etc. ; il a enfreint les dispositions de la Constitution sur le droit de défense judiciaire et l'administration de la justice sur la base de l'égalité des parties devant la loi et le tribunal dans tout contentieux juridique.

Le Soviet suprême a restreint par son arrêté les droits d'un journal en tant que grand moyen d'information et les possibilités de sa publication ; il en a été de même du droit de ses collaborateurs de rechercher, d'obtenir et de diffuser librement les informations.

Sur plainte individuelle des membres de l'équipe journalistique de la rédaction du journal, la Cour constitutionnelle a défini l'arrêté en question comme non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie ; les rapports juridiques subséquents à l'application de cet arrêté ont été remis en l'état antérieur audit arrêté.



#### *Identification :*

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 1<sup>er</sup> octobre 1993 / e) / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Généralités.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit transitoire.

#### *Résumé :*

L'article 63 de la Constitution, dans son libellé du 21 avril 1992, garantit à chacun la défense judiciaire de ses droits et libertés sans dérogation aucune. Cependant, les pratiques de recours contre les licenciements devant l'autorité hiérarchique administrative et d'examen de ces recours par lesdites autorités s'accordaient avec les dispositions constitutionnelles en la matière antérieures à cette date.

Quant aux actes du droit international sur les droits de l'homme, ils ne comportent pas de prescriptions obligatoires sur la protection judiciaire uniquement par la voie de la justice ; l'Etat a le devoir d'assurer le droit à la protection juridique de toute personne non seulement par les autorités judiciaires, mais aussi les autorités administratives ou par toute autre autorité compétente.

La Cour constitutionnelle partait du fait que le règlement de cette question était lié au problème de la rétroactivité à donner aux dispositions constitutionnelles et aux normes de la législation du travail, ce problème ne pouvant trouver de solution législative : en effet, la demande en réintégration d'un ancien travailleur lèse indirectement les intérêts de son remplaçant au poste litigieux. Dans cet esprit, elle a reconnu que les licenciements contestés réglés par les autorités administratives hiérarchiquement supérieures conformément à la législation du travail qui fut en vigueur antérieurement au 21 juin 1990, étaient bien conformes à l'article 56 de la Constitution de la Russie dans son libellé du 12 avril 1978.



# Slovenie

## Cour constitutionnelle

Période de référence :  
1<sup>er</sup> janvier – 31 avril 1994

### Données statistiques

Nombre de décisions

La Cour constitutionnelle a tenu, au cours de cette période, treize sessions, à l'occasion desquelles ont été traitées 102 affaires mettant en cause le respect de la constitutionnalité et de la légalité (affaires figurant sous la référence U- dans le registre de la Cour). Au 1<sup>er</sup> janvier 1994, 108 affaires demeuraient en suspens depuis l'année précédente. La Cour a accepté 83 affaires nouvelles durant cette période, confirmant ainsi la tendance des quatre dernières années à un accroissement régulier du nombre d'affaires nouvelles.

Durant le même temps, la Cour a statué sur :

- 38 affaires, dont
  - 13 par voie de décision,
  - 25 par voie de résolution.

Les 13 décisions ont été publiées au Journal officiel de la République de Slovénie ; les résolutions ne sont en général pas publiées au Journal officiel, mais simplement communiquées aux parties en cause dans la procédure. Toutes les décisions et résolutions font toutefois l'objet d'une publication dans un recueil officiel.

Les affaires traitées durant ladite période portaient sur les questions suivantes :

- organisation de l'Assemblée nationale (1) ;
- enquête parlementaire (1) ;
- administration locale autonome (1) ;
- système électoral (2) ;
- tribunaux militaires (1) ;
- aménagement du territoire ou régime des terrains constructibles (6) ;
- services publics (2) ;
- impôts, droits et redevances (6) ;
- privatisation d'anciens biens sociaux (2) ;
- contrôle des prix par l'Etat (1) ;
- modification du statut des entreprises (2) ;
- services du logement (5) ;
- mariage et rapports familiaux (1) ;
- citoyenneté (1) ;
- statut des étrangers (1) ;
- assurance vieillesse (2) ;
- éducation (2) ;
- inscription de membres de clubs sportifs (1).

Au cours de la période de référence a été adoptée la nouvelle loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie (Journal officiel RS, n° 15/1994). Un nouveau règlement intérieur est en cours d'adoption par la Cour constitutionnelle.

## Décisions importantes

*Identification :*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 21 janvier 1994 / e) U-I-13/94 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 6/94.

*Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités décentralisées.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Annulation.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au journal officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Influence des arrêts sur le fonctionnement des organes de l'Etat et sur la vie des citoyens.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de l'Etat de droit social.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

*Mots-clé de l'index alphabétique :*

Evaluation des principes protégés par la Constitution lors d'un contrôle de constitutionnalité / Contradiction entre plusieurs principes constitutionnels / Egalité devant la loi / Charte européenne de l'autonomie locale / Mise en œuvre des principes d'autonomie

locale / Principe de la protection juridique / Principe de l'état de droit / Opinion séparée d'un juge de la Cour constitutionnelle / Délais, référendum, dynamique du processus / Décision de la Cour constitutionnelle à valeur d'avertissement / Nouvelles techniques de décision.

### *Résumé:*

La mesure transitoire de la loi sur l'autonomie locale (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 72/93), permettant le fonctionnement simultané de deux systèmes d'administration locale autonome (l'ancien et le nouveau) et fixant des délais à l'organisation de référendums et d'élections qui ne peuvent être mis en œuvre, n'est pas conforme aux articles 2, 9, 14 et 139 de la Constitution.



### *Identification:*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 3 février 1994 / e) U-I-9/92 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 9/94.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Annulation.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au journal officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Fonction économique, sociale et écologique de la propriété / Gestion de copropriétés – syndicats – immatriculation / Limites imposées au droit de propriété dans l'intérêt général.

### *Résumé:*

La disposition de l'article 30 de la loi sur le logement (parue au Journal officiel de la République de Slovénie n° 18/19-I), interdisant aux propriétaires d'appartements d'une copropriété de désigner comme syndic une personne physique autre qu'un entrepreneur, n'est pas conforme à la Constitution, étant donné qu'il existe déjà d'autres dispositions garantissant la protection de la fonction économique et sociale des appartements.



### *Identification:*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 17 mars 1994 / e) U-I-145/93 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 18/94.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités décentralisées.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au journal officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet dans le temps – Effet rétroactif.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de «raisonnabilité».

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Principes ou techniques communs d'interprétation – Interprétation historique.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétence.

**Institutions** – Missions économiques de l'Etat.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Administration locale autonome / Affaires locales / Compétences en matière de contrôle des prix.

### *Résumé :*

La loi sur les prix (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 1/91-I) et les règlements d'application qui s'y rattachent adoptés par le Gouvernement de Slovénie, textes dont la constitutionnalité et la légalité avaient été contestées par le requérant, ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution en matière d'administration locale autonome. Le système d'administration locale autonome, institué par la Constitution, n'a pas encore été mis en place. La Cour a estimé sans fondement l'allégation selon laquelle serait contraire à la Constitution le transfert, au cours de la période de transition entre le système précédent, centré sur l'administration communale, et un système d'administration locale autonome reposant sur une séparation entre le domaine d'intervention de l'Etat et celui des collectivités locales, de l'ensemble des compétences en matière de contrôle des prix à des organes du gouvernement, et ce en cas de graves perturbations des marchés et de l'évolution des prix, ou en vue de s'opposer à un processus monopolistique de formation des prix. Une telle mesure, en effet, n'est pas de la compétence des collectivités locales, dont l'action se limite, selon l'article 140, paragraphe 1 de la Constitution, aux administrés d'une municipalité donnée.

En outre, les mesures d'application prises par le Gouvernement de Slovénie, contestées par le requérant, ne sont pas contraires à la loi sur les prix, puisque, au vu des circonstances économiques et sociales dans lesquelles elles ont été adoptées, elles remplissent bien les conditions fixées par cette loi au recours à des mesures de contrôle des prix.



### *Identification :*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 17 mars 1994 / e) U-I-217/93 / f) / g) /

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la nationalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

### *Résumé :*

La disposition de l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie (Journal officiel RS, n° 1/91-I, 30/91-I, 38/92 et 61/92), interdisant la double nationalité, n'est pas contraire à la Constitution. Le non-respect des conditions juridiques prévues par cette disposition n'entraîne pas la perte de la citoyenneté.

### *Renseignements complémentaires :*

Seconde décision de la Cour constitutionnelle sur la même question.



### *Identification :*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 17 mars 1994 / e) U-I-10/94 / f) / g) /

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Citoyenneté / Incompétence de la Cour constitutionnelle / Statut des citoyens d'autres républiques de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie.

### *Résumé :*

L'allégation selon laquelle la loi sur les étrangers (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 1/91-l) ne serait pas conforme à la Constitution est sans fondement, puisque le statut d'étranger est également celui des citoyens d'autres républiques de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie s'étant installés en Slovénie. Ceux-ci se sont vus accorder le droit d'obtenir la citoyenneté slovène s'ils choisissaient d'en faire la demande dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie, à condition d'avoir leur résidence permanente dans ce pays. L'acquisition de la citoyenneté et, par voie de conséquence, des droits qui y sont attachés, dépendait donc des personnes concernées.



### *Identification :*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 31 mars 1994 / e) U-I-153/93 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 21/94.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but non lucratif.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Annulation.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au journal officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet dans le temps – Limitation à l'effet rétroactif.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit constitutionnel à la sécurité sociale / Egalité dans la protection des droits / Principe de l'égalité devant la loi / Invalidité de civils en temps de guerre / Restrictions imposées à l'administration de preuves.

### *Résumé :*

La législation sur le statut et les droits des invalides de guerre civils qui limite la production de preuves par certains demandeurs, tout en autorisant d'autres d'entre eux à en fournir de la façon qu'ils choisiront, est contraire à l'article 22 de la Constitution.



### *Identification :*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 7 avril 1994 / e) U-I-212/93 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 22/94.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes et les pouvoirs de l'Etat.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités décentralisées.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au journal officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Influence des arrêts sur le fonctionnement des organes de l'Etat et sur la vie des citoyens.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de «raisonnabilité».

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Interprétation historique.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Logement / Caractère interprétatif d'une décision de la Cour constitutionnelle / Définition / Principe d'égalité devant la loi / Etat de droit / Principe de la rationalité et de la sécurité juridique.

### *Résumé :*

L'article 113, paragraphe 1, de la loi sur le logement (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 18/91-I) n'est pas contraire à la Constitution dans la mesure où la notion de municipalité englobe également une communauté socio-politique particulière – la ville. Le jour de l'entrée en vigueur de la loi, la ville est devenue propriétaire des logements sociaux financés grâce aux fonds d'aide sociale et aux caisses mutuelles du secteur du logement.



# Espagne

## Tribunal constitutionnel

---

Période de référence :

1er janvier 1994 – 30 avril 1994

### Données statistiques

Type et nombre de décisions :

- Arrêts : 129
- Décisions : 153
- Décisions de procédure : 1 373

Affaires présentées : 1 423.

---

## Décisions importantes

### Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 17 janvier 1994 / e) Arrêt 7/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat du 17 février 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Recherche de paternité / Examen biologique / Atteinte à la défense / Droit à un procès sans retards / Devoir de coopération loyale avec la justice / Filiation.

### Résumé :

Le fait de pratiquer un examen hématologique en vue de déterminer la filiation d'un mineur, examen auquel le défendeur a refusé de se soumettre, ne constitue nullement une violation du droit à l'intégrité physique ou à l'intimité. Face aux droits fondamentaux invoqués, est opposée l'obligation de protéger les intérêts des enfants et le droit de ceux-ci de connaître leur filiation (article 39 de la Constitution).

Lorsque l'autorité judiciaire estime nécessaire la pratique d'un tel examen, le défendeur a l'obligation de collaborer à sa réalisation, non seulement en vertu de son devoir de collaborer avec la justice, mais aussi en vertu de son devoir de veiller sur ses enfants.

Or, dans le cas d'espèce, l'autorité judiciaire a admis le refus de la personne concernée à se soumettre à l'examen hématologique, alors que les autres éléments de preuve, s'ils étaient suffisants pour démontrer que la demande de paternité n'était pas abusive, ils étaient, tout de même, insuffisants pour prouver à eux seuls la paternité. La décision judiciaire contestée constitue donc une atteinte aux droits procéduraux de la demanderesse (article 24.1 de la Constitution), étant donné que toute la charge de la preuve retombe sur elle.

Afin de ne pas provoquer de retards limitant encore davantage les moyens de défense de l'appelante, les décisions judiciaires portant atteinte à ses droits sont annulées. En revanche, la décision rendue en deuxième instance, prenant en considération la demande de filiation supplémentaire, est confirmée.

## Renseignements complémentaires :

Opinion partiellement dissidente et partiellement concordante d'un Juge constitutionnel.



### Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 31 janvier 1994 / e) Arrêt 31/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat, 2 mars 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Autres.

**Institutions** – Organes législatifs.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Télévision par câble / Service public / Concession administrative / Liberté de communication / Omission législative / Inconstitutionnalité pour cause d'omission.

### Résumé :

L'Administration a ordonné à la société appelante de cesser les émissions de télévision par câble qu'elle réalisait sur le plan local, au motif qu'elle ne disposait pas de la concession administrative préalable requise, la Loi considérant la télévision comme un service public dont l'Etat est le titulaire.

Cependant, à cette date, le législateur n'avait toujours pas élaboré le régime régissant la gestion indirecte de la télévision par câble. Or, une telle omission de réglementation légale aboutit à une interdiction de fait de cette activité et viole, par conséquent, la liberté de communication garantie par l'article 201 a) et d) de la Constitution.



### Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 15 février 1994 / e) Arrêt 41/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat, 17 mars 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Droit de communiquer librement une information / Vérité de l'information / Honneur / Droit de rectification.

### Résumé :

Conformément à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, pour que la divulgation de faits concernant une personne et pouvant porter atteinte à sa réputation puisse être considérée comme l'exercice légitime du droit de diffuser des informations, deux éléments sont pris en considération : a) l'intérêt et l'importance de l'information divulguée, et b) la véracité de cette même information, non pas dans le sens d'une vérité indiscutable des faits, mais en tant que contrôle de la source et de l'objet de l'information. En effet, avant de divulguer une « nouvelle » (s'agissant, dans ce cas, d'une plainte déposée par un groupe de citoyens, portant sur la chasse illégale d'un sanglier) tout média doit, sans pour autant avoir à contrôler le fondement de l'information fournie, identifier le sujet étant à sa source. Pour ce faire, il doit réaliser un nombre minimum de démarches portant sur le contenu de la nouvelle, en vue de s'assurer qu'elle correspond à l'objet du débat public et que les informations divulguées sont dénuées d'indices rationnels d'inexactitude.

Bien que le média ne puisse être considéré comme l'auteur de la nouvelle, et que l'on ne puisse donc lui imputer une responsabilité en qualité d'auteur de cette nouvelle, il a l'obligation d'être ouvert à la personne concernée par le contenu de celle-ci et de lui permettre de faire les déclarations qui lui semblent pertinentes.



### Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 16 février 1994 / e) Arrêt 49/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat, 17 mars 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Egalité devant la Loi / Pensions / Interprétation discriminatoire / Sécurité sociale / Service domestique / Présomptions légales.

### Résumé :

D'après le Tribunal constitutionnel, l'interprétation de certaines dispositions relatives à la sécurité sociale comme interdisant l'affiliation des parents de premier degré du chef d'un foyer familial au Régime Spécial de la Sécurité Sociale du Service Domestique, va à l'encontre du principe d'égalité (article 14 de la Constitution espagnole) et est donc discriminatoire, car cette interdiction se base sur la présomption *juris tentum* que le parent en question ne travaille pas.

Cette interprétation ne tient pas compte du fait que le système juridique général reconnaît qu'une telle relation professionnelle entre parents puisse exister. Par conséquent, elle est discriminatoire car elle ne donne pas à l'intéressé la possibilité de prouver sa condition de salarié, et parce qu'elle n'exige nullement de l'administration de la Sécurité Sociale de prouver que cette personne ne réunissait pas cette condition pour la priver de la protection accordée aux travailleurs par la Sécurité Sociale.



### Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 28 février 1994 / e) Arrêt 57/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat, 24 mars 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Etc.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Administration pénitentiaire / Sanction disciplinaire / Détenus / Droit à l'intimité personnelle.

### *Résumé :*

L'appelant au recours de protection constitutionnelle – un détenu dans un centre pénitentiaire – contesta des décisions de l'administration pénitentiaire aux termes desquelles lui ont été imposées des sanctions disciplinaires – confirmées par l'autorité judiciaire – pour avoir désobéi aux ordres d'un fonctionnaire. Ces ordres consistaient à réaliser des flexions tout nu lors d'une fouille corporelle. L'appelant ayant invoqué le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et le droit à l'intimité personnelle, le Tribunal constitutionnel, après avoir examiné les circonstances du cas, a estimé qu'il n'y avait pas eu violation du premier de ces droits, mais du second, qui englobe la protection de l'intimité corporelle. L'action de l'administration ne pouvait être justifiée ni par une situation de menace pour la sécurité et l'ordre du centre ni par un soupçon fondé que le détenu essayait d'introduire des objets ou des substances dangereuses. Le Tribunal estima donc que les mesures contestées n'étaient pas conformes à la garantie du droit à l'intimité personnelle consacré à l'article 18.1 de la Constitution.



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 28 février 1994 / e) Arrêt 58/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat, 24 mars 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Discrimination salariale / Catégories professionnelles / Egalité des sexes.

### *Résumé :*

Toute différence de traitement salarial entre des catégories professionnelles essentiellement composées d'hommes et de femmes, respectivement, qui résulte d'une pratique patronale fondée sur une convention, doit être considérée comme discriminatoire.

En vertu des règles élaborées par la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière de discrimination salariale, le Tribunal constitutionnel estime que l'évaluation des tâches sur la base de critères à caractère sexuel et non sur des attributs communs aux deux sexes, est inconstitutionnel car elle porte atteinte à l'égalité de traitement en matière salariale (articles 14 et 35.2 de la Constitution).



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 28 février 1994 / e) Arrêt 66/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat, 24 mars 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Sécurité sociale / Pension de veuvage / Mariage.

### *Résumé :*

Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal constitutionnel, l'exigence du lien matrimonial comme condition d'accès à la pension de veuvage ne va pas à l'encontre du principe d'égalité (article 14 de la Constitution), étant donné que le législateur peut, en principe, établir des différences de traitement entre les personnes mariées et les

personnes cohabitant de fait sans que rien ne les empêche d'exercer leur droit de se marier. Cette position du Tribunal constitutionnel n'est pas affectée par la jurisprudence relative à la prorogation légale du contrat de location en faveur du concubin «*more uxorio*».



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 3 mars 1994 / e) Arrêt 71/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat, 24 mars 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités régionalisées.

**Institutions** – Organes législatifs.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Terrorisme / Suspension des droits fondamentaux.

### *Résumé :*

La garantie exigée par l'article 55.2 de la Constitution espagnole d'un «contrôle parlementaire approprié» de toute décision de suspension de certains droits fondamentaux de personnes impliquées dans des activités de terrorisme ne doit pas nécessairement figurer dans la Loi organique qui développe le principe constitutionnel susmentionné. Cette garantie peut également être assurée à travers d'autres instruments normatifs, en l'occurrence par des dispositions législatives spécifiques ou, bien entendu, par le Règlement parlementaire lui-même.

La disposition prévoyant la suspension automatique de l'exercice de fonctions publiques par toute personne jugée pour des délits de terrorisme ne viole nullement la Constitution. Il s'agit d'une mesure dont la légitimité et la proportionnalité ne vont nullement à l'encontre des droits fondamentaux de l'article 23.2 de la Constitution espagnole (droit de participer aux affaires publiques).

En revanche, la suspension automatique de la mise en liberté décidée par le juge, lorsque le Ministère Public

engage un recours, va à l'encontre de l'article 17 de la Constitution espagnole (droit à la liberté). Toute personne détenue ou incarcérée a droit à ce que le juge statue sur sa liberté. La Loi ne peut ni priver le juge de sa faculté de statuer sur la situation d'un détenu ou d'un prisonnier, ni la remplacer par celle du Ministère Public.

### *Renseignements complémentaires :*

Dans la première opinion dissidente (formulée par cinq Juges), il est soutenu que la Constitution a prévu et imposé la simultanéité et l'indivisibilité des prévisions normatives concrètes figurant à l'article 55.2 de la Constitution espagnole. Or, la prévision de la Loi organique à laquelle renvoie l'article 55.2 de la Constitution lorsqu'il fait allusion à un «contrôle parlementaire approprié», doit nécessairement figurer dans le texte légal énonçant une telle prévision constitutionnelle. La Loi organique 4/1988, dépourvue de cette prévision, a donc violé la Constitution.

Dans la seconde opinion dissidente (formulée par un Juge), il a été soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la question de constitutionnalité qui n'avait été contestée ni directement, ni indirectement, par la partie demanderesse. En outre, le Juge dissident considère que la disposition déclarée inconstitutionnelle ne viole nullement l'article 17 de la Constitution espagnole.



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 14 mars 1994 / e) Arrêt 76/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat, 14 avril 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Initiative législative populaire / Droit des citoyens à participer aux affaires publiques.

## Résumé:

Le fait de confier à un organe parlementaire, tel que le Bureau de la Chambre des Députés, le pouvoir de contrôler la recevabilité des propositions de lois sur la base d'un canon strictement normatif et non politique ou gouvernemental, ne saurait être considéré comme contraire à la Constitution.

Il n'y a pas lieu de considérer contraire à la Constitution le fait que certaines matières soient exclues de la Loi régissant l'initiative législative populaire. Le peuple n'a d'autres droits de participation politique que ceux qui lui sont reconnus par le système juridique en vigueur.

Par conséquent, exclure une réforme du régime de l'initiative législative populaire ne va nullement à l'encontre de l'article 23.1 de la Constitution espagnole, et ce, quelle que soit la forme de la réforme en question, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une initiative populaire, parlementaire ou gouvernementale, ou de l'une ou l'autre des différentes procédures législatives existantes.

Si la Constitution (article 166) interdit expressément qu'une réforme constitutionnelle puisse être engagée sur la base d'une initiative populaire, il est bien évident que le fait de se servir d'une telle initiative populaire pour promouvoir l'exercice d'une initiative parlementaire – laquelle est en revanche tout à fait légitimée pour engager le processus de réforme – constitue une digression du but recherché par l'autorité constituante dans l'exclusion précitée.



## Identification:

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 14 mars 1994 / e) Arrêt 78/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat, 14 avril 1994.

## Mots-clé du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

## Mots-clé de l'index alphabétique:

Droit à la présomption d'innocence / Preuve par indices / Absence de preuve à charge.

## Résumé:

En vertu du principe de la présomption d'innocence, toute condamnation doit être fondée sur de véritables

actes probatoires qui, étant généralement présentés sous le contrôle de la juridiction de jugement et dans le respect des principes du contradictoire et de la publicité, concernent non seulement la réalité du fait, mais également la participation et la responsabilité de l'accusé. Ce sont les accusateurs qui doivent prouver les faits constitutifs de l'infraction pénale, sans que l'on puisse constitutionnellement exiger de la défense la *probatio diabolica* de faits négatifs.

En l'espèce, la condamnation d'une personne pour avoir commis quatre délits de viol, se basait essentiellement sur la plainte déposée par la victime et le rapport d'un examen médical, qui ne faisait état d'aucune blessure chez le dénonciateur, mais de douleurs lors du toucher rectal. Dans leurs déclarations, recueillies lors du procès, les accusés ont nié, une fois de plus, avoir participé aux faits. En outre, ni le dénonciateur, ni les témoins ayant pratiqué l'examen de la victime, n'ont assisté au procès. La procédure probatoire s'est donc limitée à l'examen des documents produits, sans même procéder à leur lecture.

Le droit fondamental du demandeur à la présomption d'innocence a été violé. En effet, l'absence totale de preuve lors de l'audience ne peut être comblée par une simple référence à une soi-disante preuve par indices qui, en outre, bien qu'elle ait un rapport avec les faits dénoncés, est totalement dépourvue d'inférence logique avec l'auteur de ces derniers.



## Identification:

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 14 mars 1994 / e) Arrêt 85/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat, 14 avril 1994.

## Mots-clé du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Secret des communications téléphoniques.

## Mots-clé de l'index alphabétique:

Interventions téléphoniques / Secret des communications / Preuve obtenue illicitement.

## Résumé:

Toute décision judiciaire qui, sans en indiquer les motifs, autorise l'interception d'une conversation

téléphonique, constitue une violation du droit au secret des communications. Toute ingérence dans les communications doit respecter le principe de légalité et celui de la proportionnalité. Ce dernier concerne non seulement la gravité de l'infraction qui justifierait une mesure de cette nature, mais aussi les garanties d'une autorisation judiciaire spécifique et motivée.

Lorsqu'il est établi que l'interception téléphonique a été réalisée en vertu d'une décision judiciaire dépourvue de motivation, et donc en violation du droit de l'appelant au secret des communications (article 18.3 de la Constitution espagnole), tout élément de preuve issu des conversations téléphoniques placées sur écoute, doit être écarté du dossier de l'affaire. En effet, lors du procès, on ne saurait admettre une preuve obtenue en violation d'un droit fondamental.



## Suède

---

### Cour suprême

---

### Cour suprême administrative

---

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



# Suisse

## Tribunal fédéral

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> juillet 1993 – 31 décembre 1993

### Données statistiques pour l'année 1993

- 2156 décisions de nature constitutionnelle, dont notamment :
    - 118 fondées sur l'art. 4 Cst.
    - 153 sur la liberté personnelle
    - 145 en matière de droits politiques
    - 1225 fondées sur l'art. 22ter Cst. (garantie de la propriété)
    - 1287 en matière de procédure civile
    - 1362 en matière de procédure pénale
    - 129 fondées sur la garantie du juge naturel
    - 1112 en matière fiscale
    - 154 en matière de liberté du commerce et de l'industrie et d'exercice des professions libérales
    - 1473 en matière de droit civil
    - 148 en matière de droit pénal.
- 

## Données

### Identification :

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 1<sup>re</sup> Cour de droit public / d) 17.11.1993 / e) 1P.654/1992 / f) Chambre genevoise immobilière et consorts contre canton de Genève / g) ATF 119 la 348 / Décision : F / Résumés : F, D, I.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de «raisonnabilité».

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Système.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Généralités.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Logement / Pénurie / Logements laissés abusivement vides / Intérêt public / Indemnisation du propriétaire.

### Résumé :

Art. 22ter Cst. (garantie de la propriété), art. 31 Cst. (liberté du commerce et de l'industrie), art. 2 Disp. trans. Cst. (force dérogatoire du droit fédéral); constitutionnalité d'une loi prévoyant l'expropriation de l'usage des logements laissés abusivement vides, dont le marché locatif est touché par la pénurie.

1. Protection conférée par les art. 22 ter, 31 Cst. et 2 Disp. trans. Cst. (consid. 2).
2. L'expropriation de l'usage des logements laissés abusivement vides est justifiée par un intérêt public suffisamment important (consid. 3b).
3. Le marché locatif peut être considéré comme touché par la pénurie lorsque le taux de logements vacants est inférieur à 2 % (consid. 4a).
4. Les critères définissant le logement laissé abusivement vide (consid. 4b à 4d) et la procédure d'expropriation (consid. 4f), qui comprend un ordre de relouer le logement concerné, sont conformes aux garanties invoquées.
5. L'indemnisation du propriétaire, correspondant au loyer et aux autres créances que le bailleur peut

faire valoir selon le droit civil fédéral, est conforme à l'art. 22ter al. 3 Cst. (consid. 4h).



### Identification :

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 2<sup>e</sup> Cour de droit public / d) 14.12.1993 / e) 2A.385/1993 / f) S.C. contre Office fédéral des réfugiés / g) ATF 119 Ib ... / Décision : F / Résumés : F, D, I.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Etranger / Délinquant / Procédure d'expulsion / Entrée illégale en Suisse / Internement.

### Résumé :

Internement d'un étranger.

1. Conditions de l'internement selon les art. 14a et 14d de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (consid. 3).
2. Compatibilité avec l'art. 5 par. 1 lettre f CEDH (consid. 4).
3. Le fait que l'étranger soit entré illégalement en Suisse ne justifie pas, à lui seul, son internement (consid. 5).



### Identification :

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 1<sup>re</sup> Cour de droit public / d) 17.12.1993 / e) 1P.419/1993 / f) S. X. AG contre L., Commune de Retschwil, Conseil d'État et Tribunal administratif du canton de Lucerne / g) ATF 119 Ia 362 / Décision : D / Résumés : D, F, I.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Parties – Qualité.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Parties – Intérêt.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Recours de droit public / Qualité pour agir et recourir / Tribunal fédéral / Pouvoir d'examen / Aménagement du territoire / Plan d'aménagement / Délimitation de la zone à bâtir.

### Résumé :

Art. 88 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire ; qualité du propriétaire foncier pour contester la planification relative à une autre parcelle.

Le propriétaire a qualité pour recourir contre les mesures de planification concernant une autre parcelle lorsque celles-ci ont un effet sur celles relatives à son propre terrain (consid. 1a et b).

Art. 22ter Cst. féd. ; art. 8 et 9 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ; plan d'affectation communal ; force obligatoire du plan directeur cantonal ; pesée des intérêts.

Pouvoir d'examen du Tribunal fédéral en matière de plans d'affectation (consid. 3).

Conditions auxquelles les autorités inférieures de planification peuvent s'écarter du plan directeur (consid. 4a). En l'espèce, les différences entre le plan d'affectation communal et le plan directeur cantonal sont admissibles (consid. 4b et c).

Dans la délimitation des zones à bâtir, les communes doivent se fonder sur des critères objectifs. Elles peuvent tenir compte du besoin de créer des logements à prix avantageux (consid. 5).



### Identification :

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 2<sup>e</sup> Cour de droit public / d) 05.11.1993 / e) 2P.80/1992 / f) X, Y, et Z contre Conseil d'État du canton du Tessin / g) ATF 119 Ia 378 / Décision : I / Résumés : I, D, F.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Système.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Liberté du commerce et de l'industrie / Force dérogatoire du droit fédéral / Stations d'essence / Limitation des heures d'ouverture / Protection contre le bruit / Protection de l'air.

### *Résumé:*

Constitutionnalité d'un décret qui limite les heures d'ouverture des stations d'essence afin de limiter les inconvénients du trafic frontalier des véhicules automobiles venant s'approvisionner en carburant.

Le décret susmentionné ne viole ni la liberté du commerce et de l'industrie (consid. 4 – 7) ni le principe de l'égalité de traitement (consid. 8).

L'art. 2 Disp. trans. Cst. (force dérogatoire du droit fédéral) n'est pas non plus violé; peu importe au surplus que le décret attaqué doive être considéré comme mesure d'exécution de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, édicté provisoirement dans l'attente d'une ordonnance du Conseil fédéral ou comme droit cantonal autonome (consid. 9).



# Turquie

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :  
1<sup>er</sup> janvier – 30 avril 1994<sup>1</sup>

### Données statistiques

Nombre de décisions : 43

Seule une décision intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 1994 a fait l'objet d'une publication au journal officiel ; 10 décisions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1994 y ont également été publiées.

---

## Décisions importantes

### Identification :

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23 novembre 1993 / e) 1993/1 / f) / g) publié au journal officiel du 14 février 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Souveraineté.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Principes territoriaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et constitutions.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Intégrité indivisible de l'Etat, du territoire et de la nation.

### Résumé :

Le parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) a été dissous conformément aux articles 78 et 81 de la loi relative aux partis politiques. Le motif principal de cette dissolution résidait dans le fait que le programme de ce parti tentait de diviser la Turquie et la nation turque en deux groupes, les « Turcs » et les « Kurdes ». Le parti ÖZDEP présentait ainsi le peuple kurde comme une minorité opprimée et reconnaissait le principe de son droit à l'autodétermination. Cependant, selon la Constitution, la République turque est un Etat unitaire ; en d'autres termes, l'Etat turc et ses éléments constitutifs – le territoire et la nation – forment une entité indivisible. C'est pourquoi la République turque ne peut considérer les différences ethniques comme fondamentales. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs estimé que le droit international actuel reconnaît comme légitime le fait que divers groupes ethniques ne peuvent constituer un Etat unitaire qu'en respectant le principe de l'union. Selon la Cour, il n'y a aucune raison valable de ne pas appliquer ce principe de droit international à la Turquie. La division de la nation en plusieurs entités et l'attribution d'une terre donnée à un groupe ethnique donné ne correspondent à aucun principe juridique actuel. Il est hors de doute que la principale caractéristique de l'Etat turc est son intégralité. La

---

1. Dates de publication des décisions de la Cour constitutionnelle dans la Gazette officielle.

Cour constitutionnelle a déclaré que si un parti politique soutient des valeurs totalitaires ou tente de diviser la Turquie, ainsi qu'en témoignent son programme, ses déclarations officielles et ses publications idéologiques, il devient ipso facto inconstitutionnel. La Turquie ne peut demeurer neutre face à des partis qui rejettent le principe de l'intégrité et de l'indivisibilité de l'Etat. La Cour a clairement affirmé la valeur absolue de ce principe, que l'Etat est tenu de défendre.

### *Renseignements complémentaires:*

Cette affaire reflète des problèmes politiques et constitutionnels importants de la Turquie. Jurisprudence constante (voir bulletin n° 2, pages 59 et 60).



### *Identification:*

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22 octobre 1993 / e) 1992/43 / f) / g) Publié au Journal officiel du 6 janvier 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Non-rétroactivité de la loi pénale.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

«Due process» / Procédure pénale / Libération conditionnelle.

### *Résumé:*

Aux termes de l'article premier provisoire de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, les peines capitales prononcées pour certains crimes ne sont plus appliquées. Une disposition prévoit, au contraire, jusqu'au 8 avril 1991, la possibilité pour les détenus de bénéficier d'une libération conditionnelle. Toutefois, pour les délits énumérés aux alinéas a), b) et d) du premier paragraphe de l'article 4 provisoire, la période de détention obligatoire avant toute libération conditionnelle a été prolongée. Les articles 1<sup>er</sup> et 4 se trouvent par conséquent en contradiction. Le bon comportement et les souhaits du détenu ne sont pas pris en compte pour l'octroi de cette libération conditionnelle. L'alinéa b) de l'article 4 provisoire

stipule en effet que l'article 1<sup>er</sup> provisoire de cette loi relative à la lutte contre le terrorisme ne peut être appliqué aux personnes coupables des délits énumérés aux articles 125, 146 (à l'exception du dernier paragraphe), 403, 404/1, 405, 406, 407, 414/1 et 418 du code pénal turc.

Dans le cadre d'une procédure incidente, la Cour d'assises de Kirsehir avait demandé l'annulation, par la Cour constitutionnelle, du premier tiret de l'alinéa b) de l'article 4 provisoire. Selon la Cour constitutionnelle, une libération conditionnelle doit être, pour l'essentiel, subordonnée à l'accomplissement d'une période minimale de détention, au bon comportement du détenu durant cette période et à la mise en place d'un mécanisme de surveillance après cette libération; si le détenu ainsi libéré ne respecte pas les obligations prescrites dans le cadre de ce mécanisme, la décision relative à sa libération conditionnelle est suspendue. Selon la Cour, la nature et la durée de la peine varient selon la nature du délit et l'importance que la société y attache. Toutefois, étant donné que l'exécution d'une peine vise à réintégrer le délinquant dans la société, un programme spécial a été mis en place à ces fins, dans lequel la nature du délit n'est pas prise en compte. Si la durée minimale de détention avant libération conditionnelle devait dépendre de la nature du délit, il en résulterait une exécution des peines variable selon les détenus, ce qui reviendrait à introduire entre eux une inégalité de traitement. Cette différence de traitement, envisagée du point de vue de l'exécution des peines et ne pouvant être justifiée par des raisons valables, ne saurait être considérée comme conforme au principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 10 de la Constitution.

En outre, la Cour a souligné qu'une telle limitation des peines dans le respect de l'égalité doit intervenir indépendamment de la personnalité du détenu et du délit commis. Le fait d'appliquer la législation différemment selon la nature du délit et la personnalité du détenu, et ce pour une période antérieure à la définition d'une peine par le législateur, est incompatible avec le caractère juridique de la notion de «libération conditionnelle». Ainsi, une règle applicable à des événements passés et imposant à certains détenus des conditions plus strictes et différentes contredit le principe de l'état de droit tel qu'il est défini par la Constitution. La Cour constitutionnelle a de toute manière estimé qu'une autre interprétation ne pouvait être donnée à cet égard, puisque l'alinéa b) de l'article 4 provisoire avait déjà été annulé par la Cour le 31 mars 1992 (décision n° E.1991/18).



# Etats-Unis d'Amérique

## Cour suprême

Période de référence :

1<sup>er</sup> Janvier 1994 – 30 Avril 1994

### Décisions importantes

#### Identification :

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour Suprême / c) / d) 19 janvier 1994 / e) n° 92-896 / f) Thunder Basin Co. v Reich, Secretary of Labor and Others / g).

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Compétence.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

«Due Process Clause» / Système de contrôle administratif.

#### Résumé :

Dans un litige entre la société recourante et son personnel non syndiqué, la recourante a demandé et obtenu une injonction d'un tribunal de district faisant obstacle à la mise en œuvre d'une loi qui prévoyait la désignation de représentants du personnel non syndiqué. La Cour d'appel a annulé cette décision au motif que la compétence du tribunal de district était exclue par le système de contrôle administratif prévu par une autre loi, aux termes de laquelle les contestations de mesures coercitives sont examinées par la Commission fédérale de contrôle en matière de sécurité et de santé dans les industries extractives et, ensuite, par la juridiction d'appel compétente. La recourante a soutenu que cette interprétation constituait une atteinte à ses droits au titre de la «Due Process Clause» du 5<sup>e</sup> Amendement.

La Cour Suprême a rejeté le recours. Une interprétation fondée sur le texte, la structure et le but de la loi, aussi bien que sur les travaux préparatoires, conduisait à constater que le Congrès avait pour intention qu'un système global d'application de la loi écarte la compétence des juridictions de district. En ce qui concerne le grief fondé sur la «Due Process Clause», la règle générale s'opposant à ce que des administrations statuent sur des questions constitutionnelles n'était pas impérative et elle présentait moins d'importance là où, comme en l'espèce, l'instance de contrôle est une commission indépendante mise en place dans le but d'examiner des types particuliers

de litiges. La Commission avait, en pratique, déjà examiné des questions constitutionnelles et, même dans le cas contraire, les griefs du recourant pourraient être présentés devant la Cour d'appel.



#### Identification :

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour Suprême / c) / d) 19 janvier 1994 / e) n° 92-1482 / f) Weiss v United States, Hernandez v United States / g).

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Interprétation historique.

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Indépendance.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions militaires – Statut des magistrats.

**Institutions** – Armée, gendarmerie et police – Armée – Généralités.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

Clause sur les nominations.

#### Résumé :

Suite à leur condamnation pour certaines infractions prévues par le Code uniforme de justice militaire (CUJM), les recourants ont soutenu que les juges militaires de première instance et d'appel n'avaient pas le pouvoir de les condamner parce que leur nomination par divers «Judges Advocates General» violait la clause sur les nominations de la Constitution fédérale qui, entre autres, prévoit que le Président nomme les «Officers of the United States» sur le conseil et avec le consentement du Sénat; ils ont en outre fait valoir que l'absence de durée déterminée de leur fonction violait la «Due Process Clause» du 5<sup>e</sup> Amendement.

La Cour rejeta le premier argument au motif que tous les juges militaires impliqués dans ces affaires étaient déjà des officiers au moment de leur nomination à une fonction judiciaire, et avaient donc été nommés conformément à la clause sur les nominations. La Cour estima que cette clause n'imposait pas une deuxième nomination, en qualité de juge militaire. Sur ce point, la Cour recourut au test de parenté («germaneness») appliqué dans des affaires précédentes pour distinguer les juges militaires des juges civils; la fonction des juges militaires est moins distincte de celle des autres officiers que la fonction des juges civils à plein temps de celle des fonctionnaires civils.

Il ne fut pas non plus établi que le Congrès, en prévoyant que les officiers possédant certaines qualifications, notamment ceux qui appartiennent au barreau d'un Etat ou au barreau fédéral, peuvent être « assignés » à une fonction judiciaire par un officier de grade supérieur, avait implicitement prévu une deuxième nomination formelle.

En ce qui concerne le deuxième grief, la Cour rappela sa jurisprudence, selon laquelle le test approprié d'indépendance judiciaire en matière d'administration de la justice militaire est le suivant : il s'agit de savoir si les facteurs militant en faveur de durées fixes de fonction sont d'un poids tel qu'ils l'emportent sur le bilan établi par le Congrès. Le fait historique que, dans la tradition juridique anglo-américaine, les juges militaires n'ont jamais eu d'emploi de durée déterminée était un facteur à prendre en considération dans ce calcul. En outre, les lois et règlements applicables protégeaient suffisamment les juges militaires de l'influence de leurs supérieurs. Dans le cas présent, les recourants avaient donc été loin de démontrer que les juges militaires avaient manqué de l'indépendance nécessaire pour assurer leur impartialité.



### *Identification :*

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour Suprême / c) / d) 24 janvier 1994 / e) n° 92-97 / f) Northwest Airlines Inc. and Others v County of Kent, Michigan and Others / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de « raisonnable ».

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Clause du commerce interétatique.

### *Résumé :*

Les défendeurs, le propriétaire et les gérants d'un aéroport international, avaient l'obligation légale d'éviter de percevoir des droits si ce n'est des « frais de location raisonnables, des droits d'atterrissage et d'autres frais de service perçus auprès des utilisateurs d'avions pour l'utilisation des installations de l'aéroport ». Les compagnies aériennes recourantes ont fait valoir que la structure des prix pour les services des défendeurs discriminait de façon déraisonnable, et

par conséquent illégale, les compagnies aériennes commerciales. Ils ont également soutenu que le système favorisait avant tout le trafic local et violait donc la clause du commerce interétatique de la Constitution.

La Cour accepta que, dans ce cas, l'obligation légale susmentionnée puisse ouvrir un droit d'action aux particuliers, et estima qu'il n'était pas établi que les droits d'aéroport fussent déraisonnables au sens de la loi ; le test du caractère déraisonnable, en l'absence de directives légales, était le même que celui développé par les tribunaux en rapport avec la clause du commerce interétatique. Dès lors, la taxe est raisonnable si i) elle est basée sur une approximation correcte de l'utilisation des installations, ii) elle n'est pas excessive par rapport aux profits qui en résultent et iii) elle ne discrimine pas le commerce interétatique. Sur la base des éléments en possession de la Cour, ces trois critères étaient respectés dans le cas présent. En particulier, il n'y avait pas de preuve d'une discrimination en faveur du trafic local, et, en ce qui concerne les deux premiers points du test, seuls les droits exigés des détenteurs d'avions pouvaient être pris en considération, tandis que ceux qui pouvaient être exigés d'autres utilisateurs de l'aéroport relevaient d'un autre cadre réglementaire, qui n'avait pas été mis en cause devant la Cour.



### *Identification :*

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour Suprême / c) / d) 24 janvier 1994 / e) n° 92-97 / f) Albright v Oliver and Others / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

« Due Process Clause » / Droit de ne pas être poursuivi arbitrairement.

### *Résumé :*

Le recourant avait été mis en liberté sous caution dans le cadre d'une action pénale qui fut finalement rejetée au motif que l'accusation portée contre lui, la vente d'une substance qui ressemblait à une drogue illégale, ne révélait pas l'existence d'une infraction au droit de l'Etat. Par la suite, le recourant poursuivit le

défendeur, le policier à qui il s'était au départ rendu lorsqu'il avait appris qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre lui. Il affirma avoir été victime d'une violation de la Constitution, plus précisément d'une ingérence dans son droit à ne pas être poursuivi en l'absence de charges suffisantes, sur la base de la «*Due process clause*» du 14<sup>e</sup> Amendement. La demande a été rejetée par le tribunal de district et, sur recours, par la Cour d'appel, au motif que la violation de la Constitution ne pouvait faire l'objet d'une action que si elle était combinée avec une incarcération, une perte d'emploi ou quelque autre «conséquence tangible».

La Cour Suprême a confirmé la décision. Elle a dit pour droit que le droit d'échapper aux poursuites en l'absence de charges suffisantes doit s'apprécier au regard des garanties constitutionnelles spécifiques de la liberté personnelle au sens du 4<sup>e</sup> Amendement, et non au regard de la «*Due process clause*» du 14<sup>e</sup> Amendement. Les exigences de «*Due process*» applicables aux procédures pénales ne comprennent pas de norme à propos de l'ouverture de poursuites, et même si l'on estimait qu'elles vont aussi loin, le recours à des griefs de nature constitutionnelle est exclu par l'existence de voies de droit adéquates fondées sur le grief ordinaire de poursuites abusives (opinion des juges Kennedy et Thomas).

La Cour a refusé de se prononcer, dans cette affaire, sur la question de la privation de liberté au sens du 4<sup>e</sup> Amendement (le fait que le recourant ait été mis en liberté sous caution après s'être rendu volontairement a été un facteur d'une certaine importance), parce que ce grief n'avait pas été soulevé par le recourant.



### Identification :

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour Suprême / c) / d) 22 mars 1994 / e) n° 92-8894 et n° 92-9049 / f) Victor v Nebraska, Sandoval v California / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Procès devant un jury.

### Résumé :

Ces deux cas, où la Cour Suprême des Etats-Unis a statué respectivement sur des recours contre des décisions des Cours Suprêmes du Nebraska et de Californie, confirmant la condamnation à mort des recourants pour assassinat du premier degré, concernaient la constitutionnalité des instructions du juge au jury, relatives à la charge de la preuve exigée de l'accusation à leurs procès respectifs. En revoyant les mots utilisés par les juges dans les questions aux jurys qui ont jugé les recourants, la Cour a rejeté les deux recours et a estimé que les indications données dans les deux cas sur la signification de l'expression «doute raisonnable» indiquaient clairement sa signification, et qu'il n'y avait guère de probabilité que les jurés comprennent ces indications de manière à prononcer des condamnations basées sur des preuves insuffisantes pour respecter le standard exigé par la Constitution.

Sur ce dernier point, la Cour a rappelé que, tandis que la Constitution exige que l'accusation prouve au-delà de tout doute raisonnable tout élément d'une accusation (*In Re Winship*, 397 US 358), elle n'impose pas qu'un texte particulier soit utilisé lors des explications au jury sur la signification de cette obligation, pourvu que, «prises dans leur ensemble, les indications traduisent correctement le concept de doute raisonnable» (*Holland v US*, 348 US 121). Cependant, il convient de déterminer non pas si l'indication «aurait pu» être appliquée de façon inconstitutionnelle, mais s'il y a une probabilité raisonnable que le jury l'a appliquée en violant la Constitution (*Estelle v McGuire*, 502 US\_\_).

L'arrêt contient un examen détaillé des mots utilisés et de leur contexte particulier, ainsi qu'un examen approfondi de la jurisprudence antérieure de la Cour sur la question.



### Identification :

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour Suprême / c) / d) 4 avril 1994 / e) n° 93-70 et n° 93-108 / f) Oregon Waste Systems Inc. v Department of Environmental Quality of the State of Oregon and Others, Columbia Resource Co. v Environmental Quality Commission of the State of Oregon / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

## Mots-clé de l'index alphabétique :

Clause du commerce interétatique.

## Résumé :

L'Etat d'Oregon impose une surtaxe de 2,50 \$ par tonne sur l'entreposage dans l'Etat des déchets solides produits dans d'autres Etats et une taxe de 0,85 \$ par tonne sur l'entreposage des déchets produits dans l'Etat d'Oregon. Les règlements et les lois d'habilitation instituant la surtaxe sur les déchets provenant d'autres Etats furent attaqués par les recourants dans les deux affaires en cause, comme violant la clause du commerce interétatique. Malgré la référence géographique explicite de la loi aux déchets non originaires de l'Etat, la Cour Suprême de l'Oregon a jugé que l'existence d'un lien manifeste entre la surtaxe et les frais effectifs engagés par les pouvoirs étatiques et les pouvoirs locaux la rendaient à première vue conforme à la Constitution.

La Cour Suprême, sur recours, a annulé cette décision, en rappelant que la première démarche pour l'analyse d'une loi au titre de l'aspect négatif de la clause du commerce interétatique consiste à déterminer si elle discrimine le commerce interétatique ou si elle règle simplement une matière de manière non discriminatoire, avec seulement des effets accessoires sur le commerce interétatique. Si la restriction privilégiée des intérêts économiques intérieurs à l'Etat au détriment des intérêts analogues extérieurs à l'Etat, elle est pratiquement invalide per se.

En revanche, des règlements à première vue non discriminatoires sont valables, à moins que les restrictions au commerce interétatique soient «manifestement excessives par rapport aux avantages locaux étatiques» (*Pike v. Bruce Church Inc*, 397 US 137).

Dans le cas présent, la surtaxe de l'Oregon est, à première vue, manifestement discriminatoire, et la référence, par la Cour Suprême de l'Oregon, au prétendu but compensatoire de la surtaxe, d'une manière semblable à la pesée des intérêts de *Pike*, n'est pas approuvée en présence d'une règle d'invalidité pratiquement *per se*. Au contraire, la surtaxe doit être annulée à moins qu'il soit établi qu'elle vise un objectif local légitime qui ne peut être poursuivi de manière satisfaisante par d'autres moyens non discriminatoires raisonnables.

Dans le cas présent, aucune taxe équivalente n'est imposée sur l'activité intra-étatique similaire et des comparaisons avec d'autres taxes locales ne sont pas appropriées. En outre, la justification fondée sur le caractère compensatoire de la surtaxe, selon laquelle celle-ci est nécessaire pour garantir que les transporteurs des déchets originaires d'un autre Etat paient une part équitable des frais d'entreposage, n'est pas soutenable. Elle ne pouvait pas non plus être justifiée en tant que mesure destinée à décourager l'importation de déchets en provenance d'autres Etats en vue

du maintien d'un plus vaste espace de décharge pour les déchets en provenance de l'Etat, parce qu'il est établi qu'un Etat ne peut accorder à ses propres résidents un droit privilégié d'accès à ses ressources naturelles au détriment des consommateurs d'autres Etats.



## Identification :

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour Suprême / c) / d) 19 avril 1994 / e) n° 92-1239 / f) J.E.B. v Alabama, ex rel. T.B / g).

## Mots-clé du thésaurus systématique :

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

## Mots-clé de l'index alphabétique :

Procès devant un jury / Récusation de jurés fondée sur le sexe.

## Résumé :

Dans une affaire précédente, la Cour Suprême avait dit pour droit que la clause d'égalité du 14<sup>e</sup> Amendement interdit les récusations péremptoires fondées uniquement sur la race (*Batson v Kentucky*, 476 US 79). Dans le cas présent, l'Etat défendeur avait utilisé neuf de ses dix récusations péremptoires pour écarter des jurés masculins dans une action en paternité contre le recourant. La Cour comprenait un jury exclusivement féminin, qui rendit une décision défavorable au recourant. Le recourant fit valoir que la logique et le raisonnement de *Batson* s'étendaient aux récusations obligatoires fondées sur le sexe.

La Cour admit le recours et dit pour droit que la clause d'égalité interdit, dans la sélection d'un jury, la discrimination fondée sur le sexe ou sur l'hypothèse qu'un individu sera partial dans un cas particulier uniquement parce qu'il est un homme ou une femme. Le raisonnement de l'Etat défendeur dans l'affaire en cause, suivant lequel des hommes remplissant par ailleurs les conditions requises pour remplir la fonction de juré pourraient être plus sensibles et attentifs aux arguments d'un homme poursuivi dans une action en paternité, tandis que les femmes réunissant également ces qualités risqueraient d'être davantage sensibles et réceptives aux arguments de la mère de l'enfant, est non fondé pratiquement et historiquement et est basé sur les stéréotypes mêmes que la loi condamne.

La Cour ajouta que cette conclusion n'impliquait pas l'élimination de toutes les récusations péremptoires. Pour autant que le sexe ne serve pas d'alibi à un préjugé, des jurés indignes peuvent toujours être récusés, y compris ceux qui font partie d'un groupe ou d'une catégorie faisant normalement l'objet d'un examen « fondé rationnellement » et ceux qui présentent des traits qui sont de manière disproportionnée liés au sexe.



# Cour européenne des Droits de l'Homme

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 avril 1994

## Décisions importantes

### *Identification :*

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) / d) 22 février 1994 / e) 49/1992/394/472 / f) Burghartz c. Suisse / g) à paraître dans le volume n° 280-B de la série A des publications imprimées de la Cour.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

### *Résumé :*

Les requérants Susanna Burghartz et Albert Schnyder se marièrent en République fédérale d'Allemagne. Conformément au droit de ce pays, l'épouse garda le nom de « Burghartz », choisi comme nom de famille, et le mari prit celui de « Schnyder Burghartz ». En Suisse, le mari s'est vu refuser le droit de faire précéder le patronyme de sa femme, nom de la famille, par son propre nom et de porter donc le nom de « Schnyder Burghartz ». Les requérants reprochaient aux autorités suisses d'avoir refusé au mari ce droit, alors que le droit suisse accorde ce droit aux épouses ayant choisi pour nom de famille celui de leur mari. Ils se sont plaints que cette situation constituait une discrimination fondée sur le sexe, prohibée par l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en ce qui concerne leur droit au respect de la vie familiale, garanti à l'article 8 de cette Convention.

La Cour note que l'article 8 de la Convention ne contient pas de disposition explicite en matière de nom, contrairement à certains autres instruments internationaux. En tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci. Que l'Etat et la société aient intérêt à en régler l'usage n'y met pas obstacle, car ces aspects de droit public se concilient avec la vie privée conçue comme englobant, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y

compris dans le domaine professionnel ou commercial. En l'occurrence, la conservation, par le requérant, du nom de famille sous lequel, d'après ses dires, il s'est fait connaître des milieux académiques peut influencer sa carrière de manière non négligeable. L'article 8 trouve donc à s'appliquer.

La Cour rappelle que la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe; partant, seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée exclusivement sur le sexe.

A l'appui du régime litigieux, le Gouvernement invoquait d'abord le souci du législateur suisse de manifester l'unité de la famille à travers celle du nom. L'argument ne convainc pas la Cour, car l'adjonction par le mari de son patronyme au nom commun, emprunté à sa femme, ne refléterait pas l'unité de la famille à un degré moindre que la solution inverse, admise par le code civil.

En second lieu, on ne saurait parler ici, selon la Cour, d'une véritable tradition: l'introduction, au bénéfice des épouses, du droit dont le requérant revendique la jouissance remonte à 1984 seulement. Au demeurant, la Convention doit s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui et en particulier de l'importance attachée au principe de non-discrimination.

Rien ne différencie non plus le choix, par les époux, de l'un de leurs patronymes, de préférence à l'autre, comme nom de famille. Contrairement à ce que prétendait le Gouvernement, il n'est pas plus délibéré dans le chef du mari que dans celui de la femme. Il ne se justifie donc pas de l'assortir de conséquences variant selon le cas.

En résumé, la différence de traitement litigieuse manque de justification objective et raisonnable et, partant, méconnaît l'article 14 combiné avec l'article 8.



### *Identification:*

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) / d) 22 février 1994 / e) 1/1993/396/474 / f) Raimondo c. Italie / g) à paraître dans le volume n° 281-A de la série A des publications imprimées de la Cour.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres.

### *Résumé:*

A partir du 24 juillet 1984, le requérant, soupçonné d'appartenir à une association de malfaiteurs de type mafieux, fit l'objet de poursuites pénales dans le cadre desquelles il fut placé en détention provisoire (du 7 novembre 1984 au 24 juillet 1985) puis assigné à domicile. Par un jugement du 30 janvier 1986, le tribunal de Catanzaro le relaxa au bénéfice du doute et révoqua la mesure de privation de liberté. Saisie par le ministère public et M. Raimondo, la cour d'appel de Catanzaro relaxa ce dernier, le 16 janvier 1987, au motif que l'élément matériel de l'infraction ne se trouvait pas établi.

Entre-temps, les mêmes soupçons pesant sur lui, l'intéressé vit également engager à son encontre une procédure tendant à l'imposition de mesures de prévention. Le tribunal de Catanzaro ordonna, le 13 mai 1985, la saisie de certains de ses biens (immeubles et véhicules). La même juridiction décida, le 16 octobre 1985, de confisquer les biens dont la provenance légitime n'avait pas été attestée et de soumettre le requérant à une mesure de surveillance spéciale par la police en le condamnant à verser une caution.

Par une décision («decreto») du 4 juillet 1986 (déposée au greffe le 2 décembre et passée en force de chose jugée le 31 décembre 1986), la cour d'appel de Catanzaro, saisie par le requérant, leva lesdites mesures. Le 5 décembre 1986, les autorités compétentes de Catanzaro informèrent les «carabinieri» du lieu de résidence du requérant de la révocation de la mesure de surveillance spéciale; ils en avisèrent l'intéressé le 20 décembre 1986. La levée de la saisie de certains immeubles et de la confiscation de quatre véhicules fut inscrite dans les registres publics les 2 février, 10 février et 10 juillet 1987; quant aux neuf immeubles qui avaient été confisqués, les autorités sollicitèrent l'inscription le 9 août 1991. La caution avait été rendue le 24 avril 1987.

Le requérant se plaignait, entre autres, que l'application de mesures de prévention patrimoniales à son encontre et le maintien de l'inscription de ces mesures dans les registres publics violent son droit au respect de ses biens garanti à l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il soutenait également que la mesure de surveillance violait son droit de circuler librement, garanti à l'article 2 du Protocole n° 4 à cette Convention.

En ce qui concerne l'application des mesures de prévention patrimoniales, la Cour constate que la saisie était prévue par la loi du 31 mai 1965 et ne visait pas à priver le requérant de ses biens mais seulement à l'empêcher d'en user. Elle s'analyse manifestement en une mesure provisoire répondant au besoin d'assurer la confiscation éventuelle de biens qui semblent le

fruit d'activités illégales au préjudice de la collectivité. L'intérêt général justifiait donc l'ingérence litigieuse que l'on ne pouvait, compte tenu du très dangereux pouvoir économique d'une « organisation » comme la mafia, considérer, à l'époque où elle fut prise, comme disproportionnée au but poursuivi. Partant, aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ne se trouve établie sur ce point.

En outre, bien qu'elle comporte une privation de propriété, la confiscation de biens, prévue elle aussi par la loi de 1965, servait un but d'intérêt général : empêcher que l'usage des biens concernés ne procurât au requérant, ou à l'association de malfaiteurs à laquelle on le soupçonnait d'appartenir, des bénéfices au détriment de la collectivité. La Cour ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par l'Etat italien dans la lutte contre la mafia. Destinée à bloquer les mouvements de capitaux suspects, la confiscation constitue une arme efficace et nécessaire pour combattre le fléau. Elle apparaît donc proportionnée à l'objectif recherché. Enfin, son caractère préventif en justifie l'application immédiate nonobstant tout recours. En conclusion, l'Etat défendeur n'a pas dépassé la marge d'appréciation ménagée par le second alinéa de l'article 1.

Quant au maintien de l'inscription des mesures litigieuses dans les registres publics, la Cour aperçoit mal pourquoi on dut attendre respectivement plus de sept mois (2 décembre 1986 – 10 juillet 1987) et de quatre ans et huit mois (2 décembre 1986 – 9 août 1991) pour voir régulariser le statut juridique d'une partie des biens de M. Raimondo. Cette ingérence n'était ni « prévue par la loi », ni nécessaire « pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général », au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Partant, il y a eu violation de ce texte.

En ce qui concerne la mesure de surveillance la Cour estime que, compte tenu de la menace représentée par la mafia pour la « société démocratique », cette même mesure était nécessaire « au maintien de l'ordre public », ainsi qu'« à la prévention des infractions pénales », et notamment proportionnée au but poursuivi, jusqu'au moment où la cour d'appel de Catanzaro résolut, le 4 juillet 1986, de la révoquer.

Reste la période allant du 4 juillet au 20 décembre 1986, date de la notification au requérant. Même en admettant que ladite décision ne pouvait avoir de valeur juridique qu'à son dépôt au greffe le 2 décembre, la Cour discerne mal pourquoi il fallut près de cinq mois pour rédiger les motifs d'un acte immédiatement exécutoire et concernant un droit fondamental du requérant. Elle conclut qu'au moins du 2 au 20 décembre 1986 l'ingérence en question n'était ni prévue par la loi ni nécessaire, de sorte qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4.

### *Identification :*

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) / d) 23 février 1994 / e) 20/1993/415/494 / f) Fredin c. Suède (n° 2) / g) à paraître dans le volume n° 208-A de la série A des publications imprimées de la Cour.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions administratives.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### *Résumé :*

Le requérant et son épouse sont propriétaires d'un terrain sur lequel se trouve une gravière. Ils ont eu une autorisation d'exploiter celle-ci jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1988, jour où le permis fut retiré. A la suite du retrait de l'autorisation, le requérant sollicita auprès de la préfecture (« länsstyrelsen ») un permis d'exploitation spécial. La demande fut écartée par le gouvernement. Le requérant attaqua la légalité de la décision gouvernementale devant la Cour suprême administrative (« regeringsrätten ») en vertu de la loi de 1988 sur le contrôle judiciaire de certaines décisions administratives. Il réclama également une audience. Toutefois, la Cour refusa d'en tenir une et jugea, le 13 décembre 1990, que la décision du gouvernement n'était pas illégale.

De la jurisprudence de la Cour, il ressort que dans une procédure se déroulant devant un premier et unique tribunal, le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue publiquement, au sens de l'article 6 paragraphe 1, peut impliquer le droit à une « audience publique ». S'agissant des circonstances de l'espèce, la Cour constate que, dans la procédure litigieuse, la Cour suprême administrative agissait comme première et seule juridiction. Sa compétence ne se limitait d'ailleurs pas aux points de droit : elle englobait aussi des questions de fait. De plus, le recours de l'intéressé contre la décision du gouvernement pouvait soulever des problèmes sur l'un et l'autre terrain.

La Cour estime qu'au moins dans de telles circonstances, l'article 6 paragraphe 1 de la Convention garantit le droit à une audience contradictoire. La Cour suprême administrative l'a donc transgressé par son refus d'en tenir une en l'espèce.



### *Identification :*

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) / d) 24 février 1994 / e) 3/1993/398/476 / f) Bendenoun c. France / g) à paraître dans le volume n° 284 de la série A des publications imprimées de la Cour.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions administratives.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### *Résumé :*

Sur l'invitation de l'administration des douanes, le fisc vérifia en septembre 1976 les comptes de la société dont le requérant était président-directeur général et principal actionnaire ; ayant constaté que plusieurs opérations de vente de monnaies anciennes n'avaient pas été comptabilisées, le fisc procéda à une imposition d'office. Les poursuites douanières prirent fin par une transaction et l'envoi au fisc de l'ensemble du dossier, soit 24 procès-verbaux et 352 documents. Contestant le montant de l'imposition supplémentaire, le requérant, M. Bendenoun, saisit alors le tribunal administratif. Il invita le président de ce tribunal à solliciter, auprès du procureur de la République, la communication de l'intégralité du dossier établi par l'administration des douanes, y compris les pièces qui ne servaient pas à l'accusation, mais ce dernier déclina la demande. Le tribunal administratif rejeta le recours de M. Bendenoun et le Conseil d'Etat le débouta de son appel.

Le requérant soutenait qu'il y eut violation du principe de la procédure contradictoire et donc violation de son droit à un procès équitable (article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

La Cour estime qu'en regard du grand nombre des infractions de type fiscal, un Etat contractant doit avoir la liberté de confier au fisc la tâche de les poursuivre et de les réprimer, même si la majoration encourue à titre de sanction peut être lourde. Pareil système ne se heurte pas à l'article 6 de la Convention pour autant que le contribuable puisse saisir de toute décision ainsi prise à son encontre un tribunal offrant les garanties de ce texte.

La Cour ne sous-estime pas l'importance de plusieurs éléments militant pour le caractère administratif de la sanction fiscale. Elle relève cependant, à la lumière de sa jurisprudence, la prédominance de quatre facteurs qui conféraient à l'«accusation» un «caractère pénal». Premièrement, les faits incriminés tombaient

sous le coup du code général des impôts, qui concerne tous les citoyens en leur qualité de contribuables, et non un groupe déterminé doté d'un statut particulier, et qui leur prescrit un certain comportement, sous peine d'une sanction ; deuxièmement, les majorations d'impôt ne tendent pas à la réparation pécuniaire d'un préjudice, mais visent pour l'essentiel à punir pour empêcher la répétition d'agissements semblables ; troisièmement, elles se fondent sur une norme de caractère général dont le but est à la fois préventif et répressif ; enfin, elles revêtaient en l'occurrence une ampleur considérable (422 534 f pour l'intéressé et 570 398 f pour sa société), et le défaut de paiement exposait M. Bendenoun à l'exercice, par les juridictions répressives, de la contrainte par corps. Bref, la procédure dirigée à l'encontre du requérant et de sa société avait un caractère pénal au regard de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention.

La Cour n'exclut pas que la notion de procès équitable puisse comporter l'obligation, pour le fisc, de consentir à fournir au justiciable certaines pièces, ou même l'intégralité, de son dossier. Encore faut-il, pour le moins, que l'intéressé ait accompagné sa demande, ne fût-ce que sommairement, d'une motivation spécifique. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce. La non-communication de pièces n'ayant pas porté atteinte aux droits de la défense et à l'égalité des armes, il n'y a pas eu violation de l'article 6 paragraphe 1.



### *Identification :*

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) / d) 24 février 1994 / e) 8/1993/403/481 / f) Casado Coca c. Espagne / g) à paraître dans le volume n° 285 de la série A des publications imprimées de la Cour.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Juridictions – Assistance des parties – Barreau – Discipline.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

### *Résumé :*

En 1979, le requérant ouvrit un cabinet d'avocat à Barcelone, puis il fit passer régulièrement des annonces publicitaires dans plusieurs journaux de cette ville et envoya à diverses entreprises des lettres proposant ses services. Le conseil de l'Ordre des avocats de Barcelone engagea à son encontre plusieurs procédures disciplinaires qui débouchèrent en 1981 sur des blâmes et des avertissements. Le requérant a

soutenu que ces sanctions violaient son droit à la liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

La Cour souligne que l'article 10 garantit la liberté d'expression à toute personne, sans distinguer d'après la nature, lucrative ou non, du but recherché. Il ne joue pas seulement pour certains types de renseignements, d'idées ou de modes d'expression, notamment ceux de nature politique; il englobe aussi l'expression artistique, des informations à caractère commercial ou même de la musique légère et des messages publicitaires diffusés par câble.

Elle constate que les annonces litigieuses indiquaient simplement les nom, profession, adresse et numéro de téléphone du requérant. Elles visaient assurément un but publicitaire, mais elles fournissaient aux personnes ayant besoin d'une assistance juridique des renseignements d'une utilité certaine et de nature à faciliter leur accès à la justice. L'article 10 entre donc en jeu.

Les dispositions ordinales incriminées tendaient à protéger les intérêts du public dans le respect des membres du barreau. A cet égard, il faut tenir compte de la nature spécifique de la profession qu'exerce un avocat: en sa qualité d'auxiliaire de la justice, il doit témoigner de discrétion, d'honnêteté et de dignité dans sa conduite; les limitations à la publicité trouvent leur source dans ces particularités. Quant à la décision contestée, rien ne montre que l'intention du conseil de l'Ordre de Barcelone à l'époque ne coïncidait pas avec le but reconnu de la législation.

Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité d'une ingérence, mais qu'elle va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur les normes pertinentes et sur les décisions les appliquant. Pareille marge d'appréciation s'impose en matière de publicité. La tâche de la Cour se limite donc en l'occurrence à rechercher si les mesures prises se justifient dans leur principe et sont proportionnées.

La publicité constitue pour le citoyen un moyen de connaître les caractéristiques des services et des biens qui lui sont offerts. Néanmoins, elle peut parfois faire l'objet de restrictions destinées, notamment, à empêcher la concurrence déloyale et la publicité mensongère ou trompeuse. Dans certains contextes, même la publication de messages publicitaires objectifs et véridiques pourrait subir des limitations, tendant au respect des droits d'autrui ou fondées sur les particularités d'une activité commerciale ou d'une profession déterminées. La Cour doit mettre en balance les exigences desdites particularités avec la publicité en cause.

La Cour souligne que l'on ne peut pas comparer un avocat exerçant à titre libéral à des entreprises commerciales telles les compagnies d'assurances qui ne subissent pas de restrictions à la publicité de leurs services de conseil juridique. La situation centrale que

le premier occupe dans l'administration de la justice, comme intermédiaire entre le justiciable et les tribunaux, explique les normes de conduite imposées en général aux membres du barreau. Elle note en outre que la réglementation de la publicité des avocats varie d'un pays à l'autre en fonction des traditions culturelles, et que la majorité des Etats contractants, dont l'Espagne, connaissent depuis quelque temps une évolution vers un assouplissement. Ce large éventail de réglementations et les différences de rythme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe montrent la complexité du problème. Grâce à leurs contacts directs et constants avec leurs membres, les autorités ordinales ou les cours et tribunaux du pays se trouvent mieux placés que le juge international pour préciser où se situe, à un moment donné, le juste équilibre à ménager entre les divers intérêts en jeu: les impératifs d'une bonne administration de la justice, la dignité de la profession, le droit de toute personne à recevoir une information sur l'assistance juridique et la possibilité pour un avocat de faire de la publicité pour son cabinet.

La Cour conclut que la réaction des autorités compétentes ne pouvait, à l'époque (1982-1983), passer pour disproportionnée au but recherché, et qu'en conséquence aucune violation de l'article 10 ne se trouve établie.



### *Identification :*

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) / d) 22 avril 1994 / e) 14/1993/409/488 / f) Saraiva de Carvalho c. Portugal / g) à paraître dans le volume n° 286-B de la série A des publications imprimées de la Cour.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Impartialité.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### *Résumé :*

Soupçonné d'être un des membres fondateurs et meneurs d'une organisation connue sous le nom de «FP 25 de Abril» (Forces Populaires 25 avril), l'intéressé fut arrêté le 10 juin 1984 et placé en déten-

tion provisoire du chef de création et direction d'une organisation terroriste, infraction réprimée par l'article 288 du code pénal. Le juge S. du tribunal criminel de Lisbonne rendit le 22 janvier 1985 un « despacho de pronúncia » accueillant les réquisitions du parquet notamment dans la mesure où elles concernaient M. Saraiva de Carvalho. Le procès a eu lieu devant la quatrième chambre du tribunal criminel, composée de trois juges, et siégeant sous la présidence de S. Cette juridiction reconnut le requérant coupable de direction d'organisation terroriste et lui infligea la peine de 15 ans d'emprisonnement.

Le requérant s'est plaint du défaut d'impartialité du tribunal puisque S. en prenant le « despacho de pronúncia » se serait déjà formé sur la culpabilité du requérant une opinion préalable qui risquait de l'influencer au moment de statuer sur le fond. Il introduisit un recours devant la Cour constitutionnelle, invoquant notamment l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme à propos du manque allégué d'impartialité du juge S.. La Cour constitutionnelle rejeta toutefois cette partie du recours estimant que l'accusation, qui relève du ministère public, se distingue du « despacho de pronúncia », lequel vise à éviter de soumettre à un jugement ceux à l'égard desquels des indices suffisants n'auraient pas été recueillis pendant l'instruction. A la requête du parquet, la Cour constitutionnelle clarifia son arrêt par une décision du 12 avril 1989.

La Cour rappelle qu'aux fins de l'article 6 paragraphe 1, l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. L'impartialité personnelle du juge S. n'est pas contestée. Quant à la seconde, le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue et la nature des mesures adoptées par le juge avant le procès.

La Cour accepte que le « despacho de pronúncia » constitue une décision intérimaire qui n'équivaut pas à un renvoi en jugement. En élaborant le « despacho », le juge S. agissait dans le cadre de ses fonctions de juge à la quatrième chambre ; il n'accomplit aucun acte d'instruction ou d'accusation. Sa connaissance approfondie du dossier n'impliquait pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond. Son rôle, au stade initial de la procédure, consistait à s'assurer de l'existence non de « soupçons particulièrement renforcés » mais d'indices suffisants. L'appréciation préliminaire, par ce juge des données disponibles, ne saurait non plus passer pour un constat formel de culpabilité.

Seules des circonstances spéciales pourraient légitimer des appréhensions quant à l'impartialité d'un

juge qui a pris la décision de laisser un accusé en détention provisoire. En l'occurrence, le juge S. ne se livra à aucune appréciation nouvelle de nature à exercer une influence décisive sur son opinion quant au fond : il procéda sans plus à un examen sommaire, lequel ne révéla pas d'éléments militant pour l'élargissement du requérant.

En conclusion, la participation du juge S. à l'adoption du jugement du condamnant le requérant n'a pas porté atteinte à l'impartialité de la quatrième chambre du tribunal criminel, les appréhensions de M. Saraiva de Carvalho ne pouvant passer pour objectivement justifiées. En conséquence aucune violation de l'article 6 paragraphe 1 ne se trouve établie.



### *Identification :*

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) / d) 26 avril 1994 / e) 2/1994/449/528 / f) Vallée c. France / g) à paraître dans le volume n° 289 de la série A des publications imprimées de la Cour.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Délai raisonnable.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions administratives.

### *Résumé :*

Le requérant, hémophile sévère, a subi de fréquentes transfusions sanguines. Il fut contaminé par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) entre novembre 1984 et juin 1985. Depuis décembre 1989, il entama diverses procédures administratives et judiciaires pour indemnisation. Par jugement en date du 5 janvier 1994, notifié le 4 mars 1994, le tribunal administratif condamna l'Etat à verser au requérant une indemnité. Le requérant se plaignait de la durée excessive de la procédure en question.

Selon la Cour, la période à considérer s'étend déjà sur plus de quatre ans. Même si l'affaire revêtait une certaine complexité, les données permettant de trancher la question de la responsabilité de l'Etat étaient disponibles depuis longtemps. L'enjeu de la procédure revêtait une importance extrême pour le requérant, eu égard au mal incurable qui le mine et à son espérance de vie réduite. Une diligence exceptionnelle s'imposait en l'occurrence, d'autant qu'il s'agissait d'un débat dont le Gouvernement connaissait les données et dont la gravité ne pouvait lui échapper. Or, alors qu'il connaissait l'état de santé de M. Vallée, le tribunal administratif n'a pas utilisé ses pouvoirs

d'injonction pour presser la marche de l'instance. Dans une affaire d'une telle nature, une durée de procédure de plus de quatre ans pour obtenir un jugement de première instance dépasse largement le délai raisonnable. Il y a eu donc violation de l'article 6 paragraphe 1.



## 1. Justice constitutionnelle

Pages

### 1.1 *Juridiction constitutionnelle*

#### 1.1.1 Statut et organisation

- Sources
  - \* Constitution
  - \* Loi organique
  - \* Loi
  - \* Etc...
  - \* Règlements d'ordre intérieur
- Autonomie
  - \* Autonomie statutaire
  - \* Autonomie administrative
  - \* Autonomie financière
- Etc...

#### 1.1.2 Composition, recrutement et structure

- Nombre de membres
- Autorités de nomination
- Désignation des membres <sup>1</sup>
- Désignation du président <sup>2</sup>
- Division en chambres ou en sections
- Hiérarchie parmi les membres <sup>3</sup>
- Organes d'instruction <sup>4</sup>
- Collaborateurs <sup>5</sup>
- Services auxiliaires
- Personnel administratif
- Etc...

#### 1.1.3 Statut des membres de la juridiction

- Sources
  - \* Constitution
  - \* Loi organique
  - \* Loi
  - \* Etc...
- Durée de la nomination des membres
- Durée de la nomination du président
- Privilèges et immunités
- Incompatibilités
- Statut disciplinaire
- Statut pécuniaire
- Démission

---

1. *En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc...).*

2. *En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc...).*

3. *Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc...*

4. *Ministère public, audiorat, parquet, etc...*

5. *Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc...*

- Membres à statut particulier<sup>6</sup>
- Statut des collaborateurs<sup>7</sup>
- Etc...

1.1.4 Rapports avec les autres institutions

- Chef de l'Etat
- Organes législatifs
- Organes exécutifs
- Juridictions ..... 14, 55
- Autres organes

1.2 *Types de contentieux*

1.2.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux ..... 14, 17, 20, 22, 23, 35, 41, 43, 46, 49, 50, 52, 55, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67

1.2.2 Contentieux de la répartition<sup>8</sup> des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat ..... 21, 41, 42, 49, 59, 61

1.2.3 Contentieux de la répartition<sup>9</sup> des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes..... 22, 37, 45, 58

1.2.4 Contentieux électoral

- Elections présidentielles
- Elections législatives ..... 56
- Elections locales ..... 49
- Elections professionnelles
- Référendums
- Autres votations

1.2.5 Contentieux répressif

- Interdiction des partis politiques ..... 50
- Déchéance des droits civiques
- Déchéance des parlementaires
- Impeachment

1.2.6 Contentieux des conflits de juridiction ..... 51

1.2.7 Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs<sup>10</sup> ..... 10, 23, 42, 45

1.2.8 Autres contentieux<sup>11</sup> ..... 36, 46, 47

1.3 *Objet du contrôle*

1.3.1 Traités internationaux ..... 8, 10

1.3.2 Constitution ..... 11

6. Ex.: assesseurs.

7. Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc...

8. Répartition horizontale des compétences.

9. Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des Etats à structure fédéralisée ou régionalisée.

10. Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc... (les problèmes de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes font l'objet d'un autre mot-clé).

11. Ex.: admissibilité du referendum italien.

1.3.3	Lois à valeur quasi-constitutionnelle	
1.3.4	Lois et autres normes ayant force de loi	6, 7, 8, 13, 15, 16, 18, 35, 37, 38, 39, 45, 46, 47, 53, 58, 59, 60, 61, 66
1.3.5	Décrets présidentiels	
1.3.6	Règlements à valeur quasi-législative ou législative	15, 35, 46, 47
1.3.7	Normes d'entités régionales	
1.3.8	Règlements d'assemblées parlementaires	5, 6, 51
1.3.9	Règlements de l'exécutif	8, 45, 59
1.3.10	Règlements d'autorités administratives autonomes	
1.3.11	Décisions juridictionnelles	37, 54, 55, 56, 63, 64, 65, 67
1.3.12	Actes administratifs individuels	6, 55, 65
1.3.13	Actes de gouvernement <sup>12</sup>	
1.3.14	Autres	63

## 1.4 Procès constitutionnel

1.4.1	Saisine	
	– Demande émanant d'une personne publique	50, 51
	* Organes législatifs	21, 31, 41, 42
	* Organes exécutifs	20, 46
	* Organes d'autorités régionalisées	66
	* Organes d'autorités décentralisées	45, 58, 59, 61
	* Etc.	46, 47
	– Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	6, 66
	* Personne physique	14, 15, 16, 17, 56, 59, 60
	* Personne morale à but non lucratif	18, 61
	* Personne morale à but lucratif	
	* Partis politiques	5, 6
	* Etc.	
	– Saisine émanant d'une juridiction <sup>13</sup>	37, 38, 39, 41, 43
	– Types de contrôle	
	* Contrôle <i>a priori</i>	29
	* Contrôle <i>a posteriori</i>	45, 46, 47
1.4.2	Procédure	
	– Caractères généraux	
	* Conditions générales à l'introduction de la procédure	18
	* Etc.	
	– Procédure sommaire	
	– Délai d'introduction de l'affaire	
	* Délai de droit commun	

12. «Political questions».

13. Notamment les questions préjudicielles.

* Délais exceptionnels	
* Réouverture du délai	
* Etc...	
– Acte introductif	
* Décision d'agir	
* Signature	
* Forme	
* Annexes	
* Notification	
* Etc...	
– Moyens	
* Délais	
* Forme	
* Etc...	
– Pièces émanant des parties <sup>14</sup>	
* Délais	
* Décision de déposer la pièce	
* Signature	
* Forme	
* Annexes	
* Notification	
* Etc...	
– Instruction de l'affaire	
* Réception par la juridiction .....	26
* Notifications et publications	
* Délais	
* Procédure préliminaire	
* Avis	
* Rapports	
* Mesures d'instruction	
* Etc...	
– Parties	
* Qualité .....	70
* Intérêt .....	70
* Représentation	
** Barreau	
** Mandataire juridique extérieur au barreau	
** Mandataire non-avocat et non-juriste	
** Etc...	
* Etc...	
– Incidents	
* Intervention	
* Inscription de faux	
* Reprise d'instance	

---

14. *Mémoire, conclusions, notes, etc...*

* Désistement	
* Connexité	
* Récusation .....	26
** Récusation d'office	
** Récusation à la demande d'une partie	
* Etc...	
– Audience	
* Composition du siège	
* Déroulement	
* Publicité	
* Huis-clos	
* Rapport	
* Avis	
* Exposés oraux des parties	
– Procédures particulières.....	50
– Réouverture des débats	
– Couverture des frais de la procédure	
* Couverture ou assistance par l'Etat	
* Couverture par les parties	
* Etc...	
1.4.3 Décisions	
– Délibéré	
* Composition du siège	
* Présidence	
* Mode de délibéré	
** Quorum des présences	
** Votes	
** Etc...	
– Motivation	
– Forme .....	41
– Types.....	41
* Décisions de procédure.....	14, 39
* Avis	
* Annulation.....	58, 59, 61
* Suspension	
* Révision	
* Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité .....	7, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 39, 40, 53, 58, 59, 60, 61, 62
– Prononcé et publicité	
* Prononcé	
* Publicité	
* Huis-clos	
* Publication	
** Publication au journal officiel .....	58, 59, 61, 62
** Publication dans un recueil officiel .....	58, 59, 60, 61, 62
** Publications privées	
* Presse	

- Effets .....	55
* Etendue .....	
* Fixation des effets par la juridiction .....	27
* Effet absolu .....	58, 59, 60, 61, 62
* Effet relatif .....	
* Effet dans le temps .....	57
** Effet rétroactif .....	59
** Limitation à l'effet rétroactif .....	31, 61
** Report de l'effet dans le temps .....	29
* Influence des arrêts sur le fonctionnement des organes de l'Etat et sur la vie des citoyens .....	51, 58, 62

## 1.5 Principes ou techniques communs d'interprétation

1.5.1 Principe de l'Etat de droit social .....	58
1.5.2 Principe de proportionnalité .....	23, 69, 70, 71, 79
1.5.3 Principe de « raisonabilité » .....	38, 59, 62, 69, 75
1.5.4 Principe de légalité .....	7, 41, 42, 58, 70, 71
1.5.5 Principe d'égalité .....	22, 23, 55, 58, 61
1.5.6 Principe d'équité .....	55
1.5.7 Technique de l'erreur manifeste d'appréciation .....	23
1.5.8 Technique de la conformité ou interprétation 23, 45 sous réserve <sup>15</sup> .....	23, 42
1.5.9 Intention de l'auteur de la norme .....	23
1.5.10 Interprétation analogique .....	
1.5.11 Interprétation historique .....	43, 59, 62, 74
1.5.12 Interprétation littérale .....	
1.5.13 Interprétation téléologique .....	
1.5.14 Droit naturel .....	
1.5.15 Mise en balance des intérêts .....	23, 70
1.5.16 Etc...	

## 2. Institutions

### 2.1 Principes d'organisation de l'Etat

2.1.1 Souveraineté .....	72
2.1.2 Organisation démocratique de l'Etat .....	
2.1.3 Séparation des pouvoirs .....	31, 42, 52, 56

15. «Presumption of constitutionality, Double construction rule».

2.1.4	Etat de droit .....	7, 47, 73
2.1.5	Etat social	
2.1.6	Etat fédéral	
2.1.7	Relation entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques <sup>16</sup> .....	33, 43
2.1.8	Principes territoriaux .....	72
2.1.9	Etc... .....	46
2.2	<i>Chef de l'Etat</i> .....	21
2.3	<i>Organes législatifs</i> .....	56, 63, 66
2.3.1	Structure générale	
2.3.2	Assemblées législatives .....	5, 6
	– Structures <sup>17</sup>	
	– Compétences	
	– Organisation <sup>18</sup> .....	42
	– Financement <sup>19</sup>	
2.3.3	Contrôle de la validité des élections	
2.3.4	Compétence	
2.3.5	Procédure d'élaboration des lois .....	41, 66
2.3.6	Garanties d'exercice du pouvoir	
2.3.7	Relations avec le chef de l'Etat .....	21
2.3.8	Relations avec les organes exécutifs	
2.3.9	Relations avec les juridictions .....	8
2.3.10	Responsabilité	
2.3.11	Partis politiques .....	5
2.3.12	Etc...	
2.4	<i>Organes exécutifs</i>	
2.4.1	Hiérarchie	
2.4.2	Compétence .....	42, 60
2.4.3	Composition	
2.4.4	Organisation	
2.4.5	Relations avec les organes législatifs .....	20
2.4.6	Relations avec les juridictions	
2.4.7	Décentralisation administrative territoriale <sup>20</sup>	
	– Provinces	
	– Municipalités .....	58

16. Séparation de l'Eglise et de l'Etat, subsidiarité et reconnaissance des cultes, laïcité, etc...

17. Bicaméralisme, monocaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc..

18. Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc..

19. Dotation, autres sources, etc..

20. Pouvoirs locaux.

21. Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

- Tutelle
- Etc...
- 2.4.8 Décentralisation par service<sup>21</sup>
- 2.4.9 Fonction publique<sup>22</sup>
- 2.4.10 Etc...

## 2.5 *Juridictions*

- 2.5.1 Organisation générale
- 2.5.2 Garanties de procédure
  - Accès au juge prévu par la loi ..... 8, 42
  - Procès équitable ..... 80, 81, 82
  - Droits de la défense ..... 9
  - Publicité des débats
  - Publicité des jugements
  - Délai raisonnable ..... 83
  - Indépendance ..... 18, 74
  - Impartialité ..... 82
  - Langues
  - Détention préventive
  - Etc... ..... 32
- 2.5.3 Juridictions judiciaires
  - Organisation
  - Compétence ..... 74
  - Procédure
  - Juridiction suprême
  - Juridictions civiles
  - Juridictions pénales ..... 18, 76, 77, 82
  - Juridictions à compétence spéciale
  - Magistrature assise
  - Ministère public ..... 31, 42
  - Greffe ..... 8, 12
  - Statut des magistrats
  - Discipline ..... 8, 12
  - Auxiliaires de la justice
  - Etc...
- 2.5.4 Juridictions administratives ..... 80, 81, 82
  - Organisation
  - Compétences
  - Procédure ..... 9
  - Juridiction suprême
  - Juges
  - Ministère public
  - Greffe
  - Statut des magistrats
  - Discipline

---

<sup>22</sup>. Fonctionnaires, agents administratifs, etc...

– Auxiliaires de la justice	
– Etc...	
2.5.5 Juridictions militaires	
– Organisation	
– Compétences	
– Procédure	
– Juridiction suprême	
– Juges	
– Ministère public	
– Greffe	
– Statut des magistrats .....	74
– Discipline	
– Auxiliaires de la justice	
– Etc...	
2.5.6 Juridictions d'exception	
– Organisation	
– Compétences	
– Procédure	
– Juridiction suprême	
– Juges	
– Ministère public	
– Greffe	
– Statut des magistrats	
– Discipline	
– Auxiliaires de la justice	
– Etc...	
2.5.7 Autres juridictions	
2.5.8 Assistance des parties .....	9
– Barreau .....	7
* Généralités	
* Organisation	
* Compétences des organes	
* Rôle des avocats	
* Statut des avocats	
* Discipline .....	81
* Etc...	
– Assistance extérieure au barreau	
* Conseillers juridiques	
* Organismes d'assistance juridique	

## 2.6 *Fédéralisme et régionalisme*

2.6.1 Principes de base.....	76
2.6.2 Aspects institutionnels	
– Assemblées délibératives	
– Exécutif	
– Juridictions	
– Autorités administratives	
– Etc...	

2.6.3	Aspects budgétaires et financiers	
	– Financement	
	– Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat	
	– Budget	
	– Mécanismes de solidarité	
	– Etc...	
2.6.4	Répartition des compétences	
	– Système .....	69, 71
	– Contrôle	
	– Coopération .....	11
	– Etc...	
2.7	<i>Finances publiques</i>	
2.7.1	Généralités	
2.7.2	Principes	
2.7.3	Budget	
2.7.4	Comptes	
2.7.5	Fiscalité .....	42, 81
	– Principes .....	47
	– Etc...	
2.8	<i>Armée, gendarmerie et police</i>	
2.8.1	Armée	
	– Généralités .....	74
	– Missions	
	– Structure	
	– Milice	
	– Etc...	
2.8.2	Forces de police	
	– Généralités	
	– Missions	
	– Structure	
	– Etc...	
2.9	<i>Missions économiques de l'Etat</i> .....	60
2.10	<i>Médiateur</i> <sup>23</sup>	
2.10.1	Statut	
2.10.2	Période de nomination	
2.10.3	Organisation	
2.10.4	Relations avec le chef de l'Etat	
2.10.5	Relations avec les organes législatifs	
2.10.6	Relations avec les organes exécutifs	
2.10.7	Relations avec les juridictions	

---

23. Ombudsman, etc...

2.10.8 Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées

2.11 *Transfert de compétences aux institutions internationales*

2.12 *Divers*

2.12.1 Partis politiques ..... 50  
2.12.2 Etc...

### 3. Droits fondamentaux

3.1 *Problématique générale*

3.1.1 Nature de la liste des droits fondamentaux<sup>24</sup>  
3.1.2 Bénéficiaires ou titulaires des droits  
– Nationaux et étrangers ..... 17  
– Personnes physiques et personnes morales  
– Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités  
– Personnes de droit privé  
– Personnes de droit public  
3.1.3 Effets ..... 64  
– Effets verticaux  
– Effets horizontaux<sup>25</sup>  
3.1.4 Limites et restrictions ..... 13, 15, 18, 35, 43, 49, 50, 52, 64, 66  
3.1.5 Situations d'exception

3.2 *Droits civils et politiques*

3.2.1 Droit à la vie  
3.2.2 Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants ..... 65  
3.2.3 Egalité ..... 6, 8, 10, 11, 12, 17, 23, 25, 26, 28, 38, 39, 46  
54, 55, 56, 61, 64, 65, 70, 71, 73, 75, 76, 78  
3.2.4 Liberté personnelle ..... 28, 70, 75  
3.2.5 Liberté de mouvement ..... 35, 70, 79  
3.2.6 Droit à la sécurité ..... 38  
3.2.7 Liberté du domicile et de l'établissement  
3.2.8 Liberté de conscience ..... 43  
3.2.9 Liberté d'opinion  
3.2.10 Liberté des cultes ..... 15  
3.2.11 Liberté d'expression ..... 23, 25, 28, 29, 72, 81  
3.2.12 Liberté de la presse écrite ..... 57  
3.2.13 Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication ..... 23, 27, 29, 63

24. Liste ouverte ou fermée.

25. Problème de la «Drittwirkung».

26. Milice, objection de conscience, etc...

3.2.14	Droit à l'information.....	23, 27, 63, 64
3.2.15	Droit à la nationalité.....	60
3.2.16	Service national <sup>26</sup>	
3.2.17	Liberté d'association.....	6, 9, 34
3.2.18	Liberté de réunion	
3.2.19	Droit aux activités politiques .....	58, 66
3.2.20	Droit à l'honneur et à la réputation .....	29, 33, 64
3.2.21	Droit à la vie privée .....	6, 25, 29, 33, 78
3.2.22	Droit à la vie familiale .....	25, 39, 78
3.2.23	Inviolabilité du domicile	
3.2.24	Secret de la correspondance .....	7
3.2.25	Secret des communications téléphoniques.....	67
3.2.26	Droit de pétition	
3.2.27	Droit d'accès à un tribunal <sup>27</sup> .....	8, 12, 23, 39, 54, 55, 56, 57, 61, 74
3.2.28	Droit à un procès équitable .....	9, 16, 18, 63, 67, 75, 76, 77, 80, 81, 82
3.2.29	Non-rétroactivité de la loi	
	– Généralités	
	– Non-rétroactivité de la loi pénale .....	16, 31, 73
	– Non-rétroactivité de la loi civile .....	43
	– Non-rétroactivité de la loi fiscale .....	42, 51
	– Autres	
3.2.30	Droit de propriété .....	13, 14, 17, 35, 53, 59
	– Généralités.....	69
	– Expropriation .....	69
	– Nationalisation	
	– Privatisation	
	– Autres .....	43, 70, 79
3.2.31	Liberté de l'emploi des langues .....	60
3.2.32	Droits électoraux.....	32, 49, 50, 56
3.2.33	Droits en matière fiscale	
3.2.34	Droit d'asile	
3.2.35	Etc... ..	17, 37, 40, 52, 65

### 3.3 Droits économiques, sociaux et culturels

3.3.1	Liberté de l'enseignement .....	22, 28, 33
3.3.2	Droit à l'enseignement .....	33, 51
3.3.3	Droit au travail .....	54, 55, 56, 57
3.3.4	Liberté de choix de la profession .....	34, 49
3.3.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	
3.3.6	Liberté du commerce et de l'industrie.....	9, 13, 34, 60, 69, 71
3.3.7	Droit d'accès aux fonctions publiques .....	38
3.3.8	Droit de grève	
3.3.9	Liberté syndicale .....	15
3.3.10	Droit à la propriété intellectuelle	
3.3.11	Droit au logement.....	53, 55
3.3.12	Droit à la sécurité sociale .....	9, 61, 64, 65

27. Inclut notamment le droit à un juge prévu par la loi.

3.3.13 Droit à des conditions de travail justes et favorables.....	54
3.3.14 Droit à un niveau de vie suffisant	
3.3.15 Droit à la santé.....	14, 38
3.3.16 Droit à la culture	
3.3.17 Droit de contrôle de l'informatique	
3.3.18 Liberté de la science	
3.3.19 Liberté de l'art	
3.3.20 Etc... ..	39

### 3.4 Droits collectifs

3.4.1 Droit à l'environnement	
3.4.2 Droit au développement	
3.4.3 Droit à la paix	
3.4.4 Droit à l'autodétermination	
3.4.5 Etc...	

## 4. Sources du droit constitutionnel

### 4.1 Catégories

4.1.1 Règles écrites	
– Constitution .....	11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 23
– Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>28</sup> .....	23, 54
– Convention européenne des Droits de l'Homme .....	8, 11, 12, 16, 18, 40
– Droit communautaire européen	
– Autres sources internationales .....	11, 15, 16, 31, 40, 54, 56
4.1.2 Constitutions non écrites	
– Coutume constitutionnelle	
– Principes généraux .....	9, 10

### 4.2 Hiérarchie

4.2.1 Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales .....	8, 10
– Traités et Constitutions .....	8, 10
– Traités et autres normes de droit interne	
– Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	72
– Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels .....	72
– Droit communautaire primaire et Constitutions	
– Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
– Droit communautaire dérivé et Constitutions	
– Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
4.2.2 Hiérarchie entre sources nationales	
– Hiérarchie au sein de la Constitution	
* Généralités .....	57

28. Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

- \* Hiérarchie au sein des droits et libertés
- \* Etc...
- Constitution et autres sources de droit interne ..... 52

# Mots-clé de l'index alphabétique

---

	<i>Pages</i>
Absence de preuve à charge .....	67
Accès à la justice .....	42
Accès aux médias .....	23
Actes de gouvernement .....	52
Actes parlementaires .....	41, 42
Administration locale autonome .....	60
Administration pénitentiaire .....	65
Affaires locales .....	60
Agents de la procureure .....	56
Aide judiciaire .....	39
Aménagement du territoire .....	70
Anciens combattants .....	46
Assistance sociale et pensions .....	39
Association de malfaiteurs .....	52
Atteinte à la défense .....	63
Autonomie administrative de la commune .....	46, 47
Autorité administrative de la commune .....	45
Avis d'experts .....	14
Avocat .....	9, 23
Balance des intérêts .....	23
Budget .....	36
Candidature à la Présidence de la République fédérale d'Allemagne .....	26
Caractère interprétatif d'une décision de la Cour constitutionnelle .....	62
Catégories professionnelles .....	65
Charte européenne de l'autonomie locale .....	58
Chômage .....	55
Citoyenneté .....	17, 43, 61
Clause du commerce interétatique .....	75, 76
Clause sur les nominations .....	74
Collectivités locales .....	49
Commissions parlementaires d'enquête .....	52
Compétence de la Cour constitutionnelle .....	5, 6, 11
Compétence législative .....	49
Compétences en matière de contrôle des prix .....	60
Concession administrative .....	63
Concours pour l'administration publique .....	38
Condamnation pénale .....	23
Conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif .....	21
Conflits de compétence .....	52
Congé .....	39
Conseil national .....	5, 6
Contradiction entre plusieurs principes constitutionnels .....	58
Contrat de travail .....	54
Contrôle .....	37
Contrôle <i>a posteriori</i> .....	50, 51

Contrôle abstrait .....	51
Contrôle concret .....	49, 52
Contrôle des contrats sous seing privé .....	43
Convention européenne des Droits de l'Homme .....	11
Conventions collectives .....	15
Cour constitutionnelle et autres juridictions .....	14
Cour des Comptes .....	37
Crimes contre l'humanité .....	31
Crimes de guerre .....	31
Décision administrative .....	5, 6
Décision de la Cour constitutionnelle à valeur d'avertissement .....	59
Déclaration d'inconstitutionnalité .....	35
Déclaration universelle des Droits de l'Homme .....	11
Défense nationale .....	20
Définition .....	62
Délais, référendum, dynamique du processus .....	59
Délimitation de la zone à bâtir .....	70
Délinquant .....	70
Détenus .....	7, 23, 65
Détermination de la redevance que doivent acquitter les usagers des chaînes publiques de télédiffusion .....	27
Devoir de coopération loyale avec la justice .....	63
Discipline .....	12
Discrimination positive .....	10
Discrimination salariale .....	65
Disparité de traitement .....	22
Dispositions extraordinaires .....	20
Distinctions honorifiques .....	21
Drogues .....	28
Droit à l'information .....	27
Droit à l'intimité personnelle .....	65
Droit à la présomption d'innocence .....	67
Droit à un procès sans retards .....	63
Droit au domicile .....	53
Droit au respect de la vie privée et familiale .....	6
Droit aux subventions publiques .....	28
Droit civil .....	43
Droit constitutionnel à la sécurité sociale .....	61
Droit d'accès à des fonctions publiques .....	49
Droit d'accès des sociétés audiovisuelles aux bandes hertziennes .....	29
Droit d'appel .....	54
Droit de communiquer librement une information .....	64
Droit de ne pas être poursuivi arbitrairement .....	75
Droit de propriété .....	13, 53
Droit de recours .....	16, 17
Droit de rectification .....	64
Droit de vote .....	50
Droit des citoyens à participer aux affaires publiques .....	66
Droit du travail .....	7
Droit fiscal .....	26

Droit ordinaire antérieur .....	52
Droit pénal .....	49
Droit transitoire .....	57
Droits culturels .....	51
Droits de caractère civil .....	43
Droits de la défense .....	9
Droits et garanties des administrés .....	35
Droits et privilèges protégés par la Constitution .....	20
Droits fondamentaux .....	43
Droits, libertés et garanties .....	49
«Due process» .....	73
«Due Process Clause» .....	74, 75
Durée de l'autorisation législative .....	49
Ecole privée .....	28
Ecoles européennes .....	10
Ecoles publiques et confessionnelles .....	33
Economie de marché .....	34
Effet nécessaire des peines .....	50
Egalité .....	6, 10, 11, 22, 23, 34
Egalité dans la protection des droits .....	61
Egalité des sexes .....	7, 25, 65
Egalité devant la loi .....	23, 58, 64
Elections .....	32
Eligibilité .....	32, 49
Emigration clandestine .....	52
Enseignement .....	22
Enseignement supérieur public .....	51
Entrée illégale en Suisse .....	70
«Equilibrage» des valeurs constitutionnelles .....	38
Etablissements publics .....	34
Etat civil .....	37
Etat de droit .....	7, 62
Etranger .....	70
Evaluation des principes protégés pour la Constitution lors d'un contrôle de constitutionnalité .....	58
Examen biologique .....	63
Exécution de la peine .....	38
Exécution des décisions judiciaires .....	33
Exercice libéral des professions de la santé .....	18
Expulsion .....	55
Extension inconstitutionnelle des pouvoirs du Président .....	21
Extinction de parti politique .....	50
Extradition .....	49
Filiation .....	63
Financement des partis politiques .....	5
Fiscalité .....	42
Fonction économique, sociale et écologique de la propriété .....	59
Fonction juridictionnelle .....	52
Force dérogatoire du droit fédéral .....	71
Forces de police .....	38

Garanties de procédure pénale .....	23
Garanties judiciaires applicables au contrôle de constitutionnalité .....	8
Garde à vue .....	23
Gestion de copropriétés - syndics - immatriculation .....	59
Gouvernement .....	42
Greffiers de l'ordre judiciaire .....	12
HIV .....	38
Honneur .....	64
Idéologie fasciste .....	50
Impôt sur le revenu des personnes physiques .....	47
Incapacité électorale .....	50
Incarcération .....	25
Incompatibilité .....	56
Incompétence de la Cour constitutionnelle .....	61
Inconstitutionnalité .....	38
Inconstitutionnalité pour cause d'omission .....	63
Indemnisation du propriétaire .....	69
Indépendance des juges .....	18
Indépendance des tribunaux .....	42
Infraction fiscale .....	51
Initiative législative populaire .....	66
Intégrité indivisible de l'Etat, du territoire et de la nation .....	72
Intérêt public .....	69
Internement .....	70
Interprétation discriminatoire .....	64
Interventions téléphoniques .....	67
Invalidité de civils en temps de guerre .....	61
Juges suppléants .....	18
Légitimité constitutionnelle .....	35
Libération conditionnelle .....	73
Liberté d'association .....	7, 9, 50
Liberté d'entreprendre .....	13
Liberté d'expression .....	23, 25, 28, 29
Liberté de communication .....	63
Liberté de conscience et de croyance .....	43
Liberté de conscience et liberté religieuse .....	33
Liberté de l'enseignement .....	22
Liberté de la concurrence .....	34
Liberté du commerce .....	9
Liberté du commerce et de l'industrie .....	71
Liberté religieuse .....	15
Libre administration des collectivités locales .....	22
Libre circulation des personnes .....	35
Licenciement .....	54
Limitation des effets d'une décision par la Cour constitutionnelle .....	27
Limitation des heures d'ouverture .....	71
Limitation inconstitutionnelle des pouvoirs du Président .....	21
Limites de peines .....	23
Limites des peines .....	50

Limites imposées au droit de propriété dans l'intérêt général .....	59
Limites imposées par des décrets administratifs .....	20
Logement .....	62, 69
Logements laissés abusivement vides .....	69
Loi de finances .....	36
Magistrats .....	38
Mariage .....	15, 65
Maternité .....	39
Matières réservées au législateur national par la Constitution .....	22
Média .....	23
Mères exerçant une activité indépendante .....	39
Mesure de classement .....	41
Mineurs .....	40
Ministère public .....	31, 42
Mise en œuvre des principes d'autonomie locale .....	58
Moralité de la famille .....	38
Nationalisation .....	17
Neutralité de l'Etat .....	33
Nom acquis par mariage .....	6
Nom de famille .....	37
Non-rétroactivité .....	53
Non-rétroactivité de la loi .....	47
Non-rétroactivité de la loi pénale .....	23, 31, 51
Non-rétroactivité des lois .....	42, 43
Nouvelles techniques de décision .....	59
Occupation illicite de bâtiments .....	55
Ombudsman .....	32
Omission législative .....	63
Opérations techniques .....	20
Opinion séparée d'un juge de la Cour constitutionnelle .....	59
Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....	11
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels .....	11
Parlement .....	42
Participation à la vie publique .....	50
Partis politiques .....	5, 50
Passeports .....	43
Pêche .....	49
Pension de veuvage .....	65
Pensions .....	64
Pénurie .....	69
Pères salariés .....	39
Placement .....	7
Plan d'aménagement .....	70
Pouvoir d'examen .....	70
Pouvoir judiciaire .....	32
Pouvoirs constitutionnels du Président de la République .....	21
Préambule .....	22
Premier protocole de la C.E.D.H. ....	11
Présomptions légales .....	64

Preuve obtenue illicitement .....	67
Preuve par indices .....	67
Principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs .....	8
Principe d'égalité .....	51
Principe d'égalité devant la loi .....	61
Principe de l'égalité devant la loi .....	62
Principe de l'état de droit .....	59
Principe de la proportionnalité .....	49
Principe de la protection juridique .....	59
Principe de la rationalité et de la sécurité juridique .....	62
Principe de légalité .....	7
Principe <i>ne bis in idem</i> .....	16
Prisons .....	38
Procédure administrative générale .....	14
Procédure d'expulsion .....	70
Procédure pénale .....	16, 18, 73
Procès devant un jury .....	76, 77
Proportionnalité des peines .....	23
Propriété .....	14
Propriété privée .....	43
Protection juridique .....	7
Protection contre le bruit .....	71
Protection de l'air .....	71
Qualité pour agir et recourir .....	70
Recherche de paternité .....	63
Réclusion criminelle à perpétuité .....	40
Recours constitutionnel .....	29
Recours de droit public .....	70
Recours en inconstitutionnalité .....	14
Recours individuel « Individualantrag » .....	6
Récusation de jurés fondée sur le sexe .....	77
Référendum abrogatif .....	36
Région .....	37
Registres fonciers .....	14
Réparation de dommage .....	55
Résolution de l'Assemblée .....	52
Restrictions imposées à l'administration de preuves .....	61
Rôle de la Cour constitutionnelle .....	26
Salaires .....	15
Sanction disciplinaire .....	65
Secret de la correspondance .....	7
Secret des communications .....	67
Sécurité juridique .....	8
Sécurité sociale .....	64, 65
Séparation de l'Eglise et de l'Etat .....	43
Séparation des pouvoirs .....	21, 32
Service domestique .....	64
Service public .....	63
Sociétés d'audit financier .....	13

Stations d'essence .....	71
Statut des citoyens d'autres républiques de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie .....	61
Statut juridique des personnes investies d'une fonction publique .....	47
Stupéfiants .....	35
Sursis à l'exécution d'une mesure .....	29
Suspension des droits fondamentaux .....	66
Système d'éducation .....	33
Système de contrôle administratif .....	74
Système éducatif .....	47
Tarif d'immatriculation .....	51
Télévision directe par satellite .....	27
Télévision par câble .....	63
Terrorisme .....	66
Travail forcé .....	49
Tribunal fédéral .....	70
Véracité de l'information .....	64
Vie familiale .....	25
Vie privée .....	25, 29, 33
Violation du principe d'égalité .....	42

**Secrétariat de la Commission de Venise  
Conseil de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG CEDEX  
Tél: (33) 88.41.20.00 – Fax: (33) 88.41.27.94/64**

**Responsables de la publication:**  
*Ch. Giakoumopoulos, J. Polakiewicz.*

**Agents de liaison:**

*A. Elhenicky (Autriche), R. Ryckeboer/P. Vandernoot (Belgique), K. Manov (Bulgarie), L. Meagher (Canada), M. Salecié (Croatie), I. Papadopoulos (Chypre), S. Bloch Andersen (Danemark), H. Schneider (Estonie), P. Lindholm (Finlande), D. Rémy-Granger (France), M. Hartwig (Allemagne), K. Menoudakos (Grèce), P. Paczoly (Hongrie), J. Comerford (Irlande), G. Cattarino/N. Sandulli/  
E. Bianchi Figueredo (Italie), K. Lapinskas (Lituanie), W.H.B. den Hartog Jager/ O. Korte (Pays-Bas), B. Berg (Norvège), H. Plak (Pologne), A. Duarte Silva/M. Lobo Antunes (Portugal), V. Gionea (Roumanie), S. Bobotov (Russie), Ján Drgonec (Slovaquie), A. Mavčič (Slovénie), P. Bravo Gala (Espagne), B. Voss/J. Munck (Suède), P. Tschümperlin/J. Alberini (Suisse), M. Turhan (Turquie), R. Jones/M. Brown (Etats-Unis).*

**Couverture et mise en page:**  
*A. Staebel, F. Dreno, S. Reading.*